✱ Année 1957. — N° 36 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 16 Mars 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 142e SEANCE

Séance du Vendredi 15 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1618).

2. — Excuses et congés (p. 1618).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1618).

4. — Répression du faux monnayage. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1618).

5. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1618).

Retrait des questions de MM. Gozard et Beauguitte.

Report des questions de MM. Soustelle, Damasio et Berthet.

Question de M. Frédéric-Dupont, relative à l'aménagement de la gare d'Orsay en aérogare: MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Frédéric-Dupont.

Question de M. Goudoux, relative aux accords franco-allemands concernant le canal d'Alsace: MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Goudoux.

Question de M. Marin, relative à l'aide aux agriculteurs victimes de la grêle: MM. Loustau, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, Girardot.

Question de M. Jégorel, relative à l'aide aux petites communes: MM. Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur, Jégorel.

6. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1621).

MM. Tourtaud, Teitgen.

Adoption des propositions.

7. — Régime spécial des réserves des entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer. — Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport (p. 1623).

M. Raingeard, rapporteur.

Motion préjudicielle de M. Damasio: MM. Damasio, le président; Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Moisan, Nimine, président de la commission; Depreux, Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale: M. Cordillot. — Clôture.

1er *alinéa*. — Réserve.

Art. 1er, 2 *et* 3 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 4 (nouveau texte).

Amendements de M. Bayrou et de M. Vals, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Bayrou, Berthet, le ministre de la France d'outre-mer; le rapporteur; Leenhardt, rapporteur général, Buron, le président de la commission. — Adoption de l'amendement de M. Bayrou.

Art. 5 *et* 8 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

1er *alinéa*. — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

8. — Politique générale du Gouvernement. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 1629).

Politique économique et financière (suite):

M. Paul Reynaud, interpellateur.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Hommage à la Hongrie (p. 1632).

MM. Dorgères d'Halluin, le président.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Politique générale du Gouvernement. — Reprise de la discussion d'interpellations (p. 1632).

Politique économique et financière (suite):

MM. Courant, Emile Hugues, Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Privat.

Renvoi de la suite du débat.

11. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1637).

12. — Demandes de prolongation de délais pour la distribution de rapports (p. 1638).

13. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1638).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 1638).

15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1638).

16. — Dépôt de rapports (p. 1639).

17. — Dépôt de décisions de rejet par le Conseil de la République (p. 1639).

18. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 1639).

19. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Conseil de la République (p. 1640).

20. — Dépôt de propositions de loi adoptées par le Conseil de la République (p. 1640).

21. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1640).

22. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 1640).

23. — Ordre du jour (p. 1641).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 mars 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Jarrosson, Joseph Ferrand, Louvel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Panier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux.

La proposition sera imprimée sous le n° 4523, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

REPRESSION DU FAUX-MONNAYAGE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 1716 modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux-monnayage (n° 4203).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 133 du code pénal est modifié comme suit:

« La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, d'effets de Trésors étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront punis comme s'il s'agissait de monnaies françaises, d'effets du Trésor ou de billets de banque français, selon les distinctions portées à la présente section.

« Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables, comme auteurs ou complices, de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis en France que dans les conditions prévues à l'article 5 du code d'instruction criminelle. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux-monnayage dont le texte demeurera annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, à la République autonome du Togo et au Cameroun. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT DE QUESTIONS

M. le président. M. Gilles Gozard avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

M. Beauguitte avait posé une question à M. le ministre des affaires étrangères.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Soustelle avait posé une question à M. le ministre des affaires étrangères.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

M. Damasio avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Mais le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

M. Berthet avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Mais M. le ministre de la défense nationale et des forces armées m'a fait savoir qu'un délai supplémentaire lui était nécessaire pour rassembler les éléments d'une réponse et qu'en conséquence il demandait le report de la question à la séance du vendredi 22 mars 1957.

Il en est ainsi décidé.

AMÉNAGEMENT DE LA GARE D'ORSAY EN AÉROGARE

M. le président. M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme ou en sont les études ayant pour objet l'utilisation de la gare d'Orsay en terminus de l'aéroport d'Orly, en empruntant la voie souterraine existant déjà.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, suppléant M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, suppléant M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Les études relatives à l'utilisation éventuelle de la gare d'Orsay comme aérogare ont été faites dans l'hypothèse d'un développement du trafic aérien pouvant atteindre six millions de voyageurs dans vingt-cinq ou trente ans. Un service pourrait être assuré au moyen de rames de quatre voitures, avec un espacement de deux minutes un quart entre les trains et un relèvement de vitesse de cinquante ou soixante kilomètres-heure dans le souterrain reliant les gares d'Orsay et d'Austerlitz.

Deux projets techniques ont été étudiés par les administrations intéressées de l'Etat et du département de la Seine en ce qui concerne l'infrastructure: passage souterrain sous le quai Anatole-France et le pont de la Concorde ou raccordement des gares d'Orsay et des Invalides par tunnel sous le quai d'Orsay.

Le coût de ces travaux serait de l'ordre de 6 milliards de francs sur la base des prix d'entreprise de 1954 et le financement serait à assurer par des fonds extérieurs à ceux qui sont alloués à la S. N. C. F. pour ses propres investissements.

Les charges d'acquisition de matériel roulant et les charges d'exploitation seraient prises en compte par la S. N. C. F. sous réserve de l'application d'un tarif évalué à 200 francs par place dans les conditions actuelles, étant entendu qu'aucun service routier concurrent ne serait créé.

Les études se poursuivent techniquement et financièrement sur ces bases.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je remercie M. le ministre des explications qu'il a bien voulu nous donner.

Je tiens cependant à rappeler à l'Assemblée que cinq ans déjà se sont écoulés depuis le jour où M. Armand déclarait à la commission des finances que la gare d'Orsay pourrait devenir la plus belle aérogare du monde.

Il y a quatre ans que la commission des moyens de communications et du tourisme décidait, à l'unanimité, d'inviter le Gouvernement à aménager la gare d'Orsay en aérogare.

Il y a trois ans, M. le ministre des travaux publics, répondant à une de mes questions, indiquait que les études étaient en cours.

Je constate, aujourd'hui, que nous en sommes encore au même point, et qu'il faut, à l'heure actuelle, beaucoup moins de temps pour aller de Biarritz à Orly que pour aller d'Orly à la gare des Invalides.

Les compagnies aériennes dépensent des sommes considérables pour gagner quelques minutes sur le parcours de Londres ou de Casablanca au profit de voyageurs qui perdent ensuite un temps considérable à tous les passages cloutés et à tous les signaux lumineux de l'avenue du Maine, par exemple.

Le résultat, mes chers collègues, c'est que l'année prochaine, lors de l'exposition de Bruxelles, des milliers de touristes venant de tous les pays du monde pourront constater que la ville de Bruxelles qui n'avait pas de souterrain reliant l'aéroport au centre de la capitale en a construit un, à grands frais, et que la France qui en possède un ne l'utilise pas.

Vous comprendrez, j'en suis sûr, combien tout cela est regrettable. Je vous remercie cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous avoir tout de même donné des renseignements intéressants qui montrent que les études sont poursuivies. Cela me rassure un peu. En effet, j'avais entendu dire et j'avais lu dans certains journaux que l'administration se préoccupait surtout, soit de l'extension des bureaux de la caisse des dépôts et consignations, qui avait jeté son dévolu sur une partie des bâtiments, soit même de la décision d'Air France qui, revenant sur sa politique précédente, veut utiliser la gare d'Orsay pour centraliser tous ses bureaux, ce qui est une intention compréhensible.

Ce qui m'intéresse en premier lieu, c'est l'avenir du tourisme français. Je voudrais que les centaines de milliers de touristes qui arrivent à Paris voient un autre paysage qu'une banlieue pauvre et une route difficile.

C'est aussi le prestige de la capitale et l'intérêt de l'usager. Voilà pourquoi, avant même d'aménager des bureaux, je souhaite que l'administration s'occupe de l'utilisation de la gare d'Orsay par les usagers.

Le coût de l'opération s'élèverait, dites-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, à 5 ou 6 milliards. Je ne suis pas sûr qu'à cette occasion la S. N. C. F. ne cherche pas à vous « repasser » une partie de ses dépenses générales et non pas seulement celles nécessitées par le projet lui-même. Je vous demande de faire une ventilation.

Cette dépense n'est pas tellement considérable...

M. Virgile Barel. Quatre jours de guerre en Algérie!

M. Frédéric-Dupont. ...quand on sait que nous avons dépensé 3 ou 4 milliards pour le transfert de l'Assemblée de l'Union française de Versailles à Paris.

M. Jean Médecin. Pour commencer.

M. Frédéric-Dupont. Oui, pour commencer.

Nous avons décidé également le percement d'un tunnel sous le mont Blanc, dont notre collègue, M. Médecin, nous a dit que le coût serait plus élevé qu'on ne l'estime.

Quand on construit au Cambodge une aérogare que l'on refuse à la ville de Paris — M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères connaît bien la question et j'ai eu l'occasion d'en parler comme rapporteur — quand on veut imposer aux Parisiens la pénétration dans Paris d'une autoroute dont ils ne veulent guère et qui coûtera entre 4 milliards et 4 milliards et demi, je pense qu'il faudrait d'abord aménager la gare d'Orsay pour une amélioration essentielle du tourisme aérien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut que vous pensiez à l'urgence de la question.

Il est entendu que des difficultés budgétaires peuvent retarder cette réalisation, et qu'on peut être obligé, pour des raisons financières, d'échelonner sur plusieurs années l'aménagement de la gare d'Orsay. Mais il faut qu'une décision de principe soit prise et je vais vous dire pourquoi.

La ville de Paris, dont le conseil municipal a toujours donné un avis unanime sur cette utilisation de la gare d'Orsay comme terminus de l'aéroport d'Orly, va, dans les semaines prochaines, examiner sur mémoire préfectoral tout un plan de voies d'accès qui dépendra de la décision que vous prendrez pour la gare d'Orsay.

Vous savez qu'il est question et à très grands frais — trois ou quatre milliards — de l'aménagement d'un souterrain analogue à celui de la place de l'Alma en face du Palais-Bourbon, au droit du pont de la Concorde. Il est bien certain que ce souterrain sera aménagé de façon différente suivant qu'il y aura à tenir compte ou non d'une circulation extrêmement importante qui sera la conséquence de l'aménagement de la gare d'Orsay.

Vous savez aussi que M. le préfet de police a établi tout un plan d'utilisation des berges de la Seine pour faciliter la circulation.

Ce plan dépend également de la décision de principe que je vous demande de prendre le plus tôt possible, dans un sens favorable à l'intérêt général. (*Applaudissements à droite.*)

ACCORDS FRANCO-ALLEMANDS RELATIFS AU CANAL D'ALSACE

M. le président. M. Goudoux expose à M. le ministre des affaires étrangères que les récents accords entre la France et la République fédérale allemande, au sujet de la Sarre, concernent aussi le canal d'Alsace; que le communiqué franco-allemand du 5 juin 1956 indique que le texte de directives communes à donner aux experts des deux pays a été arrêté pour l'élaboration d'accords; que certains de ces accords porteront sur le canal d'Alsace; qu'à ce sujet, il apparaît que des modifications seraient apportées aux plans français et que la continuation de la construction du canal en territoire français serait abandonnée; que de telles décisions auraient des conséquences extrêmement graves en ce qui concerne la production d'énergie, la navigation et l'économie alsacienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit sauvegardé l'intérêt national abandonné pour une politique soi-disant européenne, au profit de l'Allemagne de Bonn.

La parole est à M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Tout en répondant aux préoccupations exprimées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne l'agriculture du pays de Bade et l'accès des riverains allemands à la voie navigable, la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et ratifiée au mois de décembre dernier, ne porte aucune atteinte à nos droits et intérêts essentiels, notamment en matière d'énergie hydro-électrique.

Du point de vue technique, cette convention se borne, en effet, à substituer à l'ancien projet de canal d'Alsace, pour les quatre biefs de Marckolsheim à Strasbourg, une solution qui s'inspire de celle qui a été retenue pour l'aménagement des chutes de Donzère-Mondragon et de Montélimar sur le Rhône.

Les usines hydro-électriques et les écluses seront construites sur territoire français et chacune d'entre elles sera alimentée en eau par un canal de dérivation la reliant au cours du fleuve.

La convention confirme, d'autre part, le droit exclusif de la France à l'énergie produite. Si elle met à notre charge la totalité des dépenses d'exécution de l'aménagement, elle nous dispense, pour tenir compte des coûts supplémentaires résultant de l'adoption de la nouvelle solution, du payement à l'Allemagne, prévu par l'article 358 du traité de Versailles, de la moitié de la valeur de l'énergie produite par les centrales du Rhin.

La convention du 27 octobre 1956 présente donc l'avantage à la fois de consacrer nos droits en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie hydro-électrique du Rhin et d'éviter, dans l'avenir, toute difficulté avec le gouvernement fédéral allemand au sujet de l'estimation de la valeur de l'énergie produite.

La solution adoptée ne doit pas affecter davantage les intérêts de la navigation sur le Rhin. La commission centrale du Rhin, chargée de veiller à la sauvegarde de ces intérêts, a, d'ores et déjà, approuvé le projet qui lui a été soumis pour l'aménagement du bief de Marckolsheim.

L'économie alsacienne, enfin, se voit assurer le maintien des avantages qu'elle attend de l'aménagement du Rhin.

M. le président. La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Cette question a été posée en juillet dernier, au moment où se déroulaient les discussions entre le Gouvernement de la France et celui de l'Allemagne de Bonn, au sujet de la Sarre.

Depuis, ces accords ont été signés. Le plat de lentilles de la Sarre est devenu ce que l'on sait, ce qui ne veut pas dire que cette question est dépassée, particulièrement en ce qui concerne le canal d'Alsace.

Je tiens à rappeler que, pendant une période qui a précédé la signature des accords déjà cités, une campagne a été menée, outre-Rhin, avec l'objectif de faire modifier les plans prévus pour la construction du canal d'Alsace et, si possible, d'aboutir à l'abandon de la continuation du projet.

On a particulièrement mis en avant la baisse du niveau de la nappe phréatique alors que cette baisse est le résultat de travaux antérieurs, ce qui ne veut pas dire que certaines précautions et certains travaux seraient inutiles du fait de la dégradation du milieu naturel.

De l'avis des techniciens avertis, la construction du canal d'Alsace peut contribuer à enrayer cette dégradation. Il servirait à dériver une partie des débits du Rhin, ce qui ralentirait l'affouillement. Le lit du Rhin n'étant plus utilisé pour la navigation, il serait possible d'y effectuer des travaux pour entraver l'érosion et stabiliser la nappe phréatique.

Le projet primitif a prévu que le tracé du canal serait entièrement en territoire français. D'après vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'en est plus ainsi puisque vous prenez comme exemple ce qui est fait sur le Rhône, à Donzère-Mondragon en particulier.

Le renvoi dans le lit du Rhin des eaux du canal nécessiterait, pour l'implantation de nouvelles centrales, de nouvelles prises d'eau et un tracé moins avantageux à tous points de vue. Cela entraînerait aussi une augmentation considérable des travaux de génie civil. A ce sujet, il paraît que des entreprises allemandes n'y sont pas indifférentes et que leur participation serait prévue.

Si nous considérons que la construction du canal d'Alsace ne doit pas être faite avec le seul souci de la production hydro-électrique, il n'est pas possible d'examiner les autres aspects en quelques minutes.

Il n'en est pas moins vrai que des modifications telles que celles qui seraient envisagées avec le renvoi de l'eau du canal dans le Rhin après chaque usine, auraient de graves répercussions sur le plan de la productibilité, alors que l'on connaît l'importance de cette question de l'énergie électrique, particulièrement de l'énergie hydraulique.

De l'avis de ceux qui connaissent la question, ces modifications du projet auront comme conséquence une perte en possibilité de production de 25 p. 100 au moins de la capacité énergétique prévue.

Sur ce point comme sur d'autres, aussi, il est difficile de faire admettre que les intérêts locaux et nationaux ont été défendus. En fait, il s'agit d'avantages souscrits au bénéfice de l'Allemagne fédérale.

Un autre aspect, que je tiens à souligner, est celui de la nécessité de l'accélération de cet équipement, de ce que les fascicules budgétaires appellent l'aménagement du Rhin. Or, on en est encore à la centrale d'Osttmarsheim et il n'est pas question d'accélération, puisque les décrets de blocage de crédits comprennent une partie de ceux qui étaient prévus pour cet équipement.

La réponse qui pourrait nous être faite qu'il sera trouvé des crédits ailleurs ne change rien. Nous savons, en effet, qu'ils sont insuffisants, dans l'ensemble, pour faire face aux besoins. (*Applaudissements à l'extrême gauche*)

AIDE AUX AGRICULTEURS VICTIMES DE LA GRÊLE

M. le président. M. Marin expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'un orage de grêle a anéanti, dans la proportion de 70 à 100 p. 100, les cultures maraîchères sur une étendue de 500 hectares environ à Pernes-les-Fontaines (quartier des Garrigues), dans le département de Vaucluse, et que la consternation règne parmi les agriculteurs touchés par ce désastre. Il lui demande quelles mesures immédiates et à long terme il va prendre pour venir en aide à ces agriculteurs, qui se trouvent dans une situation très difficile.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Kléber Loustau, *sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le secrétariat d'Etat à l'agriculture s'efforce de donner aux agriculteurs victimes de calamités la possibilité de remettre en état leur exploitation et de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent.

Les agriculteurs sinistrés peuvent demander le bénéfice des prêts spéciaux visés aux articles 675 et 696 du code rural. Ces prêts sont accordés sous certaines conditions. Il faut, notamment, que la zone sinistrée et la période du sinistre aient été délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur ou, depuis le décret du 27 avril 1956, par arrêté du préfet du département intéressé. Les sinistrés doivent, à cet égard, se mettre en rapport avec la caisse régionale de crédit agricole.

D'autre part, la caisse régionale examinera avec bienveillance les demandes de délai de remboursement des prêts qui lui seront présentées par ses sociétaires gênés dans leur trésorerie à la suite des pertes subies.

Sur le plan fiscal, les exploitants peuvent solliciter du directeur départemental des contributions directes une remise ou modération de l'impôt sur les bénéfices agricoles et de l'impôt sur les propriétés non bâties. Le maire peut d'ailleurs, lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, formuler, au nom de l'ensemble des contribuables, une réclamation collective présentée conformément aux dispositions des articles 1931 à 1934 du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Au nom de M. Marin, je prends acte des déclarations de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Ces déclarations me paraissent insuffisantes, s'agissant d'une région où les paysans, qui ne disposent que de peu de terre, se livrent à la culture intensive des primeurs qui exige des frais élevés.

Ces producteurs, déjà victimes du gel en février 1956, sont dans une situation critique. Mon ami M. Marin aura l'occasion, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, de vous entretenir à nouveau de cette question.

AIDE AUX PETITES COMMUNES

M. le président. M. Jégorel demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux petites communes qui sont dans l'impossibilité d'équilibrer leur budget, n'ayant à percevoir, au titre de la taxe locale, qu' « un minimum garanti » par tête d'habitant, très insuffisant, qui ne leur permet pas de faire face à leurs dépenses d'équipement (notamment voirie, adduction d'eau).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le comité du fonds national de péréquation de la taxe locale a autorisé pour 1957 les conseils généraux à fixer le montant de la recette minimum garantie à un chiffre dont le montant maximum est plus élevé que celui de 1956.

Pour 1956, en effet, le montant de la recette minimum garantie pouvait varier, suivant la décision du conseil général, entre 1.250 francs et 1.500 francs par habitant. Pour 1957, la décision prise par le comité du fonds national de péréquation de la taxe locale dans sa séance du 4 juillet 1956, décision qui a été notifiée aux préfets par la circulaire n° 389 du ministère de l'intérieur du 24 septembre 1956, indique que le montant de la recette minimum garantie sera compris entre 1.260 francs et 1.680 francs.

En outre, pour 1957, le montant de la recette minimum garantie ne comprendra plus l'attribution faite au titre de la taxe locale sur les viandes. Comme la valeur du point retenue pour le calcul des attributions de taxe sur les viandes approche de 70 francs, il en résulte que la recette minimum garantie pourra, en fait, atteindre, en 1957, 1.750 francs environ.

Le maximum effectif dépasse donc de 250 francs le maximum de 1956.

Un autre élément de la décision du 4 juillet 1956 du comité du fonds national de péréquation est susceptible d'aider les communes qui ont consenti un effort d'équipement substantiel.

Parmi les critères dont disposent les conseils généraux pour la répartition entre les communes des fonds communs départementaux figurait déjà, en 1956, une formule qui prenait en considération le montant du capital restant à rembourser sur les emprunts contractés en vue de financer un programme d'adduction ou de distribution d'eau.

A partir du 1er janvier 1957, ce ne sont plus seulement les emprunts relatifs aux travaux concernant l'eau potable qui pourront être pris en considération, mais les emprunts se rapportant à tous les travaux communaux d'équipement.

Quant aux travaux d'adduction d'eau et de voirie, il convient de souligner que l'adduction d'eau dans les petites communes relève en fait non pas du ministère de l'intérieur mais du ministère de l'agriculture, compétent pour subventionner les communes rurales.

En ce qui concerne la voirie, les petites communes visées par M. Jegorel peuvent bénéficier de l'aide de la tranche vicinale du fonds routier pour l'amélioration et la remise en état de leurs chemins vicinaux et de la tranche rurale du même fonds en vue des mêmes objets pour leurs chemins ruraux, reconnus ou non reconnus.

Les crédits correspondants sont répartis entre les départements par les soins du ministre de l'intérieur, sur la base de critères tenant notamment compte de la longueur des chemins à aménager, de la richesse des communes, du chiffre de leur population, mais c'est aux conseils généraux seuls qu'il appartient ensuite, conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1871, de procéder à la sous-répartition entre les communes.

Les crédits ouverts respectivement au titre de la tranche vicinale et de la tranche rurale sont, en 1957, assez nettement supérieurs à ceux des années précédentes: pour la première, 7.170 millions contre 8.500 millions pour l'ensemble des deux années précédentes; pour la seconde, 2.365 millions contre 2.100 l'année précédente.

La loi n'a d'ailleurs fixé que jusqu'à l'année 1957 inclus le taux du prélèvement à effectuer au profit des deux tranches en cause sur le produit des droits sur les carburants. Les ressources à prévoir pour les années suivantes dépendront donc des dispositions législatives qui interviendront à cet égard.

En résumé, les petites communes, dont les difficultés financières — j'en donne l'assurance — ne sont pas méconnues, ont déjà bénéficié de diverses dispositions qui leur sont favorables. Leur situation n'est pas perdue de vue, bien au contraire. Je signale, à cet égard, que le comité national du fonds de péréquation, qui a tenu séance il y a quelques jours, est convoqué de nouveau pour le début du mois d'avril.

M. le président. La parole est à M. Jegorel.

M. Léon Jegorel. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Les petites communes se trouvent devant des difficultés financières sérieuses en raison de leurs charges toujours croissantes. Vous n'ignorez pas que de nombreux villages ne possèdent encore pour toute sortie que des chemins impraticables. Le réseau routier, vicinal et rural, est à remettre en état. En raison des crédits nettement insuffisants attribués par l'Etat au titre du fonds d'investissement routier, cette réfection devient de plus en plus difficile pour les communes rurales.

Les neuf dixièmes de nos bourgs ne disposent pas encore d'un service public d'installation d'eau. Beaucoup de municipalités ne pourront réaliser les travaux d'équipement dans ce domaine sans grever lourdement leurs contribuables.

Il serait souhaitable que le minimum garanti de 1.680 francs par habitant au titre de la taxe locale fût porté au moins à 2.000 francs. La taxe locale étant payée par tous, il serait juste qu'elle fût répartie de façon plus équitable.

M. Léon Jégorel. D'autre part, le blocage des crédits...

M. Marc Dupuy, Que vous avez voté!

M. Léon Jégorel. ... aura pour conséquence de graves difficultés pour les collectivités rurales. Les travaux commencés ne pourront être terminés. Déjà, des ouvriers sont licenciés.

D'autre part, cette situation crée un climat psychologique déplorable parmi les habitants des campagnes qui semblent être les éternels sacrifiés.

A l'heure où les jeunes paysans découragés quittent la terre pour les raisons multiples que vous connaissez, c'est pour nous un devoir essentiel que de tout mettre en œuvre pour leur donner un niveau de vie égal à celui des autres classes de la nation. (*Applaudissements au centre.*)

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De maintenir l'ordre du jour précédemment fixé pour la semaine prochaine, sous la seule réserve d'inscrire en tête de la séance du mardi 19 mars, soir, la deuxième lecture du projet sur la prorogation du mandat des membres du Conseil économique;

2° De consacrer la séance de mardi 26 mars, matin, au projet de loi portant institution du code de procédure pénale;

3° De fixer comme suit l'ordre du jour de:

Mardi 26 mars, après-midi, et mercredi 27 mars, après-midi:

Suite de la proposition sur le prix du lait;

Interpellation de M. Besson, sur la circulation routière;

Décrets en navette et en état, pris en application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer;

Suite du code de procédure pénale;

Deuxième lecture du projet de loi-cadre construction;

Diverses dispositions relatives au Trésor;

Projet de loi-programme pour la construction navale;

Débat restreint sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, sur la compétence des conseils de prud'hommes,

Etant entendu que seront inscrites en tête de la séance de mercredi 27 mars, après-midi:

La proposition relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés;

La troisième lecture de la proposition relative au recouvrement de certaines créances.

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, la parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, ce matin nous avons demandé à la conférence des présidents d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du matin du mardi 26 mars la discussion du rapport n° 4360 relatif à l'extension du bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux aveugles, aux grands infirmes et aux bénéficiaires de l'aide médicale.

Nous avons regretté que la conférence n'ait pas adopté la proposition de notre groupe et nous ait opposé la position prise par Mme Francine Lefebvre, en arguant que ce débat ne pourrait être inscrit qu'ultérieurement.

Mais l'essentiel de nos observations a trait à une autre question.

Hier, à cette même heure, l'Assemblée a refusé de joindre au débat de politique générale la discussion de l'interpellation de notre collègue Kriegel-Valrimont sur les conditions dans lesquelles le général nazi Speidel a été nommé au commandement des forces terrestres du secteur Centre-Europe. Nous avons d'autant plus regretté cette prise de position que se manifeste de jour en jour la volonté du Gouvernement, non seulement de ne pas s'expliquer sur cette importante question, mais aussi de tout faire pour étouffer le mouvement de protestation qui se développe dans le pays à la suite de cette nomination.

Vous savez — en tout cas, j'informe ceux de nos collègues qui pourraient l'ignorer — que des fils de victimes des crimes nazis ont pris solennellement, il y a quelques semaines déjà, l'engagement de ne pas servir sous les ordres de ce général nazi.

Le 30 janvier, quatorze jeunes fils de fusillés, de morts en déportation, de combattants de la Résistance morts au combat, de disparus dans les camps, ont remis au Président de la République la lettre suivante:

« Nous aimons notre pays, nous sommes prêts à le servir et à faire notre devoir de soldats français. C'est justement pour cela que notre conscience nous dicte le refus de servir dans une armée qui compte, au nombre de ses chefs, un des assassins de nos pères.

« A quelques jours d'accomplir notre service militaire, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance cette décision solennelle. »

Le 7 mars, quatre-vingt-quatre jeunes gens, fils de victimes du nazisme ont porté une nouvelle lettre à M. le Président de la République. Elle est ainsi conçue:

« Monsieur le Président de la République, le 30 janvier, nous vous avons apporté une lettre vous faisant connaître notre profonde indignation devant la récente nomination du général hitlérien Speidel à la tête des forces terrestres du secteur Centre-Europe de l'O. T. A. N. Aujourd'hui, nous sommes heureux de vous faire savoir que quatre-vingts fils de héros et de martyrs ont signé cette lettre.

« Nous affirmons une nouvelle fois notre amour pour notre pays. Nous sommes prêts à le servir et à faire tout notre devoir de soldats français.

« C'est justement pour cela que notre conscience nous dicte le refus de servir dans une armée qui compte au nombre de ses chefs un des assassins de nos pères. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Nous sommes tous fermement décidés à respecter cette décision solennelle. L'un d'entre nous, Claude Marty, fils de Louis Marty, patriote fusillé le 27 juin 1944, vient de recevoir sa feuille de route le 11 mars. Claude Marty, comme chacun de nous refuse de servir sous les ordres de Speidel. Par conséquent, il ne se présentera pas à la caserne Charras de Courbevoie. »

M. le président. Monsieur Tourtaud, je vous prie de ne pas développer une interpellation.

Nous examinons, pour le moment, les propositions de la conférence des présidents.

M. Auguste Tourtaud. Je ne développe pas une interpellation, monsieur le président.

M. Virgile Barel. Il y a un fait nouveau!

M. Philippe Vayron. Il fait l'apologie de l'insoumission!

M. Auguste Tourtaud. Mais j'abrégerai la lecture de la lettre qui a été remise à M. le Président de la République.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Jean Legendre. M. Tourtaud n'a pas le droit de faire l'apologie de l'insoumission.

M. Auguste Tourtaud. Il est un fait nouveau sur lequel j'attire l'attention de l'Assemblée, n'en déplaise à M. Legendre; ce matin nous avons appris l'arrestation d'un de ces jeunes gens, Claude Marty.

M. Jean Legendre. C'est normal! c'est un déserteur.

Mme Rose Guérin. C'est un fils de fusillé!

M. Auguste Tourtaud. Le père de Claude Marty, Louis Marty, fut, comme je viens de le dire, arrêté par l'occupant. S'étant évadé par deux fois, il fut repris par les Allemands, alors qu'il participait aux combats libérateurs en Haute-Vienne, et fusillé le 27 juin 1944 à Vaugeton.

Dans un parloir de prison où vous avez conduit ce matin Claude Marty, celui-ci gardait le souvenir d'une grande salle où il se trouvait, âgé de six ans en 1943, avec d'autres enfants et d'autres mamans comme la sienne, parlant en pleurant avec d'autres papas comme le sien.

M. le président. Monsieur Tourtaud, pour la deuxième fois je vous prie de vous en tenir aux propositions de la conférence des présidents et de conclure, le temps de parole de cinq minutes qui vous est imparti par le règlement étant épuisé.

M. Auguste Tourtaud. Je vais conclure.

Aujourd'hui, pour mieux préparer sans doute la venue de Speidel à Paris le 1er avril, vous jetez en prison les fils de ces héros.

De ce point de vue, votre politique peut se caractériser ainsi: un général nazi, pourvoyeur de pelotons d'exécution, assassin de patriotes français au commandement de l'armée française, et les fils de ces patriotes en prison parce qu'ils veulent rester fidèles à la mémoire de ceux qui sont morts pour que vive la France.

Notre groupe a voulu exprimer dès aujourd'hui l'indignation qui anime tous ceux qui ont le souci de l'indépendance et de l'avenir de notre pays et que nous appelons à développer leur action jusqu'à ce que soit mise en échec votre politique et que soit libéré Claude Marty, grâce à l'action que les patriotes continueront à mener. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. A la porte Speidel!

M. Pierre-Henri Teitgen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je veux simplement faire remarquer, au nom de très nombreux résistants, que nous ne reconnaissons pas à M. Tourtaud le droit de parler en leur nom. (*Applaudissements au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. A la porte les généraux nazis!

M. Auguste Tourtaud. Vous viendrez dire cela aux résistants dans mon département, monsieur Teitgen!

M. Roger Roucaute. M. Teitgen s'identifie sans doute avec la Résistance!

M. Marcel Roclore. Nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous.

M. Jacques Duclos. Mais vous faites revenir Speidel!

M. Louis Puy. Et Von Paulus, qu'en avez-vous fait ?

M. Auguste Tourtaud. Venez vous expliquer devant les résistants, monsieur Teitgen, ils vous recevront et je serai avec eux.

M. Roland de Moustier. Vive le résistant Maurice Thorez! (*Rires à droite.*)

M. Roger Roucaute. Vous prenez-vous pour le symbole de la résistance, marquis ?

M. Marcel Roclore. M. de Moustier a des titres que vous n'avez pas!

M. Roger Roucaute. Je veux bien mettre mes titres en balance avec les siens!

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. La conférence d'organisation prévue par l'article 39 du règlement se réunira mercredi 20 mars à onze heures, pour organiser la discussion de l'interpellation de M. Besson sur la circulation routière.

— 7 —

REGIME SPECIAL DES RESERVES DES ENTREPRISES METROPOLITAINES POUR INVESTISSEMENTS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport n° 4492 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 4224).

La parole est à M. Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur.* Mes chers collègues, le décret pris en application de la loi-cadre qui revient en discussion aujourd'hui devant nous est l'un de ceux qui tendent à permettre le développement des investissements privés dans les territoires d'outre-mer.

Il constitue essentiellement un encouragement fiscal en instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. Il est d'ailleurs d'une portée, semble-t-il, limitée ainsi que j'ai cru devoir le souligner à l'Assemblée, lors de son premier examen.

Quoi qu'il en soit, le Conseil de la République n'a apporté à la rédaction adoptée le 2 février dans cette enceinte que des modifications de pure forme que la commission des territoires d'outre-mer a acceptées tout en regrettant l'articulation même du texte gouvernemental.

Sur un seul point, cependant, la commission des territoires d'outre-mer n'a pas cru devoir se rallier au texte adopté par le Conseil de la République. Il s'agit de la procédure d'agrément prévue à l'article 4. Votre commission a préféré le texte proposé au Conseil de la République par sa commission de la France d'outre-mer à celui adopté finalement à la demande de la commission des finances.

La commission des finances du Conseil de la République a, en effet, prévu une procédure à double étage portant approbation desdites réserves par le comité directeur du F. I. D. E. S., la décision revenant finalement à une commission de fonctionnaires, tandis que la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République avait proposé d'introduire des parlementaires au sein de la commission d'agrément prévue dans le texte gouvernemental.

Dans le double souci de ne pas établir une procédure trop lourde et d'assurer le contrôle parlementaire, c'est à cette rédaction de l'article 4 que la commission des territoires d'outre-mer demande à l'Assemblée nationale de se rallier.

M. le président. J'ai reçu de M. Damasio la motion préjudicielle suivante déposés en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale,

« Sans méconnaître l'importance et l'urgence du débat inscrit à l'ordre du jour, décide de surseoir à la discussion du rapport sur le décret relatif aux investissements dans les T. O. M. n° 4492, jusqu'à ce que le Gouvernement ait donné toutes précisions sur les conditions dans lesquelles un officier français a été enlevé, atrocement torturé et mutilé, et cela dans un Etat prétendu ami où stationnent d'importantes forces françaises qui ne sont pas intervenues, et sur les mesures qu'il entend décider pour mettre fin à une carence déshonorante. »

La parole est à M. Damasio.

M. Jean Damasio. Mesdames, messieurs, il ne nous est pas possible de rester silencieux devant le déshonneur qui frappe la nation et son armée.

Vous devez connaître les faits qui justifient la motion que j'ai l'honneur de vous soumettre. Je me contenterai donc de les rappeler très brièvement.

Deux officiers français ont été enlevés au Maroc. D'après des renseignements concordants, l'un d'eux, le capitaine Moureau, a été emmené de douar en douar, enfermé dans une cage. Après qu'on l'eut émasculé, qu'on lui eut crevé les yeux et cassé les bras, les pires outrages lui ont été infligés devant une foule fanatique.

Mesdames, messieurs, le capitaine Moureau appartient à ce corps admirable des affaires indigènes. Il vivait au milieu des populations nord-africaines, appliquait toute sa sollicitude à leur santé physique et morale, à l'administration de la justice et veillait sur elles dans un esprit de fraternelle générosité.

En lui faisant subir un traitement abominable, les ennemis de la France savaient où ils frappaient.

Ce scandale tragique dure depuis des semaines. Les membres des forces françaises stationnées au Maroc assistent, sans pouvoir intervenir, au martyre de leur camarade. Ni le Gouvernement marocain ni le Gouvernement français ne semblent mesurer la dramatique importance de ces faits.

Nous avons engagé une discussion sur la politique générale du Gouvernement. Mais le premier devoir du Gouvernement est de faire respecter l'honneur de l'armée et de protéger ceux qui ont mission de défendre notre drapeau.

Les associations d'anciens combattants s'émeuvent et dénoncent la carence des pouvoirs publics. Vous avez lu l'appel qu'un héros de la guerre, le colonel Bourgoin, adresse à ses camarades de combat. Ceux d'entre vous qui ont porté l'uniforme ne peuvent y rester insensibles. Prenons garde que l'Assemblée n'encoure, de la part de l'opinion, des reproches, hélas! trop mérités.

Ceux qui accepteraient de poursuivre ce débat sans que soit vidé l'abcès sanglant de l'affaire Moureau, manqueraient à leur devoir à l'égard de notre armée et de la nation.

Des informations récentes laissent entendre que le capitaine Moureau aurait succombé à son martyre. Nous voulons savoir la vérité. Nous la demandons au Gouvernement; comme nous lui demandons de nous faire connaître ses décisions.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous invite, au nom de tous ceux qui ont versé leur sang pour la défense de la patrie, à adopter la motion dont M. le président vient de donner lecture et de manifester ainsi votre refus d'être les complices des assassins de la France. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur Damasio, l'Assemblée nationale déplore le sort malheureux du capitaine Moureau et le traitement absolument intolérable qui lui a été infligé. Mais votre motion préjudicielle n'a aucun rapport avec le débat en cours.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je présenterai exactement la même observation au nom du Gouvernement.

Je ne méconnais en aucune façon le droit de l'Assemblée nationale de se pencher sur cette douloureuse affaire. D'ailleurs, plusieurs de nos collègues, du Conseil de la République, comme de l'Assemblée nationale, ont posé à ce sujet au Gouvernement des questions écrites auxquelles celui-ci répondra.

M. Jean Damasio. Cela ne suffit pas.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Damasio, je ne vous ai pas interrompu. Laissez-moi parler.

M. Jean Damasio. Je vous en prie.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je comprendrais que M. Damasio ait déposé une telle motion préjudicielle si le Gouvernement s'était dérobé, c'est-à-dire s'il avait refusé de répondre aux questions orales ou s'il avait demandé le renvoi de l'interpellation sur cette affaire.

Comme ce n'est pas le cas, la motion préjudicielle de M. Damasio n'est pas, à mon avis, recevable quant au fond.

Elle ne l'est pas davantage quant à la procédure. En effet, l'Assemblée vient de fixer son ordre du jour sur proposition de la conférence des présidents, et le règlement, que M. le président connaît beaucoup mieux que moi, prescrit que l'ordre du jour ainsi fixé ne peut être modifié que sur de nouvelles propositions de la conférence des présidents.

Or, ce que M. Damasio nous propose, par le biais de sa motion préjudicielle, c'est purement et simplement d'instaurer un débat sur une affaire qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

C'est pourquoi, monsieur Damasio, je vous demande instamment de retirer votre motion préjudicielle de façon que, conformément au règlement, l'Assemblée puisse examiner les affaires inscrites à l'ordre du jour qu'elle s'est elle-même fixé.

M. le président. Monsieur Damasio, retirez-vous votre motion préjudicielle ?

M. Jean Damasio. Je ne l'aurais pas déposée si le règlement me l'avait interdit.

Je la maintiens, car le Gouvernement attend parfois un ou deux mois pour répondre aux questions orales et durant ce délai le pays continuerait à s'interroger sur l'attitude du Gouvernement en présence du martyre du capitaine Moureau.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle de M. Damasio tendant à surseoir à la discussion du rapport sur le décret relatif aux investissements dans les territoires d'outre-mer.

M. Jean Damasio. Je demande le scrutin.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan, contre la motion préjudicielle.

M. Edouard Moisan. Je ne voudrais pas qu'il soit donné au scrutin qui va intervenir un sens qu'il n'a pas.

M. le président. C'est pourquoi j'ai tenu à rappeler l'objet de la motion préjudicielle.

M. Edouard Moisan. M. Damasio nous demande de surseoir à la discussion du rapport sur un décret relatif aux investissements dans les territoires d'outre-mer.

Supposons un instant, que cette motion préjudicielle soit adoptée. Que se passera-t-il ? La discussion en cours ne devait durer qu'une dizaine de minutes ou un quart d'heure.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Même pas.

M. Edouard Moisan. Nous reprendrons alors la discussion des interpellations sur la politique générale: M. Damasio déposera-t-il une nouvelle motion ?

M. le président. Non, elle serait irrecevable...

M. Jean Damasio. C'est pourquoi je l'ai déposée maintenant.

M. le président. ... et c'est pour cette raison, en effet, que M. Damasio l'a fait porter sur le débat en cours.

M. Edouard Moisan. Il pourrait déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une deuxième motion visant, non plus le débat en cours, mais le débat suivant, c'est-à-dire la discussion sur la politique générale.

M. le président. Non, monsieur Moisan. Une motion préjudicielle dans un débat de politique générale constitue un ordre du jour déguisé et c'est pourquoi elle n'est pas recevable. Nous l'avons d'ailleurs dit à M. Damasio.

M. Edouard Moisan. Dès lors, je me demande à quoi peut aboutir pratiquement la motion préjudicielle de M. Damasio.

M. le président. A rien.

M. Jean Damasio. Comment, à rien ?

M. le président. Elle ne peut aboutir à rien du point de vue réglementaire !

M. Edouard Moisan. Elle ne peut aboutir à rien, sinon, monsieur Damasio, à différer l'examen d'un texte sur lequel nous devons statuer dans un délai impératif, car si le Parlement ne se prononce pas dans le délai fixé...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Quatre mois !

M. Edouard Moisan. ...le décret pris par le Gouvernement sera applicable en l'état. Autrement dit, le contrôle le plus élémentaire que le Parlement a exercé sur ce texte, conformément à la loi-cadre, aura été inopérant.

Je demande à M. Damasio de bien vouloir y réfléchir. Je préférerais de beaucoup qu'il déposât une demande d'interpellation, que le Gouvernement accepterait, j'en suis sûr par avance.

M. le président. Monsieur Moisan, la présidence a fait à M. Damasio les observations que vous venez de présenter. Puisque néanmoins il a déposé cette motion préjudicielle, je vais la mettre aux voix.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'insiste de nouveau auprès de M. Damasio pour qu'il retire sa motion préjudicielle.

Plusieurs de nos collègues se sont émus du sens qui risquerait d'être donné au vote sur une telle motion: ce ne serait plus un vote de procédure, ce serait un vote politique. Il faut que les choses soient claires.

A droite. Répondez tout de suite !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si le Gouvernement s'était dérobé, c'est-à-dire s'il avait refusé de répondre aux questions orales qui lui ont été posées, ou à celles qui lui auraient été adressées, à l'occasion d'une interpellation sur l'affaire du capitaine Moureau, j'aurais compris qu'on use du moyen de la motion préjudicielle pour contraindre le Gouvernement à donner une réponse. Mais, il n'a jamais refusé.

Plusieurs voix à droite. Répondez tout de suite !

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'entends qu'on m'invite à répondre.

Je suis ici en qualité de ministre de la France d'outre-mer pour soutenir la discussion d'un texte relatif aux investissements dans les territoires d'outre-mer.

Dans quelques minutes, vous pourrez vous adresser au président du conseil, au ministre compétent pour les affaires tunisiennes et marocaines et au ministre des affaires étrangères, précisément qualifiés pour vous répondre sur une affaire qui, en revanche, n'est pas de ma compétence.

Je ne comprends donc pas votre impatience. D'ailleurs le règlement ne nous permet pas de discuter la motion préjudicielle déposée par M. Damasio et je ne comprendrais pas que soit retardée la décision sur le texte relatif aux investissements outre-mer pour obtenir du Gouvernement une réponse qu'il pourra vous donner incessamment à la faveur de la discussion des interpellations sur la politique générale.

M. le président. Je vais répondre à votre interrogation, monsieur le ministre.

M. Damasio, certes, voulait poser une question; mais il voulait surtout obtenir un scrutin, lequel, vous vous en rendez bien compte, peut se dérouler dans la confusion.

C'est pourquoi je donne la parole à M. Damasio, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Damasio. Monsieur le ministre, vous n'avez fait que répéter ce que vous aviez dit une première fois et je ne peux, dans ces conditions, que maintenir ma motion préjudicielle.

J'éprouve, ainsi que la majorité de l'Assemblée, un sentiment de révolte à la pensée de ce qu'on a pu faire subir au capitaine Moureau.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'expression de ce sentiment pourrait trouver place dans le débat de politique générale mais non pas dans la discussion en cours.

M. Jean Damasio. M. Max Lejeune est présent. Qu'il nous réponde. Qu'il nous dise quelles sont ses intentions et les ordres qu'il va donner à l'armée qui est au Maroc pour défendre les couleurs françaises.

Je maintiens ma motion préjudicielle.

M. Raymond Boisdé. On ne peut admettre d'esquive de procédure dans une affaire de ce genre! (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il n'y a pas, monsieur Boisdé, d'esquive de procédure.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Mes chers collègues, il m'a semblé, en écoutant M. Damasio, que c'était le Gouvernement qui était interpellé. C'est pourquoi j'ai préféré laisser M. le ministre répondre à la question posée.

Le Gouvernement ayant fait connaître sa position, je me tourne maintenant vers M. Damasio pour lui demander, au nom de la commission des territoires d'outre-mer — étant donné que lui-même reconnaît, dans la motion préjudicielle qu'il a déposée, l'importance et l'urgence de la discussion commencée — de bien vouloir retirer sa motion.

M. Jean Damasio. Que l'on me réponde!

M. le président de la commission. Un débat de politique générale est en cours depuis deux jours. Lorsqu'il reprendra, notre collègue aura, ainsi qu'on le lui a dit, toute latitude de demander la parole...

M. Jean Damasio. Le règlement me l'interdira.

M. le président de la commission. ...pour évoquer le cas sur lequel, d'ailleurs, tout le monde se penche douloureusement.

Je me permets donc d'insister de façon toute particulière pour que M. Damasio veuille bien ne pas retarder un vote qui peut être capital au regard des intérêts des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Depreux.

M. Edouard Depreux. Nous sommes un certain nombre qui regretterons beaucoup d'être contraints à un vote de procédure sur une question aussi douloureuse que celle-là. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il ne faudrait tout de même pas que, dans l'opinion française et dans l'opinion internationale, on puisse, à la suite d'un vote, croire que, par-delà tout ce qui peut nous séparer et qui, dans certains cas, est considérable, il n'y a pas en France unanimité, sur le plan du patriotisme et de la sensibilité humaine...

M. Jean Damasio. Il est pénible d'entendre de tels propos!

Si vous aviez fait le nécessaire, nous n'aurions pas à poser notre question!

M. Edouard Depreux. ...dans l'émotion profonde qu'ont suscitée les événements douloureux auxquels il a été fait allusion.

Que du moins, si l'on vote, on sache bien que tous les Français sont indignés et font la plus grande confiance au Gouvernement pour être le porte-parole de l'indignation nationale. (*Applaudissements à gauche. — Protestations à l'extrême droite.*)

M. Jean Damasio. Pas du tout!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, chargé des affaires algériennes.

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées, chargé des affaires algériennes.* Mesdames, messieurs, nous ne comprenons pas complètement la vivacité particulière que M. Damasio met dans la demande qu'il adresse au Gouvernement.

La demande n'est malheureusement pas nouvelle. Déjà, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargée des affaires marocaines et tunisiennes a répondu à semblable question, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République.

Quant au sort du capitaine Moureau, mais aussi, ne l'oubliez pas, du lieutenant Perrin, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a indiqué aux deux assemblées qu'à de multiples reprises le Gouvernement a fait des démarches, non seulement auprès du gouvernement marocain, mais aussi auprès de Sa Majesté le sultan du Maroc, auprès du prince Moulay Hassan...

M. Pierre Charles. De l'eau bénite!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, chargé des affaires algériennes. ...pour obtenir quelques informations sur le sort qui a été réservé à ces deux officiers.

Nous sommes déterminés — quand je dis « nous », il s'agit du Gouvernement unanime — à obtenir le plus rapidement possible, non seulement des renseignements, mais aussi la libération de ces deux officiers.

M. Jean Damasio. Le capitaine Moureau est sans doute mort!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, chargé des affaires algériennes. Nous voudrions avoir la certitude que le sort du capitaine Moureau n'est pas celui qui vient d'être évoqué.

M. Jean Damasio. Tout le monde le désire!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, chargé des affaires algériennes. Mais notre préoccupation a trait aussi à la sauvegarde du lieutenant Perrin.

Il est évident que les faits se sont produits dans une zone où l'autorité française, civile et militaire, a disparu avec le protectorat mais où l'autorité du gouvernement marocain ne s'est peut-être pas affirmée comme celui-ci l'aurait voulu.

Nous sommes obligés de tenir compte de cette situation qui rend particulièrement délicate notre action en vue d'obtenir, par les moyens les plus adaptés, les plus sûrs, la libération de ces deux officiers, c'est-à-dire leur survie.

La zone où ces faits se sont déroulés est essentiellement celle où évoluent certains contingents de l'armée dite de la libération, au Sud du Djebel Bani et au Nord de l'oued Draa, où notre présence s'est effacée et où, l'on peut bien le dire, l'autorité n'est pas apparue, ce qui, je l'ai dit, rend le problème plus délicat.

Puisque j'ai été directement interpellé, bien que n'ayant pas sous ma responsabilité l'action des troupes du Maroc — comme je l'ai en Algérie — j'ai répondu très volontiers à M. Damasio.

J'ajoute que le débat de politique générale va reprendre dans quelques instants et que nombre d'orateurs pourront exprimer la préoccupation qui est celle de notre collègue.

Nous sommes tous sensibles, et moi particulièrement, au moral de l'armée, à ce que l'on peut penser dans les rangs de cette armée, du plus grand jusqu'au plus modeste.

Nous avons à cœur d'obtenir que l'armée française soit respectée et, en l'occurrence, de garantir la survie de ces deux officiers qui sont en péril.

Voilà la situation telle que je puis vous l'exposer. Je suis certain que M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat chargés des affaires étrangères ne se refuseront pas à vous apporter des indications complémentaires sur les circonstances de l'enlèvement et de la disparition de ces deux officiers, ainsi que sur les conditions dans lesquelles nous pourrions, demain, obtenir leur élargissement et le respect de notre armée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Damasio, permettez-moi d'insister pour le retrait de votre motion préjudicielle, car le scrutin qui interviendrait ne pourrait pas avoir la signification que vous voulez lui donner.

Vous connaissez les sentiments de l'Assemblée nationale tout entière sur le sort tragique des deux officiers en question. Mais il ne me semble pas possible — je laisse à votre conscience le soin d'apprécier — de demander à l'Assemblée un ajournement qu'elle ne désire pas pour lui permettre de manifester son opinion en cette affaire.

M. Jean Damasio. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Damasio.

M. Jean Damasio. Monsieur le président, la réponse qui vient de nous être faite par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées laisse apparaître que celui-ci ne sait pas exactement si le capitaine Moureau est mort ou non. Or, ces jours derniers, la presse annonçait la mort de cet officier.

Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous comprendrez qu'elle ne peut pas nous donner satisfaction pas plus qu'elle ne peut donner satisfaction au pays tout entier.

Le pays tout entier attend; il est préoccupé du sort de cet officier français que l'on a recouvert du drapeau français et — je m'excuse, car j'aurais préféré ne pas prononcer ces mots devant l'Assemblée — dont on a abusé devant des foules, vous le savez.

C'est de cela que je voudrais que vous nous parliez et c'est pourquoi je maintiens ma motion. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Damasio, je regrette que vous ne m'ayez pas entendu.

Je mets donc aux voix, par scrutin, la motion préjudicielle présentée par M. Damasio.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	135
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Cordillot.

M. Jean Cordillot. Mesdames, messieurs, le texte soumis à notre examen illustre parfaitement les propos tenus hier à la tribune par M. Lamps, lorsqu'il dénonçait les facilités et avantages spéciaux accordés aux trusts, notamment en ce qui concerne les investissements.

Certes, l'article 5 de la proposition de loi dispose que « les investissements de nature à justifier la constitution de réserves spéciales doivent concourir au développement économique et social des territoires ». Mais, pour les trusts, il s'agit de réaliser des profits toujours plus élevés et pas d'autre chose.

Nous refusons quant à nous ce cadeau supplémentaire à ces sociétés qui réalisent déjà d'énormes bénéfices en surexploitant d'une façon scandaleuse la main-d'œuvre locale.

Nous nous opposons à ces nouvelles facilités qui interviennent au moment même où de nouveaux sacrifices sont demandés aux travailleurs.

C'est pourquoi le groupe communiste est hostile à ce texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er du décret, d'adopter la numérotation et le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les entreprises, notamment les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, de transport et de pêche soumises en France métropolitaine:

« — soit à la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des exploitations agricoles;

« — soit à l'impôt sur les sociétés,

peuvent constituer, après détermination du bénéfice imposable, des réserves spéciales destinées à des investissements de caractère productif dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose d'adopter la nouvelle numérotation du Conseil de la République pour cet article conforme.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 du décret, d'adopter la numérotation et le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — La caisse centrale de la France d'outre-mer ouvrira dans ses écritures un compte qui sera crédité chaque année d'une somme inscrite au budget général et égale au montant des versements effectués au titre de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les réserves spéciales prévues à l'article 1er.

« Les sommes ainsi créditées seront inscrites au nom de chacune des entreprises intéressées.

« Les entreprises qui réaliseront, dans les conditions fixées aux articles suivants, des investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, auront la faculté de demander la mise à leur disposition des sommes figurant à leur nom dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Les fonds seront mis à leur disposition, sous forme soit de participation à un capital social, soit de dotation assortie d'une participation aux bénéfices, soit de prêts à moyen ou à long terme, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose d'adopter la numérotation du Conseil de la République pour l'article 4 du décret avec la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — La constitution des réserves spéciales pour investissements outre-mer doit être justifiée par la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à 50 millions de francs métropolitains.

« Ce programme sera soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières et dans laquelle les commissions des finances des deux Assemblées du Parlement et la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République seront représentées.

« La commission d'agrément appréciera les éléments du programme et approuvera ou refusera d'approuver la constitution de réserves spéciales. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Bayrou, tend à reprendre, pour cet article, le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — La constitution des réserves spéciales pour investissements outre-mer doit être justifiée par la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à cinquante millions de francs métropolitains.

« Ce programme sera présenté pour approbation, en conformité avec le plan de modernisation et d'équipement, au comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.). Sous réserve de l'approbation de ce comité, il sera soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières et chargée d'approuver ou de refuser d'approuver la constitution de réserves spéciales. »

Le second, présenté par M. Francis Vals, tend à reprendre, pour le deuxième alinéa de cet article, le texte du dernier alinéa adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Bayrou, auteur du premier amendement.

M. Maurice Bayrou. Je demande à l'Assemblée de reprendre, pour cet article, le texte adopté par le Conseil de la République.

La commission des territoires d'outre-mer a proposé, à cet article 4, que la commission d'agrément prévue dans le projet du Gouvernement soit complétée par des représentants de la commission des finances et de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

La commission d'agrément a pour but, non seulement d'apprécier les éléments du programme d'emploi pour les investissements outre-mer, mais également d'approuver ou de refuser la constitution de réserves spéciales.

La tâche ainsi confiée à cette commission est, d'une part, d'apprécier les possibilités de financement que peuvent utiliser les entreprises métropolitaines désireuses d'investir outre-mer, d'autre part de décider la création de réserves spéciales qui entraîne, d'une manière quasi-automatique, l'inscription de crédits budgétaires.

A ces deux titres, il était délicat, sinon impossible, que des parlementaires pussent être associés à une commission d'agrément. Ou bien, en effet, ils sont appelés, dans le premier cas, à examiner la situation financière d'entreprises privées; ou bien, dans le second cas, ils sont appelés à provoquer l'inscription de crédits budgétaires, attribution qui dépend uniquement du ministre des finances et du Gouvernement.

Nous risquons, si nous n'y prenons garde, de tarir la source des investissements que nous désirons provoquer pour l'outre-mer.

Pour toutes ces raisons, il semble donc préférable de revenir au texte du Conseil de la République. Celui-ci offre en effet l'avantage de soumettre au comité directeur du F. I. D. E. S. le programme d'emploi des réserves présenté par les sociétés désirant effectuer des réserves spéciales et, par conséquent, d'apprécier si ce programme est conforme au plan de modernisation et d'équipement.

En outre, la présence de parlementaires au comité directeur du F. I. D. E. S. associe les représentants des deux assemblées à l'examen de ce projet d'investissements.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée d'accepter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Berthet, pour soutenir l'amendement de M. Vals.

M. Alix Berthet. Les arguments qui viennent d'être développés par M. Bayrou me dispensent d'insister.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée et de la commission pour que le texte du Conseil de la République soit accepté.

En effet, mes chers collègues, le décret qui vous est soumis prévoit que, après détermination du bénéfice imposable, certaines sociétés pourront constituer des réserves spéciales qui seront utilisées pour des investissements outre-mer.

Or, il faut qu'une commission soit chargée de déterminer dans quelle mesure ces sociétés pourront constituer ces réserves spéciales. Cette commission — la deuxième assemblée l'a prévu à très juste raison — doit être une commission spécialisée et ne saurait être une commission parlementaire.

Par contre, en ce qui concerne l'emploi des fonds qui auront été ainsi réservés, le F. I. D. E. S., c'est-à-dire l'organisme qui permet de déterminer l'utilisation des fonds d'investissement dans les territoires d'outre-mer, pourra intervenir.

Je me permets donc d'insister auprès de l'Assemblée nationale et de sa commission pour que le texte du Conseil de la République soit adopté. Une telle décision nous permettra d'éviter une difficulté qui pourrait être telle que nous risquerions de stériliser les effets attendus du décret en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, hier, la commission des territoires d'outre-mer m'a donné mandat, à l'unanimité moins les représentants du groupe communiste qui se sont séparés de nous sur l'ensemble du texte, de demander l'adoption du texte que j'ai défendu devant l'Assemblée. Je dois vous en exposer les raisons.

Nous avons visé surtout à définir une procédure rapide. C'est pourquoi nous avons voulu éviter le double échelon que l'on nous propose. Nous avons, en outre, demandé un contrôle parlementaire.

Je ne méconnais pas les raisons invoquées par M. le ministre et notamment les difficultés que peut présenter l'examen de certains éléments de comptabilité par des parlementaires. Nous n'entendons pas nous immiscer dans des opérations de ce genre.

Toutefois, je crois que le comité directeur du F.I.D.E.S. — et là, j'évoque une caution républicaine, celle de M. le ministre de la France d'outre-mer — n'est pas directement compétent pour ce genre d'opérations.

Cependant, étant donné que le but essentiel de la commission des territoires d'outre-mer est de provoquer des investissements outre-mer, si vraiment le Gouvernement considère que la procédure qu'elle a préconisée est stérilisante à cet égard et va à l'encontre de nos intentions, je ne puis, dans ces conditions, que laisser l'assemblée juge de revenir ou non au texte du conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, suppléant M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mon collègue M. Louvel, rapporteur pour avis, étant empêché, je voudrais exprimer, puisque aussi bien il s'agit de la représentation des commissions des finances des deux Assemblées à la commission d'agrément, l'avis de la commission des finances.

Nous partageons le souci des auteurs d'amendements, MM. Bayrou et Vals et les préoccupations exposées par le Gouvernement.

Nous considérons que le système prévu par le Conseil de la République est le plus rationnel, le plus logique.

Ce texte prévoit, d'abord, l'approbation du programme par le F. I. D. E. S. Ensuite, une commission d'agrément, d'essence technique, aura à connaître du bilan des sociétés

Nous ne souhaitons pas que des parlementaires soient associés à un travail conduit sur ce plan.

C'est dans ces conditions, puisque M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, laisse l'Assemblée juge, que nous insistons pour l'adoption des amendement de MM. Bayrou et Francis Vals.

M. le président. La parole est à M. Buron, pour répondre à la commission.

M. Robert Buron. Quelle que soit la valeur des arguments développés par MM. Bayrou, Berthet et M. le ministre, j'avoue ne pas comprendre très bien — peut-être n'ai-je pas suffisamment suivi la discussion — en quoi le travail serait facilité par l'intervention successive de deux commissions, celle du comité directeur du F. I. D. E. S. pour les programmes proprement dits — avec, je n'ose dire, pléthore, mais un très grand nombre de parlementaires — puis la commission spéciale, dite d'agrément qui, elle, ne comprend pas de parlementaires, mais est chargée d'approuver ou de refuser la constitution des réserves.

Si je comprends bien, le F. I. D. E. S. examinera le programme qui justifie les réserves et, sur ce point, les parlementaires seront consultés; puis, le F. I. D. E. S. ayant accepté ce programme, la commission spéciale pourra reconnaître qu'il est utile mais pourra aussi refuser la constitution des réserves.

Avec ce système, un programme peut donc être considéré comme bon et les réserves refusées. J'espère que cette éventualité ne se renouvellera pas tous les jours.

J'avoue donc ne pas très bien comprendre.

Le texte de la commission présenterait l'avantage de ne prévoir qu'un échelon au lieu de deux. Si j'ai bien compris l'explication de M. le ministre, explication rapide — sans doute parce que M. le ministre pensait que nous comprendrions très vite... (*Sourires.*)

M. le rapporteur. C'était préjuger !

M. Robert Buron. ... le Gouvernement préfère deux échelons: le premier, c'est le programme, il s'agit de savoir s'il est bon ou mauvais; le second, si le programme est bon, porte sur le point de savoir si l'on accorde ou non l'autorisation de constituer des réserves.

Nous préférions un seul temps. Le Gouvernement, pour accélérer les choses, en préfère deux. Peut-être voudra-t-il nous expliquer ses raisons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je m'excuse de ne pas avoir été assez clair.

Si M. Buron n'a pas compris mes explications, c'est en effet, non pas que j'ai été trop rapide, mais que je n'ai pas été assez clair. (*Sourires.*)

L'opération est la suivante: Pour essayer d'augmenter le volume des crédits d'investissements dans les territoires d'outre-mer, j'ai demandé à M. le ministre des affaires économiques et financières, qui a bien voulu l'accepter, que certains bénéfices imposables de certaines sociétés, au lieu de tomber dans les caisses publiques, puissent être investis par ces sociétés dans les territoires d'outre-mer.

Pour déterminer ces bénéfices et leur montant, une commission à caractère fiscal devait être constituée. Nous l'avons appelée la commission d'agrément. Cette commission d'agrément à caractère fiscal étudiera le bilan des sociétés et dira que telle partie du bénéfice imposable peut être employée à des investissements outre-mer. En d'autres termes, elle autorisera l'investissement outre-mer de telle ou telle partie des bénéfices imposables de telle ou telle société.

Il s'agit là d'un travail de recherche qui est un travail proprement technique ne pouvant être confié qu'à des fonctionnaires, tenus à une certaine discrétion, voire au secret professionnel.

D'autre part, je ne vois pas comment des parlementaires pourraient se livrer à ces investigations parce qu'ils n'en ont pas les moyens.

Par ailleurs, le comité directeur du F. I. D. E. S., dont on avait souligné le rôle en première lecture, continue à jouer ce rôle: une fois les fonds dégagés, le comité directeur se prononce sur leur emploi, comme sur l'emploi de tous les fonds publics.

C'est pourquoi je pense qu'il faut établir une distinction entre, d'une part, le comité directeur du F. I. D. E. S., dont le rôle est de se prononcer sur l'emploi des fonds et, d'autre part, la commission d'agrément qui, elle, doit se prononcer sur la question de savoir si telle ou telle somme doit être prélevée sur le bénéfice imposable de telle ou telle société.

Je pense donc que le texte du Conseil de la République est meilleur que celui de la commission et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le précident. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, le souci qui a animé votre commission, souci qui rejoint d'ailleurs la volonté de tous les élus des territoires d'outre-mer, c'est d'obtenir le plus gros volume possible d'investissements dans ces territoires.

Sur ce point, je crois que nous sommes tous absolument d'accord, la commission et le Gouvernement.

Par ailleurs, la commission a voulu alléger le texte qui lui était soumis et c'est ainsi qu'elle a été amenée à proposer cette nouvelle rédaction.

M. le rapporteur vient de déclarer que la commission s'en remet à l'avis de l'Assemblée. Tel est également mon point de vue.

Actuellement, nous sommes saisis de deux amendements qui émanent l'un de M. Bayrou, l'autre de M. Francis Vals. Je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Bayrou parce qu'il me paraît plus complet.

Si nous nous en tenions à l'amendement de M. Vals, nous nous répéterions inutilement parce que nous reprendrions la phrase qui figure déjà dans le dernier alinéa de l'article 4.

Dans ces conditions, la commission se prononce pour le texte du Conseil de la République et demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Bayrou.

M. le président. La parole est à M. Buron pour conclure.

M. Robert Buron. J'aurais mauvaise grâce à insister. (*Sourires.*)

Je suis entièrement d'accord avec M. le ministre de la France d'outre-mer.

Ma seule inquiétude est que le texte du Conseil de la République ne correspond pas du tout aux déclarations de M. le ministre. (*Sourires.*)

Le texte du Conseil de la République porte, en effet, que le programme est soumis au F. I. D. E. S. d'abord, alors qu'on ne connaît pas les bénéfices que l'on autorisera à mettre en réserve, cette décision devant être prise par la commission qui ne sera saisie qu'après.

Par conséquent, si je comprends bien, le F. I. D. E. S. approuvera le programme conformément à des prévisions et avant jugement de la commission spéciale. Le comité directeur se prononcera pour un programme de 50 millions de francs — comptant que 50 millions seront mis en réserve — et la commission déclarera: le programme ne sera que de 30 millions.

Je suis donc tout à fait d'accord avec M. Defferre et en désaccord avec le Conseil de la République. En l'occurrence, je préfère M. le ministre de la France d'outre-mer. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre de la France d'outre-mer se prononce pour le texte du Conseil de la République et indique à M. Buron que le comité directeur du F. I. D. E. S. se prononce d'abord sur le programme.

Ensuite, il s'agira de savoir comment est financé ce programme et c'est à ce moment-là que la commission interviendra.

Je me permets d'attirer l'attention de M. Buron sur le fait qu'il y a intérêt à ce que nous nous prononcions d'abord sur le programme. Ensuite, nous demanderons à la commission de dégager les fonds nécessaires pour le réaliser.

Nous serions dans une situation bien plus délicate si nous procédions de façon inverse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bayrou, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 4 est donc adopté dans le texte du Conseil de la République et l'amendement de M. Vals devient sans objet.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 du décret, d'adopter la numérotation et le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les investissements de nature à justifier la constitution de réserves spéciales doivent concourir au développement économique et social des territoires. Ils sont exclusivement réalisés sous forme d'investissements directs outre-mer ou de prêts à long terme ou de souscriptions à des actions ou de prises de participations dans des entreprises exerçant leur activité principale dans les territoires énumérés à l'article 1er.

« Ils doivent être affectés à une ou plusieurs des opérations suivantes:

« Création ou développement d'établissements ou d'entreprises agricoles, forestières, minières, industrielles, hôtelières, de transport, de conditionnement ou de pêche.

« Acquisition d'immeubles bâtis ou de terrains pour constructions, amélioration ou extension des immeubles bâtis et constructions nécessaires à l'activité des établissements ou entreprises prévus à l'alinéa précédent, achat des matériels nécessaires à ces établissements ou entreprises;

« Réalisation des programmes d'équipement public ou d'opérations complémentaires de ces programmes;

« Acquisition de terrains pour constructions destinées à l'habitation, construction de locaux d'habitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Les règles selon lesquelles le contrôle de l'exécution des programmes d'emploi sera exercé devront être prévues dans les conventions fixant les modalités des concours financiers consentis par la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le compte de l'Etat conformément à l'article 3 ci-dessus. Toutes les mesures nécessaires devont être prises pour éviter que les investissements ainsi effectués puissent conduire à des opérations spéculatives, spécialement dans le cas d'acquisition de terrains destinés à l'habitation et à la construction de locaux d'habitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

M. Jacques Duclos. Le groupe communiste vote contre.

(Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

M. Jean Cordillot. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La décision, étant devenue définitive, sera transmise au Gouvernement.

— 8 —

POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin, sur les graves inconvénients qu'entraîne l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme constitutionnelle, la discussion s'enlisant à la commission compétente, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou pour point d'appui la faiblesse de nos institutions;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie; le refus d'accepter « que les musulmans profitent de leur nombre pour condamner à la tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne » avec, d'autre part, les moyens qu'il préconise et notamment l'institution du collège unique;

3° De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la Trésorerie;

4° De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France et notamment: *a*) les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; *b*) les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

5° De M. Paul Reynaud, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

6° De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur la situation en Algérie et les conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien;

7° De M. Hénault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave, notamment aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolifères posent des problèmes relevant de l'O. C. R. S. et dont l'importance n'échappe à aucun Français;

8° De M. Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

Politique économique et financière.

M. le président. Hier après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les interpellateurs sur la politique économique et financière.

La parole est à M. Paul Reynaud, pour développer son interpellation.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, je ne sais si vous avez été surpris comme moi, en constatant que le Gouvernement a fait fixer ce grave débat à une date où il savait que son emprunt serait en cours.

Il est vrai que M. le ministre des affaires économiques et financières, en annonçant l'emprunt aux épargnants, leur a déclaré qu'il procéderait à des réformes de caractère chirurgical et que, mardi dernier, l'un de ses collègues déclarait, je cite:

« Si l'on continuait sans prendre des mesures énergiques, nous irions à une véritable catastrophe, incluant la perte de l'Algérie ».

Rien de plus grave et, à mon avis, rien de plus vrai ne pouvait servir d'introduction à ce débat.

Dans ces conditions, le Gouvernement a sans doute pensé qu'il y a moins de péril à dénoncer un mal déjà connu que d'avantages à annoncer le remède qui va suivre.

Le Gouvernement a fait ce choix, laissons-lui en la responsabilité.

Ce débat contradictoire va jeter une vive lumière sur une plaie qui est profonde et qui permettra à l'Assemblée de juger si les remèdes envisagés sont à la hauteur du mal.

Lundi dernier, à la télévision, M. le président du conseil qui, sur ce point précis, ne semble pas être d'accord avec tous ses collaborateurs disait: « La France va mieux et j'ai la conviction qu'elle ira chaque jour encore mieux ».

Je dois dire que la réalité m'apparaît tout autre puisque je crois, au contraire, que, de la meilleure foi du monde, le Gouvernement a fabriqué de ses propres mains une machine infernale composée de deux éléments: l'inflation et le blocage des prix.

La réunion de ces deux éléments, nous allons le voir, constitue un mélange explosif. Or, nous assistons en ce moment à un processus d'accélération qui, si vous ne vous attaquez pas aux deux causes du mal, aboutira, dans peu de temps, à mon avis, à l'explosion que je décrirai tout à l'heure.

En ce qui concerne d'abord l'inflation, c'est une crue qui a cinq origines principales: le déficit des finances publiques, la hausse des salaires, dans l'hypothèse, bien entendu, où elle est supérieure aux effets de la productivité; le financement de la construction — 200 milliards de francs de papier monnaie

par an — les rentrées de capitaux, hier de l'Indochine, aujourd'hui d'Afrique du Nord, et les 350 milliards de francs de dépenses militaires de l'Algérie.

Mais l'état d'esprit des Français, qui se caractérise par une psychose de dépenses, est un fait plus inquiétant encore.

Ce qui rend particulièrement redoutable le déficit des finances publiques, c'est la rapidité avec laquelle il se développe. Depuis décembre dernier, le Gouvernement ne pouvait pas ignorer la gravité de cette croissance.

En effet, M. Ramadier, qui est sans doute l'hôte le plus laborieux qu'ait connu la rue de Rivoli et dont nous apprécions, à la commission des finances, la culture et la finesse, et jusqu'à ce scrupule avec lequel il nous donne parfois des armes pour critiquer sa politique (*Sourires*), M. Ramadier, dis-je, nous a lu un passage impressionnant du rapport que M. Goetze, l'ancien directeur du budget, a établi comme une sorte de testament financier.

M. Goetze a calculé que si, par miracle — comme dit Victor Hugo: « Si tu veux, faisons un rêve... » — le Gouvernement cessait d'entasser des charges nouvelles sur les épaules de l'Etat, et si, par un autre miracle, nous assistions à une progression constante de l'économie, donc à une progression constante du rendement des impôts, le déficit global des finances publiques, qui était de 805 milliards de francs l'an dernier, qui est de 1.050 milliards cette année, serait respectivement, pour les trois années qui viennent, de 1.195 milliards, 1.265 milliards et 1.295 milliards de francs, c'est-à-dire des sommes insupportables.

Or, M. Goetze a fait un rapport très optimiste, car il ignorait notamment le projet de M. Gazier sur les médecins et les 40 milliards de dégrèvements consentis depuis son départ pour maintenir l'indice.

C'est dire que nous allons vers une situation qui exige des réformes en profondeur.

Observons d'ailleurs que, depuis que le Gouvernement est au pouvoir, toutes les augmentations de dépenses sont d'initiative gouvernementale, toutes, sauf une, bien modeste — quatre milliards et demi — et bien désirable. Il s'agissait de venir au secours des pauvres rentiers viagers, victimes de la politique qui a détruit la monnaie nationale.

Mais le Gouvernement n'admet de dépenses nouvelles que pour tenir ses propres promesses — ce n'est pas moi qui le dit, c'est lui — et, pour cela, il paraît qu'il y a de l'argent et qu'il y en aura encore. Aussi, après nous avoir demandé depuis treize mois d'émettre tant de votes populaires, le Gouvernement nous a-t-il demandé, pour une fois, d'émettre un vote impopulaire en nous prononçant contre les propositions intéressant les rentiers viagers.

Un seul député vous a suivi, monsieur le ministre, et il n'est pas des vôtres. La situation financière m'apparaît depuis bien longtemps comme si grave que, décidé à voter comme vous, j'ai seulement regretté que vous ne soyez pas allé au bout de votre courage en votant contre.

Voilà pour l'inflation par le déficit des finances publiques. Nous avons mis le Gouvernement en garde, mes amis et moi, et souvent, contre le péril de l'inflation. Je ne vous rappellerai pas un certain dialogue échangé entre cette tribune et le banc du Gouvernement au sujet de l'inflation galopante. Passons...

Mais l'inflation due aux diverses causes que nous avons indiquées augmente le pouvoir d'achat des consommateurs. Ceux-ci jettent plus de billets de banque sur un marché où la quantité de marchandises ne s'est accrue qu'à un rythme plus lent. Dès lors, le phénomène normal, classique, c'est la hausse des prix.

Tenons-nous en à des constatations de fait. Cette hausse des prix annule le pouvoir d'achat supplémentaire dû à l'inflation, puisqu'il faut une somme d'argent plus grande pour acheter la même marchandise. Le freinage de la consommation est donc automatique.

Or, avec les meilleures intentions du monde, pour ne pas laisser jouer l'échelle mobile dont je parlerai tout à l'heure, le Gouvernement n'a pas permis à la hausse des prix de se produire. Le frein automatique n'a donc pas joué. Le Gouvernement a choisi une technique contre la hausse des prix qui, en augmentant le pouvoir d'achat global, alimente en fait l'inflation. Il est allé jusqu'à subventionner l'épicier pour obtenir le maintien des prix!

Le résultat est que le pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'inflation s'est accru, parce que, avec plus d'argent, ils ont pu acheter plus de marchandises.

Le producteur, enchanté de cette aubaine, a augmenté sa production. Mais déjà la France ne produisait pas assez d'énergie et de matières premières pour assurer sa production antérieure. Elle était déjà obligée d'en acheter une partie à l'étranger. La voilà contrainte d'acheter à l'étranger tout le supplément rendu nécessaire pour l'augmentation de sa production. D'où hausse de nos importations.

En principe, on paye ses importations avec ses exportations. Or — nouveau drame — le producteur a dû utiliser pour ses clients de l'intérieur une plus grande partie des matières premières et des produits semi-finis français. Il lui a donc été impossible d'en vendre autant à l'étranger que les années précédentes. D'où baisse de nos exportations.

C'est donc avec notre réserve de devises qu'il a fallu payer la différence.

Or si, en deux ans — pendant les années 1954 et 1955 — nous avions gagné un milliard et demi de dollars en devises, en un an, sous l'actuel gouvernement, nous en avons perdu la moitié, soit 750 millions de dollars. Et le mouvement s'accélère, car rien que dans nos rapports avec l'Union européenne des payements nous avions perdu, en janvier, 70 millions de dollars; nous avons perdu, dans les vingt-huit jours de février, 88 millions de dollars. Encore ne s'agit-il que de l'Union européenne des payements, et non de la zone dollar, dont le déficit vient s'ajouter aux chiffres que je viens de citer.

Eh bien! la voilà l'accélération dont je vous ai parlé.

Le moteur d'une voiture sans cesse accéléré tourne aussi longtemps qu'il reste quelques gouttes d'essence dans le réservoir. Quand il n'y en a plus, il s'arrête net. En l'espèce, l'essence, ce sont les devises avec lesquelles nous faisons à l'étranger nos achats de matières premières et d'énergie. Le réservoir de devises se vide, et la personne qui appuie sur l'accélérateur, c'est vous, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

C'est ce qui fait dire aux fonctionnaires de l'administration des Etats-Unis, d'après le *New-York Herald Tribune* du 16 février — je cite les termes mêmes employés, sans approuver nullement la forme — « que la France n'est éloignée que de 500 millions de dollars de la banqueroute nationale ».

Car, le plus curieux, dans cette affaire, est que les Français ne paraissent nullement inquiets de cette situation et que ceux qui sont inquiets, ce sont les étrangers.

Le plus grave est que cette politique qui épuise nos réserves en devises est chez vous, messieurs du Gouvernement, une politique délibérée. En effet, dans le rapport qui précède le projet de loi de finances que nous avons discuté à la fin de l'an dernier, le Gouvernement déclare que son but est « de développer les investissements et la production, et que, pour cela, il accepte lucidement que le déficit du commerce extérieur, déclaré temporaire, soit considéré comme l'instrument essentiel de l'équilibre ».

Ce sont les termes mêmes du rapport. Je me suis permis de vous dire, le 21 novembre dernier: « Ah! mesdames, messieurs, saluez cette formule! C'est la première fois que vous la voyez, et j'espère bien que c'est la dernière ! »

Mais on n'a pas cessé de l'appliquer. C'est que, hélas! engagé dans cette voie, le déficit du commerce extérieur ne pouvait pas être temporaire et que le réservoir de nos devises se vide à un rythme sans cesse accéléré.

Tel est, messieurs les membres du Gouvernement, le résultat de la politique dans laquelle vous vous êtes « lucidement » engagés.

Tout aussi délibérément, vous avez vidé la caisse des devises et lancé le pays dans l'inflation.

Nos malheurs ont pour cause — vous le voyez, mesdames, messieurs — des péchés contre l'esprit.

Mais, direz-vous, quel est ce phénomène nouveau ? Pourquoi cette catastrophe que l'on n'avait jamais vue dans le passé ?

C'est que l'économie libérale comportait des freins automatiques qui ne jouent plus aujourd'hui: la crainte du déséquilibre budgétaire, la crise de trésorerie liée au déficit du budget, les pertes d'or de la Banque de France — vous vous souvenez des angoisses des ministres des finances, avant la guerre — et, enfin, la hausse des prix. Tous ces freins ne jouent plus. Nous sommes revenus aux mauvaises finances de l'ancien régime!

Essayons, maintenant, de décrire ce qui se passerait si l'on ne s'attaquait pas à la cause du mal. En effet, il faut s'attaquer à la cause du mal, et j'espère bien convaincre le Gouvernement de cette nécessité, car il y va de l'intérêt national.

Or, comme vous le savez, sur ces problèmes, je n'ai jamais pris l'attitude d'un homme de parti et je ne la prendrai pas plus aujourd'hui qu'autrefois.

Eh bien, que se passerait-il ? Vous allez voir combien est justifié le terme de « catastrophe » employé, il y a quelques jours, par un membre du Gouvernement.

Vous auriez d'abord une période de spéculation. Les Français, brusquement réveillés, auraient l'impression qu'ils ne vont plus pouvoir importer, d'où panique et achats massifs à un rythme de plus en plus rapide jusqu'à la fin. Faute de matières premières ou d'énergie, des usines fermeraient leurs portes — je ne dis pas toutes les usines, bien entendu. Il y aurait donc du chômage, une diminution de la production, suivie d'une hausse des prix. C'est de la physique.

Vous seriez acculés à ce moment-là à fermer brusquement les frontières.

Déjà, au mépris d'accords récents, dont certains datent du mois de novembre, vous les avez partiellement fermées. La presse d'hier nous a annoncé que vous avez déjà décidé des mesures en ce sens.

Allez-vous rétablir, par des voies obliques et au moyen de brimades de fonctionnaires et d'administrations, le régime des contingentements, tout en vous défendant de le faire ?

Avez-vous songé à la hausse ininterrompue des prix que signifierait l'arrêt des importations ? Car, quand on achète un produit à l'étranger, c'est qu'on estime qu'il est moins cher à qualité égale.

Eh bien! pour cela, vous seriez obligés de violer, en fait ou en droit, tous les accords que vous avez passés depuis dix ans.

Voilà à quoi vous seriez acculés. Voilà en quelle posture humiliée la France apparaîtrait à toutes les nations du monde.

On comparerait le redressement de l'Allemagne détruite par la guerre, coupée en deux, envahie par dix millions de réfugiés, avec ce qu'est devenue la France.

Croyez-vous qu'après cela vous pourriez encore parler de marché commun et d'Euratom ? On ne s'associe pas avec quelqu'un qui vient de déposer son bilan!

Des troubles sociaux s'ensuivraient, si tout ce que je viens de dire se produisait. J'espère bien, d'ailleurs, que cela ne se produira pas, car nous pouvons l'éviter.

Quelle serait la réaction en Algérie, en Afrique noire ?

Voilà pourquoi le problème financier commande aujourd'hui tous les autres, même le problème de l'Algérie. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Dans l'euphorie où vivent les Français, ce tableau peut paraître invraisemblable et même incroyable. Les Français ne peuvent croire qu'ils pourraient être un jour contraints de cesser de vivre la vie à laquelle ils sont accoutumés depuis quelques années. L'événement arriverait d'un seul coup, comme un accident imprévu. Eh bien! imaginez qu'il arrive. Quels reproches vous ferait-on ? D'abord, sans doute, de ne pas avoir écouté nos avis sur l'inflation et sur la gestion des devises. Mais on vous reprocherait surtout de ne pas avoir dit la vérité au pays.

Vous ne pouvez vous évader de cette situation que si vous obtenez une adhésion collective des Français, et vous ne l'obtiendrez qu'en leur disant la vérité, seule manière de conquérir ou de reconquérir leur confiance, en leur montrant la voie du salut, si dure soit-elle.

En face d'une situation aussi grave, nous nous attendions, je l'avoue, à voir M. le président du conseil monter à cette tribune et apporter à l'Assemblée un plan de rénovation nationale que nous aurions pu discuter. C'est cela le régime parlementaire.

Or, l'Assemblée n'est saisie de rien, nous ne savons pas autre chose que ce que nous avons lu dans les journaux. Je vous avoue que ce traitement de l'Assemblée nationale me paraît nouveau et j'ajoute fâcheux.

Je vous ai dit qu'il y a deux éléments dont la rencontre constitue un mélange explosif: le blocage des prix et l'inflation.

Le blocage des prix, vous le maintenez, mais dans le même temps vous réduisez les importations, ce qui fera automatiquement monter les prix. N'y a-t-il pas là quelque chose de contradictoire ?

Vous allez sacrifier encore quelques dizaines de milliards de recettes dans cette lutte contre la hausse des prix due à l'inflation, c'est-à-dire à une politique que nous vous avons reprochée en temps utile, il y a un an, et même plus d'un an.

Si cette hausse procure des bénéfices illégitimes, taxez les bénéfices illégitimes mais n'affectez pas d'ignorer les conséquences inéluctables de votre politique!

Voyons maintenant la lutte contre l'inflation, contre l'inflation provenant du déficit des finances publiques puisque c'est la seule, d'après les journaux, que vous envisagiez de combattre.

C'est ici que devrait s'exercer la dextérité chirurgicale de M. Ramadier. (*Sourires.*)

Hélas! il se contente d'annoncer 250 milliards d'économies, sans nous dire par quelles réformes il va les obtenir.

Je ne parle pas des ravaudages sur le budget, car le budget est œuvre gouvernementale, et M. le rapporteur général de la commission des finances ne me démentira pas si je dis, qu'en fait, l'Assemblée et le Parlement vous ont donné pleine satisfaction à ce sujet. Le Parlement n'ayant pas modifié le budget, qu'allez-vous faire ?

Nous connaissons la vieille lutte entre le ministre des finances et les ministres dépensiers. Ces derniers vont accepter de donner quelques coups de rabot, mais les copeaux que vous en tirerez ne vaudront pas 250 milliards.

C'est pourquoi, à nos yeux, l'annonce d'un chiffre d'économies n'a aucune valeur. Nous voulons que l'on nous dise quelles réformes on va faire. Si vous n'en faites pas aujourd'hui, vous serez acculés demain à une économie de guerre, avec ses contraintes et ses contrôles, c'est-à-dire tout ce dont le peuple de France a horreur.

Eh bien; pour réussir, mesdames, messieurs, il faut, évidemment, chasser de vos esprits les erreurs qui sont à l'origine de la situation actuelle.

C'est pourquoi je vous dis de faire des réformes de structure. Vous n'en annoncez ni dans l'ordre civil ni dans l'ordre militaire. C'est pourtant au Gouvernement, qui est à la source des informations, à parler.

Si vous m'y autorisez, je vais faire une chose très imprudente, je vais parler à sa place de ces réformes. Ainsi, celui qui sera interpellé ce sera moi. (*Sourires.*)

M. le ministre des affaires économiques et financières nous a dit: « La loi de 1952, qui prévoit l'élévation du salaire minimum interprofessionnel garanti entraînerait des catastrophes en chaîne si le coût de la vie augmentait ». Non seulement, il nous l'a dit, mais combien de fois l'a-t-il répété!

Mais, monsieur le ministre, le législateur de 1952 n'a nullement voulu infliger à la France des catastrophes en chaîne. Il a voulu faire une œuvre d'équité. Si par elle-même, par l'interprétation que vous en avez donnée, par les décisions qui s'y sont rattachées, vous avez abouti à des catastrophes en chaîne, réformez tout cela, adressez-vous au Parlement. Qu'attendez-vous ? Qu'il soit trop tard ? Que l'indice ait « sauté » ?

Pour réformer, il faut se pénétrer de cette idée que la France est un pays qui vit sur son capital. Je vais vous citer un exemple, qui ne va pas vous faire plaisir.

Pour permettre aux Français de payer un loyer si bas que la construction privée n'est plus rentable, vous faites imprimer à la Banque de France 200 milliards de papier-monnaie par an. Ne serait-il pas raisonnable de dire qu'un peuple qui consomme 1.140 milliards par an en boissons alcoolisées pourrait faire un effort plus grand pour payer un loyer décent ?

En dehors de ce qui touche le terrain sacré de la famille, car s'il n'y avait plus de Français, il n'y aurait plus de France, est-il normal que notre régime de sécurité sociale et notre régime d'entreprises nationales soient plus coûteux que ceux de nos concurrents ? C'est désirable, bien entendu, mais je crois que le grand malheur depuis un an est qu'on n'a jamais distingué entre le désirable et le possible. En avons-nous les moyens et est-ce le moment d'augmenter encore de 50 milliards par an le coût de la sécurité sociale en faisant voter une loi qui révolte une grande partie du corps médical et cela sans apporter la moindre économie de gestion en compensation ?

Croyez-vous que nous pourrons toujours, sans péril, défier le destin par des dépenses nouvelles ? L'Etat intervient par tous les pores de son budget pour dégrever, subventionner, garantir, bonifier. Le Trésor s'épuise à nourrir des déséquilibres partiels.

Voilà pourquoi, sauf réaction violente de notre part, qui est nécessaire, la prédiction de M. Goetze s'accomplira et l'Etat-Providence déposera son bilan.

Je vous le dis, si vous ne modifiez pas aujourd'hui le train de vie de la France, il sera modifié demain dans le désordre. Vous ne pouvez plus rester dans l'empirisme, songez-y bien.

C'est seulement si vous prenez des mesures efficaces que l'opinion française vous suivra, que l'opinion étrangère — dont vous allez avoir besoin à tous égards, ne serait-ce que pour éviter des mesures de rétorsion — aura confiance et que, une fois de plus, la France se redressera. Alors, elle retrouvera ses amis autour d'elle.

Quant au communiqué dans lequel vous affirmez qu'en freinant la consommation intérieure, les importations et le crédit, vous maintiendrez l'expansion économique, n'insistons pas. Je pense que celui qui l'a rédigé a dû sourire en écrivant cette phrase. (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs, j'ai terminé. Je n'ai dit que ce que je crois être la vérité. Elle est sévère.

La vérité est que si votre plan n'était pas autre chose que ce que nous avons lu dans la presse, l'échec serait certain. Je vous le dis, mesdames, messieurs, je vous le dis, messieurs du Gouvernement, parce que nous ne sommes pas ici pour plaire, nous sommes ici pour servir. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

HOMMAGE A LA HONGRIE

M. Henri Dorgères d'Halluin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dorgères d'Halluin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Mes chers collègues, j'avais demandé la parole au moment où M. le président a suspendu la séance pour exprimer le souhait que les députés se rassemblent, au cours de cette suspension, devant le monument des députés morts au champ d'honneur pour observer une minute de silence en hommage aux Hongrois, qui célèbrent aujourd'hui le cent neuvième anniversaire de la révolution dont Kossuth fut le chef.

Aujourd'hui, dans Budapest envahie par les tanks russes, les Hongrois qui se sont battus pour la liberté sont isolés du reste du monde.

Si l'Assemblée nationale manifestait aujourd'hui par un geste symbolique son admiration, sa sollicitude envers ces populations hongroises qui luttent pour la liberté, elle accomplirait un geste digne du passé de la France.

C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande de suspendre la séance pendant quelques minutes, pour nous permettre de rendre hommage à la Hongrie libre. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Manceau. Voilà M. Dorgères d'Halluin devenu révolutionnaire !

M. Roger Roucaute. De la part d'un pétainiste, cela n'est pas mal !

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Dorgères d'Halluin tendant à suspendre la séance pendant quelques minutes pour rendre hommage à la Hongrie.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT

Reprise de la discussion d'interpellations.

M. le président. Nous reprenons la discussion des interpellations relatives à la politique générale du Gouvernement.

Politique économique et financière (*suite*).

M. le président. Dans la discussion générale des interpellations relatives à la politique économique et financière du Gouvernement, la parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mesdames, messieurs, la division tripartite qui a été donnée à ce débat n'empêche pas que nous ayons à juger le Gouvernement sur ses forces et ses faiblesses, c'est-à-dire sur l'ensemble de sa politique.

Je ne saurais donc vous parler finances et économie sans évoquer d'abord les préoccupations qui nous sont communes. En matière de politique étrangère, par exemple, vous avez réalisé, dans le domaine de la construction européenne, avec une prudence indispensable, des progrès qui nous ont causé une réelle satisfaction.

Certains de mes amis et moi-même nous n'avions pas été sans inquiétude au moment où un bel enthousiasme accompagnait les voyages lointains de M. le ministre des affaires étrangères. C'était le temps des embrassades et des couronnes de fleurs. Nehru, Nasser lui-même, semblaient devenir des amis très chers. M. le ministre des affaires étrangères, qui est un fin lettré, a dû depuis lors se souvenir souvent de certain passage de Shakespeare : « Lorsqu'on veut dîner avec le diable, il faut prendre une longue cuiller ».

Il y aurait ainsi beaucoup à dire sur le passé et notamment sur la période de Suez. Mais nous attachons une telle importance aux institutions européennes que nous sommes prêts à suivre votre politique étrangère.

Il en sera peut-être de même pour l'Algérie quand vous aurez calmé les craintes que nous inspirent certaines déclarations qui reprennent l'expression de « cessez-le-feu » au lieu de celle de « retour au calme ». Telle réforme admissible dans un climat de réconciliation et de paix retrouvée, dans la libre expression des opinions, serait néfaste, dans l'ambiance de terreur qui règne actuellement là-bas.

Est-il vrai que devant l'assemblée de l'O. N. U. vous ayez repris les mots : « Trois mois après le cessez-le-feu » ? Qu'entendez-vous exactement par « retour au calme » ? Vous contenteriez-vous de ses aspects extérieurs ou exigeriez-vous que le calme soit revenu dans les esprits, condition nécessaire d'élections libres ?

Si nous étions d'accord sur ces prémisses, nous serions, certains de mes amis et moi, disposés à envisager avec vous les moyens d'assurer l'évolution et l'avenir de la communauté franco-musulmane restée française, et nous pensons même qu'il serait temps de dire à ceux qui sont appelés à la composer que cette communauté profitera, autant que la France, des découvertes merveilleuses faites par la France dans le Sahara voisin.

Toute autre attitude serait aussi imprudente que cruelle. Mais les musulmans algériens ont-ils bien compris que seule la France leur donne cette chance ? Il serait temps de le leur dire avec éclat.

Nous avons promis à nos électeurs de faire tous nos efforts pour réformer rapidement une Constitution dont il apparaît, à l'évidence, qu'elle ne peut demeurer telle qu'elle fut votée en 1946. Or, les récents débats de la commission compétente démontrent que si le parti communiste continue son opposition à toute revision, la Constitution demeurera inchangée. Il suffit pratiquement qu'un autre groupe refuse la réforme pour que l'Assemblée soit empêchée d'agir.

Alors il faut réformer l'article 90 et substituer aux majorités actuellement requises l'exigence de la majorité absolue dans chacune des deux assemblées.

Vos amis, par l'organe de M. Lussy, ont opposé un refus. Ils craignent des majorités de rencontre qui porteraient atteinte à la République.

Quelques-uns d'entre nous font un pas vers vous et vous offrent d'ouvrir, avec les conditions nouvelles de majorité, une période de revision constitutionnelle qui expirera avec les pouvoirs de cette Assemblée qui a investi M. Guy Mollet comme président du conseil.

Vous ne pouvez contester, bien entendu, ses sentiments républicains. Refuserez-vous ? Vous prendrez alors une grave responsabilité, car si la procédure de l'article 90 n'est pas revisée dans la sérénité d'un débat préalable, elle n'aura plus guère chance de l'être lorsque les membres de cette Assemblée seront saisis de propositions concrètes qui domineront les procédures.

Alors, rien ne sera revisé. Et si, d'aventure, il ne pouvait intervenir aucune réforme constitutionnelle sérieuse pendant cette législature, ne croyez-vous pas que ce serait alors que les institutions républicaines connaîtraient le plus grand péril ?

A l'heure présente, rien ne peut être durable sans une économie et des finances saines. Une crise financière et économique entraînerait les pires inconvénients dans tous les domaines: conséquences sociales, algériennes ou de politique étrangère. C'est tout qui pourrait être remis en question.

Vous savez bien que c'est l'angoisse qui nous étreint à ce propos qui nous place assez loin de vous. Depuis quatorze mois, nous avons refusé d'agir en partisans. A chaque occasion, nous vous avons rappelé et supplié d'éviter les fautes qui conduiraient à la ruine d'une économie en pleine vigueur et en pleine expansion.

Nous avons souligné que la poursuite de cette expansion ne pouvait être abandonnée, parce que, à tous égards, ses profits avaient été déjà escomptés. Nous avons insisté pour que vous émettiez un emprunt indexé, et cette émission, monsieur le ministre, n'a pas trop mal réussi. Chaque fois qu'une de vos propositions nous a paru dangereuse, nous avons recherché un point de rencontre raisonnable, acceptable par vous et ne mettant pas en danger l'intérêt général.

Souvent, nous avons eu conscience d'être compris de nos interlocuteurs directs. Pourquoi les décisions finales ont-elles contredit cette compréhension préalable ?

Avant que le Parlement ne se sépare, nous avons discuté le projet qui imposait aux transports de marchandises une charge supplémentaire de 30 milliards et nous vous avons fait observer que rien n'était plus susceptible d'accélérer la hausse des produits qu'une augmentation générale des transports précédant la mise à la consommation des produits. M. le ministre des affaires économiques et financières nous avait dit publiquement qu'il partageait notre opinion et il s'était engagé à ne pas appliquer le régime nouveau tant qu'il existerait une pression sur les prix.

Or, avant la fin des vacances, le 24 septembre, la surcharge a été imposée à notre économie et, depuis ce moment, à chaque fin de mois, l'indice des 213 articles subit des trituations nouvelles, ce qui veut dire que les prix ne cessent de monter.

Des mesures ont été adoptées pour bloquer ces prix. Mais elles sont elles-mêmes dangereuses car elles ont suivi ou accompagné d'autres décisions qui, en matière fiscale par exemple, ont augmenté les prix de revient.

Je vous disais à cette tribune, il y a dix mois, que les taxations, dans ce cas, provoquent la récession ou le marché noir, qu'elles dégradent l'économie.

La situation actuelle de la construction n'en est-elle pas la preuve ? Les adjudications, les marchés publics sont pratiquement arrêtés. Les travaux privés sont rendus plus difficiles. Le marché noir y reparaît, faussant l'application des dispositions qui poursuivaient un but social.

Lorsqu'il n'y a ni récession ni marché noir, des situations malsaines apparaissent.

Lundi dernier, un entrepreneur moyen de ma région venait m'exposer son cas. Il dirige une petite entreprise au capital de douze millions de francs qu'il anime et qui fait vivre 80 travailleurs. Il n'a jamais recherché des bénéfices élevés, ses clients étant, au surplus, peu fortunés.

Matières premières et salaires ayant augmenté, il a respecté votre loi. Sa perte, en un an, est de cinq millions de francs qu'il doit au fisc, à la sécurité sociale et à la caisse des congés payés. Il me demandait si on allait l'abattre et réduire au chômage ses ouvriers.

Que répondre à des hommes comme ceux-là, qui sont de bonne foi et n'ont commis aucune faute ?

Qu'adviendra-t-il alors ?

Vous voulez imposer aux diverses catégories de Français des sacrifices pour maintenir l'apparence d'un équilibre et cela vous coûte déjà 110 milliards de francs. Vous savez, comme nous, que cela ne peut durer longtemps.

Mon éminent compatriote, M. André Siegfried, disait fort justement un jour: « Il faut résoudre les questions avant qu'elles ne soient posées. Après, il est trop tard. »

Comme vous gagneriez à vous souvenir de cet excellent conseil !

Sans doute, une bonne récolte peut vous aider. Mais vous savez qu'elle risque d'être compromise par l'insuffisance des attributions de fuel qui, dans ma région tout au moins, manque au moment des indispensables travaux de printemps.

Sans doute le plein emploi existe-t-il encore, mais vous annoncez que vous allez, faute de devises, arrêter les exportations des matières premières et de l'énergie. Le chômage vient vite et il se développe plus rapidement encore.

C'est, en effet, cette pénurie de devises qui nous menace le plus. Le péril n'est peut-être pas aussi prochain que l'ont dit certains; la reprise de quelques expédients d'autrefois peut vous permettre de gagner le début de l'automne, mais elle ne peut vous amener à gagner une partie déjà compromise.

Vous ne pouvez d'ailleurs attendre ce moment pour agir, car ce serait alors créer de vos mains une situation de catastrophe. Que faut-il faire alors ? Il est tard, bien tard, mais il n'est peut-être pas trop tard.

Définir une politique, c'est affaire de gouvernement. Nous vous jugerons donc sur vos déclarations. Puissent-elles être inspirées surtout du souci d'être efficaces et de respecter des techniques qui s'imposent à tous.

M. le ministre des affaires sociales déclarait ici même, en octobre, que la distribution des signes monétaires non gagés sur la prospérité ne menait à rien et que seul comptait le pouvoir d'achat réel. Comme nous voudrions, comme nous aurions voulu voir ces données de bons sens pénétrer tous les esprits !

Nous souhaitons aussi que vous évitiez ces jugements trop faciles et l'excès de l'esprit de système qui placeraient vos réformes sur des bases doctrinaires, donc fragiles.

Si un certain freinage est utile, veillez surtout à ce qu'il ne compromette pas l'avenir, en aucune occasion, et qu'il ne mette pas en péril ces échanges extérieurs au moment où vous en avez le plus besoin.

Sous prétexte d'austérité nécessaire, ne laissez pas passer la chance de la France, car les brumes qui obscurcissent notre présent ne doivent pas nous faire oublier un instant que la France est actuellement à l'heure de sa chance.

Tous ceux qui ne croient pas à la paupérisation progressive de l'Europe occidentale, tous ceux qui gardent, par conséquent, leurs yeux ouverts sur la réalité savent que le salut de l'agriculture, que le bonheur des travailleurs, que la prospérité de l'industrie ne peuvent résulter que d'une augmentation du niveau de vie, non point nominal, mais réel.

C'est ce relèvement qui donnera les débouchés à l'agriculture et à l'industrie, c'est lui qui apaisera les plus vives discordes d'ordre social et qui nous donnera plus de quiétude dans l'âme. Nous étions en train d'y parvenir: 8 p. 100 d'augmentation de la masse salariale en 1954, 9 p. 100 en 1955 sans augmentation du prix de la vie, alors qu'en 1956 l'augmentation du prix de la vie dépassait la majoration des salaires.

Une jeunesse nombreuse se prépare à prendre le relais des générations décimées par deux guerres. Nous faisons dans notre sous-sol des découvertes merveilleuses et notre état de servitude dans le domaine de l'énergie, servitude qui nous vouait à la décadence, fait place à un état nouveau plein d'espérance et rempli de joie.

Notre redressement industriel, l'ampleur de nos investissements frappent de surprise les économistes les plus sceptiques des grands pays voisins. Nous en avons entendu l'expression. Alors, veillez surtout, monsieur le président du conseil et messieurs les ministres, que votre politique nouvelle n'arrête pas ces espoirs, qu'elle soit avant tout féconde et, par exemple, choisissez surtout de développer les exportations qui sont la vie plutôt que de réduire les importations, ce qui serait une abdication et la mort.

Au cours du dernier été, nous vous avions apporté nos voix parce que nous pensions que le souci et l'intérêt supérieur du pays nous le commandaient. Nous le ferons encore cette fois mais nous ne pouvons vous cacher que nous avons été profondément déçus de constater qu'aucun effort n'avait été fait dès ce moment pour que votre politique économique fût plus efficace et moins dangereuse.

Vous pouvez encore nous rassurer. Je pense que vous avez compris qu'il n'y avait, de notre part, que le souci élevé de l'avenir et de la poursuite du progrès.

Il vous appartient, monsieur le président du conseil, de nous rendre par vos promesses la confiance et de nous persuader. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Si j'en crois les nouvelles de la presse, il ne s'agit pas d'un débat ordinaire, mais, en fait, d'une nouvelle investiture qui présente une certaine originalité, c'est-à-dire que nous sommes tout à la fois obligés de donner quitus du passé et de dire notre confiance dans l'avenir.

Nous devons, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, approuver tout à la fois votre politique et celle de M. Masson, la politique agricole du souriant M. Dulin et la politique de l'information de M. Jaquet.

Ces noms, je m'empresse de vous le dire, car vous savez le respect que nous avons pour vous, n'impliquent aucun jugement de valeur entre les différents ministres. Ils doivent simplement servir à illustrer ma démonstration.

Cette confusion du passé, du présent et de l'avenir marque, en effet, les difficultés de cette nouvelle investiture. Il est des aspects de votre politique sur lesquels nous sommes d'accord et que nous approuvons.

C'est ainsi que nous approuvons votre politique européenne et votre politique algérienne, tout au moins dans ses grandes lignes.

Par contre, il y a des aspects de votre politique que nous critiquons. Nous avons confiance dans l'honnêteté et les scrupules de M. le président du conseil, mais notre opinion est quelquefois plus nuancée à l'égard de certains autres de ses collaborateurs. Devant cette difficulté considérable, il est bien évident que l'on serait plutôt tenté de pratiquer la politique des yeux mi-clos, c'est-à-dire de l'abstention.

Pourquoi en sommes-nous arrivés là ? Parce que, dès la première investiture de ce Gouvernement, un vice secret s'attachait à ce ministère. Vous appartenez, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, à un ministère de minorité, c'est-à-dire obligé de faire couver en quelque sorte ses projets par différentes majorités, tant et si bien que nous n'avons pas pu, une seule fois, savoir où passait l'axe de la majorité de ce ministère.

Il est difficile, dans ces conditions, de donner quitus du passé et de faire confiance à l'avenir sans savoir sur quel programme et avec qui vous allez nous proposer de continuer la route que nous avons faite ensemble pendant un certain temps.

Avec qui ? La question peut s'entendre de deux façons : avec quels ministres, ou bien : avec quelle majorité ?

Avec quels ministres ? Votre ministère est encore un ministère de front républicain, mais votre majorité, que je sache, n'est plus une majorité de front républicain ou, tout au moins, cette majorité de front républicain ne se retrouve que lorsqu'il s'agit de glaner quelques présidences de commissions ou d'obtenir quelques avantages électoraux. Elle va même, m'a-t-on dit, dans certains départements, jusqu'au front populaire.

Il y a là une anomalie qui va à l'encontre des règles traditionnelles du régime parlementaire, car le régime parlementaire c'est une majorité et un gouvernement reflétant cette majorité. Or, vous avez échappé, par le jeu même des différentes majorités auxquelles vous avez eu recours, à cette règle essentielle du régime parlementaire.

Pour quel programme, avons-nous dit tout à l'heure ? Il est difficile de juger ce programme puisque nous ne connaissons pas encore vos intentions. Nous ne pouvons, à l'heure actuelle, que porter un jugement sur ce qu'a été votre politique économique et financière — puisque j'interviens sur l'aspect financier de la politique du Gouvernement — ou tout au moins sur les résultats de cette politique économique et financière.

Quel reproche peut-on vous faire ? Celui d'avoir attaché toute votre politique économique au maintien de l'indice des 213 articles. Vous vous êtes laissé, en quelque sorte, acculer à une situation dont visiblement vous ne savez pas comment vous pourrez vous dégager.

Si bien qu'aujourd'hui l'incidence psychologique du franchissement du seuil de 149,1 serait beaucoup plus grave, à mon sens, que son incidence mécanique.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Monsieur Hugues, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Emile Hugues. Volontiers.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Ou bien vous m'avez mal compris, ou bien je me suis mal expliqué, mais je suis convaincu que c'est l'insuffisance de mes explications que je dois accuser.

L'indice des 213 articles, vous l'avez dit et d'autres l'ont dit avant vous, c'est un baromètre que l'on consulte pour savoir où l'on en est. Mais l'action est ailleurs : elle est dans l'équilibre du budget, dans le développement de la production et des exportations, dans l'expansion économique. A un certain moment, aussi souvent que possible, il faut regarder le baromètre, mais ce qu'on y trouve, c'est ce que l'on a fait par ailleurs.

Je vous demande de ne pas confondre l'esprit d'observation qui cherche à chaque instant à voir où en sont les résultats et l'esprit d'action qui cherche à les produire.

M. Emile Hugues. Je vais examiner, monsieur le ministre, les divers aspects de la politique du Gouvernement que vous avez évoqués.

Je voulais simplement dire, concernant votre action sur les 213 articles, que je ne méconnaissais pas les difficultés d'application de la loi de 1952 sur l'échelle mobile.

Je rappellerai que certains d'entre nous avaient, à l'époque, prévu ces difficultés et indiqué que la tentation pour les gouvernements serait grande de manipuler l'indice s'il arrivait à la cote d'alerte et qu'en fait la sécurité apportée aux travailleurs par la loi sur l'échelle mobile était une fausse sécurité.

Certains d'entre nous n'avaient pas voté, en effet, cette disposition. Son danger, que vous venez de souligner en quelques paroles, était que trop de contrats, en raison du caractère particulier des Français, trop de conventions collectives, trop d'intérêts divers ont été rattachés à l'indice et que celui-ci ne pourrait pas être dépassé aujourd'hui, je le reconnais, sans déclancher une vague d'ensemble d'augmentations générales qui s'étendraient à tous les domaines sans que l'économie ne s'établisse à un nouveau palier.

Je crois qu'une politique de contrats collectifs qui auraient été rattachés à l'accroissement de la production, à l'augmentation de la productivité, aurait été plus efficace que la politique de l'échelle mobile voulue en 1952. Elle aurait eu beaucoup plus de souplesse, elle aurait été beaucoup plus efficace pour la classe ouvrière.

D'ailleurs, l'expérience nous apprend qu'à l'exception de la Belgique, les pays européens ont tous abandonné les clauses de l'échelle mobile pour recourir à d'autres formules afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des travailleurs.

L'erreur des gouvernements, c'est peut-être de ne pas avoir su prévoir, de s'être laissé grignoter, de s'être laissé enfermer dans une action irréversible, je le reconnais, au moins pour le moment.

Ce qu'on peut vous reprocher — ce reproche, je me le fais également à moi-même — c'est de ne pas avoir dégagé une vue d'ensemble du problème et d'avoir donné l'impression que la surveillance du baromètre constituait votre seule action.

L'examen du « catalogue » des mesures prises pour maintenir à son niveau l'indice des 213 articles fournit, d'ailleurs, la preuve de l'absence d'une politique d'ensemble.

Certaines de ces mesures, en effet, ne semblent pas avoir été coordonnées. Que dire, par exemple, de la prise en charge par le budget général de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la ville de Paris ? Est-ce à dire que la province devra continuer à ses frais à balayer devant sa porte tandis que les Parisiens seront exonérés, eux, de la somme de six milliards que représentent les frais d'enlèvement de leurs ordures ménagères ? Est-il indiqué d'alléger le budget de la ville de Paris si vous ne cherchez pas à soulager le budget des autres villes ?

Cette discrimination entre Paris et la province mérite d'être soulignée.

Ce qui est grave, c'est que par le biais de cette politique de détaxation qu'il faudra régulariser prochainement, vous avez pratiquement, sans le dire, opéré une importante réforme fiscale.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Très bien !

M. Emile Hugues. Vous avez, en effet, réalisé à terme un transfert d'impôts indirects sur les impôts directs.

Vos détaxations s'élèvent à environ 120 milliards. Je ne vois pas comment vous pourrez — ou comment votre successeur pourra — les supprimer, car alors l'indice des 213 articles franchirait d'un seul coup un nouveau seuil.

Vous serez donc obligé, à terme, de maintenir l'ensemble de ces détaxations. Où allez-vous trouver les 100 ou 120 milliards d'impôts nécessaires ? Les demanderez-vous aux impôts directs ? Cette solution serait concevable si vous aviez préalablement procédé à la réforme des impôts directs; certains d'entre nous ne seraient pas opposés au transfert d'impôts indirects sur les impôts directs, à condition que l'on s'évade du système actuel qui, vous le savez vous-même, est le plus injuste, le plus faux et, surtout, le plus inefficace.

Cette politique de coups de pouce successifs a été ou bien maladroite, ou bien trop adroite si elle a voulu aboutir à des fins qui ne voulaient pas dire leur nom, c'est-à-dire à une réforme fiscale.

Comment entendez-vous sortir de l'impasse dans laquelle vous vous êtes laissé enfermer ? Passerez-vous par profits et pertes les 100 à 120 milliards d'impôts que vous ne percevrez pas cette année ou allez-vous ajouter de nouvelles charges aux 278 milliards d'impôts qui ont été votés l'an dernier ? Quelle va être, en un mot, votre politique économique ?

Le conseil des ministres d'hier vient de nous répondre: taxes à l'importation, réduction du crédit, réduction de la consommation. Ce sont là des moyens classiques — je le reconnais — de lutte contre l'inflation, mais peut-être, comme le soulignait M. Paul Reynaud, aurait-il mieux valu, par certains autres aspects de votre politique, ne pas accroître les tensions inflationnistes.

Ce que l'on peut craindre, c'est que de telles mesures ne viennent trop tard et qu'elles soient insuffisantes pour rétablir l'équilibre du commerce extérieur et arrêter l'hémorragie des devises étrangères.

Les avantages consentis à l'exportation sont trop souvent inférieures à ce qu'exigerait la compensation entre les prix français et les prix étrangers. La véritable question qui se pose, au point de vue économique, est, en effet, celle des prix français. Mais dans l'hypothèse où vous réussiriez à stabiliser le niveau de vie au palier actuel, la disparité entre les prix français et les prix étrangers resterait de l'ordre de 13 à 15 p. 100, si j'en crois le rapport que M. André Philip présentait au Conseil économique il y a deux jours à peine.

Comment alléger les prix de revient français pour les rendre de nouveau compétitifs ? Un danger nous menace en ce domaine. Il ne me paraît pas honnête d'affecter de croire que les mesures envisagées ralentiront l'expansion, alors que l'équilibre économique repose tout entier sur l'accroissement de cette expansion. Il ne me paraît pas non plus honnête d'affecter de croire que la réduction de la demande intérieure pourra épargner les investissements et qu'elle portera uniquement sur la consommation. La réduction des investissements — d'autres orateurs l'ont souligné — ajoutera à la disparité entre les prix français et les prix étrangers. Comparez, à cet égard, le montant des investissements, par rapport au chiffre d'affaires réalisé, chez Renault et chez Volskwagen et vous comprendrez peut-être les raisons de l'expansion allemande.

Il s'agit donc de savoir comment vous allez réduire la consommation intérieure et épargner les investissements, comment, dans un délai rapproché, vous allez alléger les prix de revient français et les rendre de nouveau compétitifs. La sanction de votre échec, ne l'oubliez pas, serait l'établissement d'une nouvelle parité du franc, une dévaluation ne résolvant d'ailleurs aucun des autres problèmes qui se posent.

L'objet essentiel de mon intervention est de vous mettre en garde contre la solution fiscale, celle-là même que recommandait M. Philip au Conseil économique, il y a quelques jours.

Quel est le problème qui se pose à vous ? Vous devez freiner la demande intérieure et, dans le même temps, accroître les exportations, donc accélérer la cadence de la production.

Pour freiner la demande intérieure, au premier rang des moyens à mettre en œuvre on est tenté de faire appel à l'effort fiscal. Cette solution serait peut-être valable si notre système fiscal était efficace. Malheureusement, il est conçu de telle façon que l'augmentation des taux s'inscrit dans les prix et ne freine jamais suffisamment la dépense. Il n'est que de se rendre compte du nombre des assujettis à l'impôt sur le revenu et de consulter le tableau des revenus déclarés pour reconnaître que l'élévation des taux ne peut pas valablement freiner la dépense, tout en s'inscrivant nécessairement dans les prix.

Il suffit encore de comparer le nombre des assujettis à l'impôt sur le revenu en France avec ce qu'il est à l'étranger. Chez nous, sur une population active de 19 millions, on compte 3 millions et demi d'assujettis à cet impôt, tandis qu'en Angleterre, pour une population active de 22 millions, 16 millions acquittent le même impôt. On comprend qu'appliquée à une telle masse, l'élévation du taux des impôts freine la demande. Il n'en est pas de même en France: l'augmentation des impôts, dans le cadre actuel de notre système fiscal, ne réduira pas la dépense, mais augmentera certainement les prix de revient.

Je reviens ainsi à ma première question, la seule valable, car le problème économique domine actuellement tous les autres: comment alléger les prix de revient français, comment les rendre compétitifs ?

Les facteurs qui peuvent agir sur ces prix sont nombreux. Les uns ont une action directe, les autres une action indirecte. J'en citerai quelques-uns pour montrer combien pourrait être vaste le champ d'exploration du Gouvernement dans le choix des mesures qu'il aurait à prendre.

Parmi ces facteurs, on relève le prix de la main-d'œuvre et des matières premières, le prix de l'énergie — problème auquel j'attache, monsieur le ministre, une importance particulière — l'insuffisance de l'équipement et des investissements, l'insuffisance de la recherche et du progrès technique, la distribution et la cherté du crédit, la timidité, disons-le, de notre système bancaire, la rigueur de la fiscalité, l'étroitesse du marché, le découragement de l'esprit d'entreprise, l'insuffisance de la concurrence, la protection du marché, le maintien de structures économiques périmées.

Ce n'est là qu'un catalogue, mais reconnaissez qu'une action, un coup de pouce sur chacun de ces points pourrait singulièrement modifier la situation.

Il ne m'appartient pas d'indiquer la voie dans laquelle vous devez vous engager; c'est là une prérogative du Gouvernement et je n'entends pas empiéter sur ce domaine. Mais il me semble indispensable, après d'autres orateurs, d'affirmer que les mesures envisagées, celles tout au moins que vous avez portées à notre connaissance — les autres pourront peut-être demain modifier notre opinion — nous semblent insuffisantes et inefficaces.

Si vous ne les complétiez pas, il serait facile de prévoir l'échec de votre politique économique et financière et vous comprendriez alors que certains d'entre nous pratiquent à l'égard du Gouvernement la politique des yeux mi-clos dont je parlais à l'instant.

Il importe donc que vous nous disiez de quoi sera faite votre action. C'est sur votre programme que nous vous jugerons, c'est sur ce programme que nous pourrons peut-être, alors, vous apporter notre confiance. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Mesdames, messieurs, la situation économique et financière de notre pays dont personne, même pas M. Ramadier, ne conteste l'extrême gravité, mérite quelques comparaisons.

En 1913, époque où la durée du service militaire était de trois ans, le budget de l'Etat s'élevait à 4.421 millions de francs or pour un revenu national de 36 milliards, soit 12 p. 100 de ce dernier; aujourd'hui, l'Etat accapare près de 40 p. 100 du revenu national. Le Français produisait alors le tiers de ce qu'il produit aujourd'hui. Pourtant, la France était riche, elle prêtait au monde entier!

Autrement dit, en quarante ans, le pouvoir d'achat de la monnaie est devenu deux cents fois moindre.

En 1913, l'Etat prélevait annuellement 44.000 francs d'aujourd'hui sur les ressources de chaque travailleur. En 1957, il en prélèvera 320.000. Le coût de l'administration représente à lui seul 75.000 francs.

Les dépenses résultant des interventions de l'Etat dans le domaine social et dans le domaine économique s'élèvent respectivement à 25.000 francs et à 55.000 francs. La Société nationale des chemins de fer français ne coûte-t-elle pas à elle seule 8.000 francs à chaque travailleur, qu'il prenne ou non le train ?

L'impasse, qui s'élevait en 1955 à 760 milliards, atteindra en 1957 1.500 milliards.

M. Paul Reynaud avançait cet après-midi les chiffres de 1.400 ou 1.200 milliards. Mais j'ai la certitude que nous atteindrons 1.500 milliards si nous ne les dépassons pas.

Il n'est pas douteux que le budget serait équilibré si l'Etat n'assurait que ses fonctions propres.

Ces quelques comparaisons faites, je constate que jamais la cravache de M. Ramadier n'a été utilisée aussi abusivement.

N'avons-nous pas connu, en une année, la suppression des exonérations en matière de taxe sur les petites successions, mesure dont le produit annuel s'élève à une douzaine de milliards, la majoration d'un décime de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, dont le rapport est de l'ordre de 50 milliards, la création d'un impôt sur le revenu des ressources provenant de l'augmentation des loyer, dont le produit est de 25 milliards, une majoration de 10 p. 100 de l'impôt sur les sociétés qui est passé de 38 à 41,80 p. 100 et dont le rapport est de 85 milliards, la création d'une taxe sur les transports privés et l'institution de la vignette dont le rapport est d'une trentaine de milliards ?

Pour cette dernière mesure, monsieur le ministre, si mes souvenirs sont exacts vous avez chiffré son rapport à 25 milliards. Mais votre administration établissant toujours des prévisions prudentes, je crois que le chiffre de 30 milliards est plus près de la réalité.

Dans le domaine des transports, les incidences des taxes nouvelles sont les suivantes, par trimestre et par tonne: pour les transports privés, 1.000 francs sur les véhicules de plus de trois tonnes et 7.500 francs sur les véhicules de plus de six tonnes; pour les transports publics, 2.500 francs sur les véhicules de plus de trois tonnes et 10.000 francs sur les véhicules de plus de six tonnes. Le produit attendu de cette mesure atteindra 35 milliards.

A ces majorations vient s'ajouter celle du prix de l'essence, dont le prix est passé en un an de 64 francs à 76 francs le litre et j'ai la certitude qu'il augmentera encore.

Toutes ces hausses seront supportées par l'ensemble de la distribution. Je ne fais pas état du préjudice considérable causé à l'industrie automobile, la plus importante du pays.

La politique fiscale du Gouvernement a donc coûté, en 1956, environ 280 milliards d'impôts nouveaux. Pour 1957, ce chiffre s'élèvera à plus de 325 milliards, en admettant que le Gouvernement ne demande pas au Parlement de voter d'autres impôts.

Il est encore difficile d'apprécier la charge exacte que ces dépenses feront peser sur les contribuables et les consommateurs.

A toutes ces majorations doivent s'ajouter les 320 milliards provenant de l'emprunt national dont le coûteux succès va lourdement charger l'avenir de nos enfants, sans oublier une multitude d'emprunts que l'Etat fait émettre par les sociétés nationales.

La situation de nos finances va encore s'aggraver avec le blocage des 213 articles dont il a été fait état cet après-midi, blocage qui coûte déjà une centaine de milliards.

Il ne vous sera pas possible, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, de continuer à tricher longtemps encore avec le salaire minimum interprofessionnel garanti. Vous faites là une politique adroite, mais combien dangereuse et lourde de conséquences.

En face d'une situation particulièrement grave, situation que le pays doit connaître, deux grandes tâches s'imposent au Parlement et au Gouvernement: réaliser des économies substantielles, rétablir une justice fiscale et sociale.

Des économies que l'on prétend trop souvent impossibles peuvent être réalisées sans le concours de commandos spécialisés. Il suffirait qu'en dehors de toute démagogie, pour une bonne fois, le Gouvernement gouverne.

Nous savons tous que nos administrations sont, en général, extrêmement lourdes et coûteuse, que le nombre des directeurs et sous-directeurs de toutes sortes augmente sans cesse et sans besoin, pendant que des petits fonctionnaires accomplissent une tâche particulièrement dure avec des traitements qui ne leur permettent plus aujourd'hui de vivre dignement.

Un nombre important d'organismes inutiles et même nuisibles se superposent, font double emploi et souvent se jalousent. Je citerai seulement, pour donner une idée des économies nombreuses et possibles dans l'immédiat, le rôle du conseil de l'Union française. Voici un exemple récent: lors du débat au cours duquel a été décidée la création de treize républiques africaines semi-autonomes, nous avons pu constater que l'Assemblée nationale s'est peu souciée de l'existence de l'Assemblée de l'Union française, cette assemblée, qui en réalité n'est plus qu'une caisse de secours pour les parlementaires battus aux précédentes élections législatives. Ce mode de recrutement est scandaleux. Cet organisme n'a plus aucune utilité.

J'ajoute, dans un autre ordre d'idées, que certaines administrations, telles que le service de la réquisition situé 50, rue de Turbigo, à Paris, commettent des abus de pouvoir sans précédent. J'ai connu, tout dernièrement, le cas d'un ménage de personnes âgées qui, étant l'objet d'une mesure d'expulsion, avait été obligé d'emprunter pour l'achat d'un appartement. Au moment où, après avoir effectué les travaux, ce ménage pénétrait dans son nouveau domicile, c'est le même commissaire de police qui leur avait signifié leur expulsion une première fois qui venait exécuter l'expulsion une deuxième fois, ne faisant d'ailleurs, en cela, qu'appliquer les ordres qu'il avait reçus. Et ces gens se trouvent aujourd'hui à la rue.

J'ai vu, il y a quelques jours, pour des locaux vendus en copropriété et qui n'avaient jamais été vides, employer les mêmes procédés arbitraires.

Il n'est pas facile d'intervenir et de demander un peu plus d'humanité aux chefs des services de la rue Turbigo. Il est impossible de les avoir au téléphone. Je dirai même que leur personnel semble éprouver un certain plaisir à raccrocher après vous avoir infligé une demi-heure d'attente.

Si l'on se déplace, ce n'est guère mieux: L'attente est encore plus longue. Par contre, elle vous permet d'assister à de nombreuses conversations sur des sujets divers sauf ceux qui concernent le service.

Il est inadmissible qu'un tel « foutoir » — car cela n'a pas d'autre nom — connu de la plupart des parisiers, sauf du préfet et du ministre responsable, subsiste encore longtemps.

Quant aux entreprises publiques, leur déficit, que nul n'a encore évoqué, augmente dangereusement tous les ans.

Pour les Charbonnages de France et les houillères il était en 1955 de l'ordre de 15 milliards de francs. Pour 1957, il sera vraisemblablement de l'ordre de 23 milliards de francs, chiffre qui, d'ailleurs, ne paraîtra pas puisque une dotation en capital le ramènera apparemment à celui de 1956.

Pour Electricité de France, le déficit était de 2.600 millions de francs en 1955, de 5 milliards en 1956 et il sera probablement de 6 milliards en 1957. La situation de Gaz de France se dégrade encore plus vite: 3.500 millions de francs de déficit en 1955, 5.500 millions en 1956.

Pour la Société nationale des chemins de fer français, l'exercice 1957 connaîtra un déficit probable de 50 milliards et cela, malgré l'allégement, par rapport à 1956, d'une charge de 40 milliards, par suite de la suppression de la taxe sur les prestations de service applicable aux transports de marchandises. En définitive, les charges de l'Etat vont se trouver en fait majorées de 15 milliards, croissant bien plus vite encore que la production. Alors que, de 1947 à 1956, les effectifs de la Société nationale des chemins de fer français sont passés de 504.000 à 362.000 agents, soit une diminution de 142.000 unités, alors que la Société nationale des chemins de fer français a transporté, en 1956, onze millions de voyageurs de plus qu'en 1955, que la productivité par cheminot est passée de 100 à 200 par rapport à 1938, il est inconcevable que le déficit continue à augmenter dans des proportions aussi inquiétantes.

Il est vrai que des tarifs préférentiels sont réservés aux grosses sociétés qui ont payé la tonne kilométrique, en 1956, 4,95 francs contre 0,33 franc en 1938, soit quinze fois plus, quand l'indice des prix de gros est de 26 pour 1956, ce qui donnerait 8,50 francs la tonne kilométrique et, pour 48.500 millions de tonnes transportées par wagons complets, 172 milliards de francs de plus pour l'année.

La situation financière de la Régie autonome des transports parisiens apparaît, elle aussi, très grave. Le déficit pour 1955 a été de l'ordre de 6.200 millions de francs, celui de 1956 de 12 milliards et, pour 1957, il sera sans doute de 15 milliards de francs, ce qui donne, depuis 1953, la somme de 35 milliards de francs.

A ces sommes viennent s'ajouter les subventions versées par l'Etat et par les collectivités locales, en application de la loi du 21 mars 1948, soit 6 milliards de francs à l'heure actuelle.

Je ne m'étendrai pas sur les dettes de la régie envers le fisc — j'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion d'en parler — dettes qui atteignent 9.350 millions de francs, et sur les 6.500 millions de francs d'avances que le Trésor a consenties en 1956.

Allons-nous admettre encore longtemps, de la part de sociétés nationales qui devraient servir d'exemple, de tels déficits qui croissent d'un exercice à l'autre, qui pèsent lourdement sur nos prix de revient et ruinent notre économie ?

« Il faut faire payer les riches », disait hier un orateur communiste. Je vous pose la question: Quels riches ? Les vrais ou les faux ?

Mme Rose Guérin. Les capitalistes!

M. Albert Privat. Voici une forme de capitalisme dont vous ne parlez jamais, madame. Le Parlement doit prendre une décision courageuse. Une situation supérieure avec des salaires de plus de 2.500.000 francs n'est-elle pas faite notamment à 710 collaborateurs d'Electricité de France, à 640 collaborateurs des banques nationalisées, à 310 collaborateurs de Gaz de France, à 370 collaborateurs des houillères, à 160 collaborateurs de la R. A. T. P., à 475 collaborateurs de la S. N. C. F.

Il existe au total environ 4.000 hauts fonctionnaires des sociétés nationales payés entre trois millions et six millions de francs alors que, pour toutes les administrations traditionnelles réunies, ce nombre n'est que de 400 ou 500.

Ne vous étonnez plus, monsieur le ministre, de ces déficits, car si nous continuons à nationaliser ils augmenteront encore quoi que vous puissiez faire.

Ces quelques indications nous permettent de faire un choix entre une fiscalité ruineuse ou des économies.

Quant à moi, mesdames, messieurs, je propose qu'un délai d'un an soit accordé à toutes les sociétés nationales déficitaires pour équilibrer leur budget. Passé ce délai, des dispositions seront prises pour que leur gestion soit confiée à des organismes privés.

Quant à la sécurité sociale, son déficit est passé de 17 milliards de francs en 1954 à 44 milliards en 1955. Celui de 1956 sera sans doute supérieur à 80 milliards d'après les quelques indications que j'ai pu obtenir.

Le moment me semble bien mal choisi pour faire accepter au Parlement une dépense supplémentaire de 50 milliards pour fonctionnariser les médecins. Si le projet Gazier était voté par le Parlement, nous aboutirions à une médecine de « prix uniques », de régiment ou de prison.

La situation de notre commerce extérieur n'est pas plus brillante.

Le déficit de la balance commerciale atteindra 413 milliards en 1956 alors qu'il n'était que de 82 milliards en 1955.

Au cours de l'année 1956, le stock d'or et de devises est tombé de 695 à 401 milliards. Il ne nous restait plus en janvier que 100 milliards de devises, compte tenu des 92 milliards de crédits mendiés au fonds monétaire international.

A cette cadence, les réserves de devises seront complètement épuisées fin mai.

Ces quelques chiffres sont suffisants pour constater que nous vivons dans une économie dirigée, pleine de contradictions et de régimes préférentiels. Il n'est donc pas surprenant que les salariés demandent un pouvoir d'achat revalorisé leur permettant de vivre dignement. Ils sont d'ailleurs en droit de se demander avec quelle monnaie seront payées leurs retraites.

Il est inadmissible, au moment même où le Gouvernement bloque les prix, qu'il autorise, par arrêté du 8 août 1956, une majoration de 30 p. 100 et quelquefois de 50 p. 100 des loyers H. L. M. Il n'est pas surprenant que les paysans se trouvent dans l'impossibilité de moderniser leurs entreprises, alors qu'ils vendent le produit d'une heure de travail cent francs et qu'ils l'achètent trois cents.

Dans les programmes électoraux ou au cours des grands discours, tout le monde est d'accord pour harmoniser les prix agricoles et les prix industriels. Mais, les actes ne concordent pas avec les promesses. J'ai écouté hier avec étonnement — et cet après-midi encore — certains orateurs faire une critique sévère de la politique du Gouvernement, alors qu'ils ont constamment voté tous les impôts que ce dernier leur a réclamés.

Il n'est pas surprenant que les commerçants et les artisans manifestent contre des impôts trop lourds, contre des tracasseries insupportables, contre une concurrence déloyale, due aux nombreux privilèges consentis aux trusts et aux fausses coopératives, contre la création de circuits témoins, le blocage des marges bénéficiaires et les baisses autoritaires, toutes mesures destinées à supprimer les « petits » et à continuer la folle expérience des étatisations.

Parallèlement aux économies, une réforme fiscale progressive et profonde doit être entreprise sans retard. N'y a-t-il pas des années et des années qu'elle est promise ? Décidément les contribuables sont patients! Cette réforme doit s'orienter vers la simplification et l'égalité de tous les Français devant l'impôt. Le problème des finances locales, constamment différé, doit être résolu, si nous voulons éviter de graves conflits entre les communes et l'Etat. La taxe locale, la patente et la taxe personnelle mobilière devraient, à mon avis, être remplacées par une taxe sur l'électricité, le gaz et le gaz butane. Cette solution permettrait aux municipalités de retrouver leur indépendance, résoudrait le problème des communes-dortoirs et, sur le plan social, dégrèverait les économiquement faibles et les vieillards qui sont de petits consommateurs d'énergie. Elle permettrait enfin d'expérimenter une nouvelle forme d'impôt.

Le principe de la taxe sur la valeur ajoutée doit être remis en cause. Pour l'alimentation seule n'y a-t-il pas treize taux différents ?

Quant aux impôts émis par voie de rôle, il est inadmissible et injuste que certains contribuables payent la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive. Pour des revenus identiques et avec une situation de famille identique, les contribuables devraient payer des impôts identiques.

Or, nous voyons que, pour un ménage sans enfant et un revenu de 2.400.000 francs, un haut fonctionnaire paye 287.000 francs d'impôts, un artisan, 708.000 francs et un commerçant 723.000 francs.

Ne serait-ce que dans le dessein de favoriser l'expansion économique et dans un souci d'égalité, la taxe proportionnelle devrait être supprimée. La progressivité de la surtaxe doit être reconsidérée dans les conditions actuelles; elle freine considérablement la productivité et favorise l'évasion des capitaux. Enfin la refonte du contentieux fiscal est indispensable.

La commission départementale des impôts directs et le tribunal administratif doivent être présidés par un magistrat du tribunal civil. Les inspecteurs ayant participé directement ou indirectement à l'établissement de l'impôt ne devraient, en aucun cas, appartenir aux commissions. Le secrétariat de ces commissions devrait être assuré par un expert fiscal. La documentation confidentielle devrait être versée au dossier.

Sans bouleverser trop rapidement notre système fiscal, ces quelques réformes constitueraient un premier pas vers la simplification et l'égalité.

Nous sommes depuis longtemps parmi les puissances d'Europe les plus mal gouvernées et, pourtant, notre population est la plus laborieuse, alors que notre économie est la plus pauvre. Il ne nous sera pas possible de vivre plus longtemps d'expédients. Même si, par hasard, vous songiez, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, à effectuer un prochain jour un nouvel échange de billets de cinq mille et de dix mille francs, les échéances de 1957 seront dramatiques. Au moment où la France s'oriente vers le marché commun, c'est-à-dire vers un bouleversement économique sans précédent face à la supériorité du potentiel allemand, il n'est pas de progrès social réel sans une économie prospère et en ordre. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 11 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

La proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires (deuxième inscription) (n°s 2969, 3312, 3909);

Le projet de loi relatif à l'aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord (n°s 3277, 4208) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de M. Jean Cayeux tendant à assurer, pour les gardes et gendarmes en activité, le maintien du statut en vigueur à leur entrée en fonctions, spécialement pour la gendarmerie et la garde républicaine de Paris (n°s 868, 4209);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales (n°s 3420, 4287);

La proposition de résolution de M. Jean Lefranc tendant à compléter l'article 125 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (n°s 2608, 4007) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce (n°s 72, 4485);

L'avis du Conseil de la République sur le projet de loi fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes (n°s 6, 4487) (la commission conclut au rejet);

L'avis du Conseil de la République sur le projet de loi concernant les amendes de simple police (n°s 32, 4488) (la commission conclut au rejet);

L'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi relative aux locations-gérances de fonds de commerce (n°s 15, 4489) (la commission conclut au rejet);

La proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce (n°s 73, 4490) (la commission conclut au rejet);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux (n°s 2680, 4415);

La proposition de loi de M. Lucien Bégouin tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948 (n°s 2788, 3941, 4440);

Le projet de loi et les propositions de loi de M. Jean Villard et de Mme Duvernois étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, aux infirmes, aux aveugles et grands infirmes et aux bénéficiaires de l'aide médicale (n°s 3940, 2472, 2656, 4360, 4509) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

— 12 —

DEMANDES DE PROLONGATION DE DELAIS POUR LA DISTRIBUTION DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 4056, concernant M. Scheider.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 4057 concernant M. Léger.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 4150 concernant M. Bretin.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre résidant en Algérie un projet de loi tendant à la ratification des décrets pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4541, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi concernant l'aide sociale à apporter aux infirmes civils.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4534, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lainé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant, en cas d'opérations militaires, à rendre obligatoire pour tous les militaires de carrière, ou appelés sous les drapeaux, une période dans les zones opérationnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4535, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le calcul des rentes d'accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4536, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palmero et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la législation relative aux donations-partages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4537, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter à 175.000 francs le montant des revenus au-dessus duquel l'ascendant, ou bien le frère ou la sœur gravement invalide de la femme seule cesse d'être considéré comme étant à la charge du contribuable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4542, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle, Mlle Dienesch et M. Pierre Guillou une proposition de loi tendant à modifier l'acte dit « loi du 5 juillet 1941 » modifiée, portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école normale d'enseignement ménager agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4557, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4558, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au maintien du *statu quo* en ce qui concerne le recouvrement des différentes taxes piscicoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4559, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à admettre la déduction, des revenus imposables à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive, des dépenses pour frais d'études engagés par les parents pour leurs enfants lorsque ceux-ci ne sont pas imposés distinctement du chef de famille.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4533, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Jacquet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret du 17 mars 1949 (article R. 5213 du code de la santé publique).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4538, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jégorel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, relatif au régime fiscal du transport des marchandises, dans le sens d'une exonération des négociants en produits agricoles de la taxation qui leur est appliquée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4543, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Raymond Mondon, Ramel, Thiriet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'égalité entre les jeunes Français appelés à servir en Afrique du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4545, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer à Nice une cour d'appel ou à y transporter une ou deux chambres de cour d'appel d'Aix-en-Provence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4546, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier l'arrêté interministériel nécessaire au payement rapide de la prime de 242 francs par quintal de blé allouée aux producteurs ne livrant pas plus de 75 quintaux et dont le revenu cadastral ne dépasse pas 40.000 francs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4547, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir l'aménagement d'un itinéraire routier touristique et commercial transversal de la côte atlantique à l'Italie et la Suisse, par l'Auvergne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4555, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Vayron un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger (n° 3736). (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4527 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 27 avril 1956, sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à constater la nullité des actes dits lois n° 617 du 8 novembre 1943 et n° 253 du 2 juin 1944 de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, relatifs à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine (n° 1685).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4539 et distribué.

J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores (n° 4355).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4540 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur la proposition de loi de M. Gosset tendant: 1° à diminuer le déficit des caisse autonomes de retraites des ouvriers et employés des mines (C. A. N. et C. A. R. E. M.) en leur retirant des charges qu'elles supportent indûment; 2° à accorder aux instituteurs des houillères intégrés dans les services de l'éducation nationale le même régime de retraites que celui de leurs collègues. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 1187).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4544 et distribué.

J'ai reçu de M. Marrane un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Emile Hugues tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 relatif aux taxes sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics; 2° de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 relatif à l'exonération des salles d'audition de disques, dans lesquelles il n'est servi aucune consommation et qui n'utilisent que des appareils munis d'écouteurs individuels, de la taxe spécifique instituée par le décret n° 55-469 du 30 avril 1955. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 260, 2904, 3445).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4556 et distribué.

— 17 —

DEPOT DE DECISIONS DE REJET PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 14 mars 1957, le Conseil de la République a rejeté le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 mars 1957, portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 14 mars 1957, le Conseil de la République a rejeté la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 28 décembre 1956, tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4526, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, dans sa séance du 14 mars 1957, le Conseil de la République a rejeté le projet de loi fixant le ressort du tribunal de première instance de Châteaubriant.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4530, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4524, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République un projet de loi adopté par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés.

Le projet de loi sera imprimé, sous le n° 4528, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, complétant le livre Ier du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4531, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 393 du code rural relatif à la « destruction des animaux nuisibles ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4529, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à compléter le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4532, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 21 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 14 mars 1957 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 janvier 1957 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 14 mars 1957 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 décembre 1956 tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 14 mars 1957 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 février 1957, relatif à la pêche fluviale.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 14 mars 1957, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 février 1957, modifiant divers articles du code rural relatif à la pêche fluviale.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 14 mars 1957 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 décembre 1956, complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936 relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 22 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957 soumis à l'examen du Parlement, relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer (n° 4343).

L'avis sera imprimé sous le n° 4548 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis, donné en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement, arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer (n° 4344).

L'avis sera imprimé sous le n° 4549 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis, donné en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer (n° 4346).

L'avis sera imprimé sous le n° 4550 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis, donné en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (n° 4347).

L'avis sera imprimé sous le n° 4551 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis, donné en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n° 4350).

L'avis sera imprimé sous le n° 4552 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis, donné en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement, relatif à l'office anti-acridien (n° 4345).

L'avis sera imprimé sous le n° 4553 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis, donné en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement, relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 4351).

L'avis sera imprimé sous le n° 4554 et distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 19 mars, à neuf heures trente, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission ;

Nomination de deux représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4056, concernant M. Scheider;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4057, concernant M. Léger;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4150, concernant M. Bretin.

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin, sur les graves inconvénients qu'entraîne l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme constitutionnelle, la discussion s'enlisant à la commission compétente, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou pour point d'appui la faiblesse de nos institutions;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie; le refus d'accepter « que les musulmans profitent de leur nombre pour condamner à la tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne » avec, d'autre part, les moyens qu'il préconise et notamment l'institution du collège unique;

3° De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la trésorerie;

4° De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France et notamment: *a*) les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; *b*) les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

5° De M. Paul Reynaud, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

6° De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement et notamment sur la situation en Algérie et les conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien;

7° De M. Hénault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave notamment aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolifères posent des problèmes relevant de l'O. C. R. S. et dont l'importance n'échappe à aucun Français;

8° De M. Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique (n° 4525).

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 14 mars 1957.*

Page 1607, Demande de nouvelle délibération:

Au lieu de: « renvoyés à l'examen de la commission des territoires d'outre-mer ».

Lire: « renvoyés à l'examen de la commission de la justice et de législation ».

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution, adoptée le 13 mars 1957, invitant l'Assemblée nationale à compléter l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, afin d'étendre le contrôle prévu par cette loi aux entreprises nationalisées relevant de la tutelle du ministre de la France d'outre-mer et créées en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

(Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 15 mars 1957.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 15 mars 1957 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De maintenir l'ordre du jour précédemment fixé pour la semaine prochaine, sous la seule réserve d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 19 mars 1957, soir, la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique;

2° De consacrer la séance du mardi 26 mars, matin, à la discussion du projet de loi adopté par le Conseil de la République portant institution d'un code de procédure pénale (n°s 2256-4255);

3° De fixer comme suit l'ordre du jour des mardi 26 mars et mercredi 27 mars 1957, après-midi:

Discussion:

De la proposition de loi de M. Laborbe tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 1954-2665-3644) (suite);

De l'interpellation de M. Besson sur la circulation routière;

Des propositions de décisions sur des décrets en navette et en état, pris en application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer;

Du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale (n°s 2256-4255) (suite);

En deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 4152);

Du projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 3703-4021-4155-4182);

Du projet de loi-programme pour l'aide à la construction navale (n°s 4035-4422);

En débat restreint, de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (n°s 3517-3955-4390),

étant entendu que sera inscrite en tête de l'ordre du jour du mercredi 27 mars, après-midi:

La discussion :

De la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la prorogation de la loi du 2 avril 1949 modifiée relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés (n° 4491);

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée (n°s 4243-4486).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. André Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4430) portant ratification du décret n° 57-274 du 6 mars 1957 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

M. Rolland a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4431) portant ratification du décret n° 57-275 du 6 mars 1957 suspendant, dans la limite d'un contingent, le droit de douane d'importation applicable à certaines catégories de sucres.

AGRICULTURE

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4220) de MM. Lalle et Charpentier tendant à inviter le Gouvernement à organiser la production betteravière en fonction des perspectives auxquelles notre économie doit faire face.

M. Michel Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4303) de MM. Delachenal et Boscary-Monsservin tendant à interpréter l'article 2 de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955 et précisant les droits, soit à l'allocation de salaire unique, soit à l'allocation de la mère au foyer des chefs de famille ayant des activités multiples dont l'une au moins est agricole.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4312) de M. Charpentier tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 56-259 du 16 mars 1956 relative aux conditions de restitution, aux agriculteurs expropriés, des terrains militaires désaffectés.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4370), adoptée par le Conseil de la République, tendant à déclarer applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 28 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs.

BOISSONS

M. Baurens a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4258) de MM. Viatte et Raingeard tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 20 mai 1955 sur la répartition des contingents de rhum à la Martinique et à la Guadeloupe.

M. Monin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4297) de M. Monin tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de l'indemnité d'arrachage des pommiers et des poiriers, fixé par le décret n° 55-576 du 20 mai 1955, et le montant des crédits nécessaires au règlement de ces indemnités ainsi qu'au financement des opérations de reconversion des exploitations agricoles intéressées.

DÉFENSE NATIONALE

M. Berrang a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2500) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'échelle 4 aux maîtres maréchaux ferrants militaires et, par voie de conséquence, à accorder la même échelle pour le calcul de leur retraite, en remplacement de M. Scheider.

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4142) de MM. Robert Bichet et Fernand Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'égalité entre les jeunes Français appelés sous les drapeaux.

M. Pierre Ferrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4145) de M. Auban et plusieurs de ses collègues relative à certaines dispositions de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air.

M. Montalat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4214) de M. Alduy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dispenser les militaires maintenus au-delà de la durée légale ou rappelés sous les drapeaux pour servir en Afrique du Nord, de la déclaration, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des soldes et indemnités qu'ils ont perçues pendant la durée de leur séjour hors de la métropole.

M. André Monteil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4219) de M. Frank Arnal et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4369) adopté par le Conseil de la République, relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé des armées.

M. Margueritte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4426) de M. Luciani tendant à accorder aux militaires servant ou ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice de toutes les dispositions prises en faveur des combattants d'autres conflits dans lesquels la France a été engagée.

M. Montalat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3853) de M. Bruyneel modifiant les articles 76, 80 et 81 du code pénal, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Montalat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3854) de M. Bruyneel relative à la sauvegarde des libertés démocratiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Montalat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3855) de M. Bruyneel réglementant l'exercice de certaines fonctions publiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Prisset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2416) de M. Ihuel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accroître l'aide financière aux jeunes ménages.

M. Savard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4212) de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la validation pour la retraite de la période comprise entre septembre 1940 et fin juillet 1946 aux agents du sanatorium national Vaucoudenberghe à Zuydcoote (Nord).

Mme Rabaté a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4276) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier le personnel des ateliers de blanchisserie et matelasserie des hôpitaux de l'assistance publique de Paris des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif du réseau souterrain des égouts de Paris des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

M. Ségelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4469) adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier les articles 49, 50 et 51 du code des débits de boissons et des mesures de la lutte contre l'alcoolisme.

M. P.-F. Mazuez a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3859) de M. Bernard Lafay tendant à améliorer le fonctionnement de l'assurance maladie de la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. P.-F. Mazuez a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4295) modifiant et complétant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les honoraires et frais accessoires dus par les assurés sociaux aux praticiens et aux auxiliaires médicaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3950) de M. Couinaud et plusieurs de ses collègues tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne, en remplacement de M. Courant.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4260) de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 2 août 1956 qui a institué un prélèvement temporaire de 20 p. 100 non déductible sur les suppléments de bénéfices réalisés en 1956.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4294) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, en ce qui concerne les crédits pour 1957 du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, l'article 15 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 portant blocage de crédits.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4300) de M. Marcel Thibaud (Loire) et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler aux pensions de retraites, pour l'application de la taxe proportionnelle, les retraites complémentaires versées par les employeurs et à mettre à la charge de ces derniers le versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4306) de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer, au même titre que les artisans, les agriculteurs exploitants, les ostréiculteurs et les mytiliculteurs de la taxe générale sur les transports routiers de marchandises, fixée par l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

M. Mazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4321) de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, en ce qui concerne les crédits pour 1957 du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande), l'article 15 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 portant blocage de crédits.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4337) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire pour la caisse nationale d'assurances le remboursement de toutes cotisations versées en vue de la constitution d'une retraite, en cas de changement de régime de retraite.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4339) de M. Jarrosson tendant à la modification de l'article 2 de la loi n° 290 du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs.

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4362) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les traitements attachés à la médaille militaire et aux différents grades dans la Légion d'honneur.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4378) de M. Pierre Ferrand tendant à inviter le Gouvernement à supprimer tout contrôle fiscal tant qu'une véritable réforme fiscale n'aura pas été votée.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4380) de M. Pierre Ferrand tendant à supprimer tout rehaussement d'impôts et tout contrôle chez les contribuables qui adoptent le régime forfaitaire pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4395) de M. Vallin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour indemniser les victimes des inondations et les collectivités locales du département du Rhône éprouvées par la crue d'une exceptionnelle ampleur de février 1957.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4396) de M. Musmeaux tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés des inondations du département du Nord.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4401) de M. Parrot tendant à inviter le Gouvernement à abroger le paragraphe B de l'article 15 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956, relatif au prélèvement temporaire de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices réalisés en 1956.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4222) de M. Fauchon relative à l'organisation des justices de paix.

M. Juvénal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4241) de M. Jean Cayeux tendant à réglementer la location en meublé.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4271) de M. René Pleven tendant à modifier le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4334) de M. Vigier réglant les rapports entre bailleurs et locataires.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4335) de M. Vigier tendant à modifier l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4336) de M. Vigier tendant à supprimer purement et simplement l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Bettencourt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4178) autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signé à Washington le 25 juin 1956.

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4187) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à aider les pêcheurs artisanaux à acquérir les engins de sauvetage collectifs dont devront être équipés leurs navires.

PENSIONS

M. Angibault a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4106) de M. Lucien Nicolas (Vosges) tendant à assurer une réparation aux victimes civiles des événements d'Afrique du Nord.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4221) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à compléter la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953; 2° à améliorer immédiatement la situation de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre à partir du 1er juillet 1957.

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4298) de M. Delabre et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 50 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 146, premier alinéa, du code des pensions).

M. Roger Roucaute a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4302) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice des dispositions du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 aux retraités ayant été atteints par la limite d'âge entre le 21 septembre 1948 et le 1er janvier 1955.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1129) de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime des prêts de l'Etat en matière d'habitations à loyer modéré.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4218) de M. Cayeux tendant à modifier le décret-loi du 24 mai 1938 relatif au domaine-retraite.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4277) de M. Triboulet tendant à compléter l'article 7 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956, afin d'accorder en priorité aux veuves des grands invalides de guerre et du travail le règlement intégral en espèces de leurs dommages de guerre mobiliers.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4419) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues portant revision de l'article 90 de la Constitution.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4194) de M. Verdier et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser le Gouvernement à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales.

M. Hénault a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4313) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à émettre un grand emprunt destiné à financer la mise en valeur du Sahara.

M. Hénault a été nommé rapporteur du décret n° 57-241 du 24 février 1957 pris en application de l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer (n° 4343).

M. Teitgen a été nommé rapporteur du décret n° 57-239 du 24 février 1957 pris en application des articles 3 et 4 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 arrêtant la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer (n° 4344).

M. Juskiewensky a été nommé rapporteur du décret n° 57-235 du 24 février 1957 pris en application des articles 3 et 4 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif à l'office anti-acridien (n° 4345).

M. Alduy a été nommé rapporteur du décret n° 57-242 du 24 février 1957 pris en application de l'article 4 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer (n° 4346).

M. Fourcade a été nommé rapporteur du décret n° 57-243 du 24 février 1957 pris en application de l'article 4 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (n° 4347).

M. Fourcade a été nommé rapporteur du décret n° 57-245 du 24 février 1957 pris en application de l'article 4 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n° 4348).

M. Raingeard a été nommé rapporteur du décret n° 57-240 du 24 février 1957 pris en application de l'article 4 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 instituant une université à Dakar (n° 4349).

M. Buron a été nommé rapporteur du décret n° 57-246 du 24 février 1957 pris en application de l'article 4 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n° 4350).

M. Buron a été nommé rapporteur du décret n° 57-244 du 24 février 1957, pris en application de l'article 4 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 4351).

M. Juskiewensky a été nommé rapporteur du décret du 24 février 1957, pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (n° 4352).

M. Juskiewensky a été nommé rapporteur du décret du 24 février 1957, pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie (n° 4353).

M. Buron a été nommé rapporteur du décret du 24 février 1957, pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis (n° 4354).

M. Juskiewensky a été nommé rapporteur du décret du 24 février 1957, pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (n° 4356).

M. Buron a été nommé rapporteur du décret du 24 février 1957, pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer (n° 4357).

M. Raingeard a été nommé rapporteur du décret du 24 février 1957, pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar (n° 4358).

M. Teitgen a été nommé rapporteur du décret du 24 février 1957, pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer (n° 4359).

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Cagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4161) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8, deuxième alinéa, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

M. Robert Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4315) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans la liste des spécialités médicales la pédiatrie.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 15 MARS 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucun imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

5881. — 15 mars 1957. — **M. Bartolini** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que, sous le prétexte de donner à la ville de Toulon et à son arsenal une plus grande activité économique, une société mixte se verrait confier, prochainement, l'exploitation d'une partie des bassins de radoub. Il lui demande: 1° si cette information parue dans la presse régionale est exacte. 2° dans l'affirmative, *a*) les raisons pour lesquelles on abandonne aux capitaux privés une partie du patrimoine national; *b*) si la marine nationale n'est pas capable, pour donner une plus grande activité au port de Toulon, de réparer ou de caréner, dans ses propres bassins, les navires marchands.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5882. — 15 mars 1957. — **M. A. Barthelemy** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour quelles raisons les demi-campagnes et campagnes simples acquises par les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant exercé en pays rhénans et figurant sur leur état signalétique des services militaires accomplis, ne sont pas prises en considération pour leur accorder la bonification de pensions prévues par l'article 18 du code des Pensions lorsqu'ils sont anciens combattants.

5883. — 15 mars 1957. — **M. Charles** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un automobiliste dont la vignette s'est décollée, en cours de route, du pare-brise, a, de ce fait, été l'objet d'un procès-verbal de gendarmerie. Il lui demande, devant la bonne foi de l'intéressé, s'il est passible d'une contravention, d'une amende fiscale, et dans quelles proportions, ou si un simple avertissement ne serait pas plus logique en pareil cas.

5884. — 15 mars 1957. — **M. André Chêne** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la direction générale de la S. E. I. T. A. a décidé de réserver aux seuls enfants des employés des tabacs et allumettes, hébergés par la colonie de vacances de l'administration, la subvention qu'elle attribue habituellement et prive, ainsi, les parents du choix de la colonie de vacances, pour les enfants. Le personnel a été informé de cette décision, applicable à compter du 1er juillet 1956, par lettre n° 30172 du 20 septembre 1956. Cette mesure rétroactive ne saurait se justifier. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction générale de la S. E. I. T. A. aux fins d'annulation de cette décision.

5885. — 15 mars 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel a été le montant des crédits d'acquisition, de transformation et d'aménagement en locaux administratifs depuis 1944.

5886. — 15 mars 1957. — **M. Luciani** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles a été autorisée, pour le ravitaillement de la population algérienne, l'importation de pommes de terre de Hollande, payées 20 francs le kilo, alors que les producteurs métropolitains ne parviennent pas à écouler les leurs à 5 francs le kilo; 2° si cette opération a fait l'objet d'un échange de produits avec l'Afrique du Nord ou si, au contraire, elle a provoqué une sortie de devises — et pour quel montant; 3° quel a été le tonnage importé.

5887. — 15 mars 1957. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, par une décision rendue le 27 janvier 1956, le Conseil d'Etat a annulé, pour excès de pouvoir, une décision en date du 10 août 1949, par laquelle le ministre des finances a limité l'attribution de l'indice 550 aux receveurs-percepteurs de Paris et de la Seine et aux receveurs qui étaient titulaires d'une recette-perception antérieurement au 1er janvier 1948. Il lui demande pour quelles raisons il continue à refuser aux receveurs-percepteurs ne rentrant pas dans le cadre de la décision annulée le bénéfice d'un classement à l'indice 550.

5888. — 15 mars 1957. — **M. Maurice Nicolas** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'une société anonyme a commis des infractions aux lois sur les sociétés, infractions signalées par un actionnaire. Il lui demande: 1° quelle est sa position en pareil cas; 2° qui doit être saisi pour qu'une enquête soit effectuée.

AFFAIRES ETRANGERES

5889. — 15 mars 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que l'O. E. C. E. prévoit la création, avec l'accord du Gouvernement français, d'une agence de l'énergie atomique et, dans l'affirmative, si on verra, en 1957, le Gouvernement français participer à la fois au centre européen de recherches nucléaires, à l'agence internationale de l'énergie atomique, à l'Euratom et à la nouvelle agence de l'O. E. C. E.

AFFAIRES SOCIALES

5890. — 15 mars 1957. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de la loi du 17 août 1948 et du décret du 18 décembre 1948, certains fonctionnaires atteints par la limite d'âge ont la possibilité de demander une prolongation d'activité de deux années qui n'est prise en compte pour le calcul des droits à pension que dans la limite des vingt-cinq ans exigés par la loi, la retenue de 6 p. 100 étant effectuée même lorsque les services ainsi accomplis ne seront pas décomptés dans la liquidation de la pension. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures corrigeant cette anomalie, de telle manière que le montant de ces retenues, reversées à la caisse des dépôts et consignations, puissent ouvrir des droits à pension au titre de la sécurité sociale.

AGRICULTURE

5891. — 15 mars 1957. — **M. Castera** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont: 1° l'importance des récoltes de vins d'appellation produits en Italie pour les cinq dernières campagnes; 2° le prix de vente moyen de ces vins à la production pour chacune de ces campagnes; 3° l'importance des récoltes de vins de consommation courante produits en Italie pendant les cinq dernières campagnes; 4° le prix de vente moyen à la production des vins de consommation courante pendant chacune de ces campagnes; 5° le volume des vins consommés en Italie pendant les cinq dernières années: *a*) d'appellation; *b*) de consommation courante.

5892. — 15 mars 1957. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la différence des déclarations de récolte de vin en Algérie. En 1956, pour un total de 14.398.723 hectolitres, les viticulteurs ont déclaré comme étant d'appellation d'origine simple 1.895.608 hectolitres. En 1957, pour une récolte de 18.630.869 hectolitres, ces mêmes viticulteurs ont déclaré sous cette même appellation 8.852.436 hectolitres, soit près de 7 millions d'hectolitres en plus. Il lui demande: 1° les raisons d'une telle augmentation puisque les encépagements n'ont pratiquement pas varié; 2° les raisons pour lesquelles il tolère de tels faits qui ont pour conséquence d'accroître les privilèges des gros producteurs algériens et de nuire au marché viticole, puisque ces vins d'appellation contrôlée peuvent être éventuellement vendus librement.

5893. — 15 mars 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que dans le département des Basses-Pyrénées les attributions de carburant agricole du mois de janvier furent très faibles; qu'aucune allocation n'a été accordée pour le mois de février et aucune attribution de bons détaxés n'a été faite; et lui demande quelles mesures immédiates ses services comptent prendre pour permettre aux agriculteurs des Basses-Pyrénées de satisfaire leurs besoins d'autant plus considérables que la température exige un avancement des travaux de plusieurs semaines sur le calendrier habituel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5894. — 15 mars 1957. — **M. Girardot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître les délais au delà desquels la prescription peut jouer à l'encontre des titulaires de pensions dont ils n'ont pu percevoir les arrérages en raison des difficultés administratives.

BUDGET

5895. — 15 mars 1957. — **M. Alphonse Denis,** se référant à l'article 1371 *quater* du code général des impôts, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger la perception des droits dans le cas particulier suivant en invoquant le motif que le certificat de conformité n'a été délivré qu'en 1957: le terrain a été acquis le 19 novembre 1951. A la date du 19 novembre 1955, une maison d'habitation était édifiée et habitée d'une façon permanente et définitive depuis novembre 1954 (permis de construire du 25 août 1953). Par suite du décès des propriétaires occupants (un vieux ménage), un escalier extérieur n'a pu être terminé pour le 19 novembre 1955 et le certificat de conformité n'a été délivré par la mairie qu'au mois de février 1957.

5896. — 15 mars 1957. — **M. Camille Laurens** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation des contribuables assujettis au régime de la patente. Dans certaines régions, en application de nouvelles dispositions assurant aux usines hydro-électriques une réduction de leurs charges, ils doivent supporter une augmentation de leurs impositions, les recettes procurées par la patente ne devant pas diminuer à l'intérieur du département. Il lui demande: 1° où en est cette importante question; 2° quelles sont les raisons qui justifient la réduction des impositions dont les usines hydro-électriques sont redevables; 3° s'il lui paraît opportun et équitable de procéder à de tels transferts de charges; 4° si l'on doit considérer que ces dispositions entrent dans le cadre d'une réforme du système fiscal; 5° au cas où ces dispositions seraient maintenues, quelles seraient les incidences de leur application dans le département du Cantal, l'enquête dont il attendait les résultats (*Journal officiel*, séance du 1er mars 1957) étant certainement terminée actuellement.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5897. — 15 mars 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si le fait, pour un officier, d'avoir participé à une action collective de travaux clandestins, action effectuée en Afrique du Nord au cours d'une période s'étendant entre novembre 1940 et novembre 1942, n'est pas de nature à lui faire décerner sur sa demande la médaille de la Résistance. Cette action ayant eu pour effet, notamment: 1° la soustraction, aux investigations et aux exigences successives des commissions de contrôle en Afrique du Nord et le camouflage d'un matériel de guerre considérable; 2° la préparation de la mobilisation occulte pour la mise sur pied d'unités de guerre.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5898. — 15 mars 1957. — **M. Bonnaire** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si un cours d'enseignement ménager fonctionnant régulièrement, reconnu par les autorités académiques, l'enseignement étant dispensé par une maîtresse de l'enseignement primaire sous la direction de la directrice de l'école publique et le contrôle de l'inspecteur primaire de la circonscription, dépendant par conséquent de l'enseignement primaire, est habilité: *a*) à recevoir et, par conséquent, à employer pour son fonctionnement et l'amélioration du cours, la partie des fonds de la taxe d'apprentissage que lui réservent les industriels locaux; *b*) à employer les fonds ci-dessus à l'achat de matériel spécial tel que machine à écrire, etc., et au payement des traitements et indemnités des professeurs appelés à compléter l'enseignement déjà donné par des cours spéciaux: coupe, dactylographie, etc.

5899. — 15 mars 1957. — **Mme Grappe** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° où en est l'étude du nouveau barème des bourses qu'il avait annoncé lors du débat du 27 novembre 1956 et qui a fait l'objet d'information de presse le 13 janvier 1957; 2° est-il exact que cette réforme sera faite par décret et applicable dès octobre et qu'un barème unique sera institué pour tous les ordres d'enseignement; 3° dans l'affirmative, quelles mesures envisage-t-il pour éviter que cette uniformisation se fasse au détriment du régime des bourses des centres d'apprentissage où le pourcentage des bourses est le plus important.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5900. — 15 mars 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire à l'industrie et au commerce** que les propriétaires de vélomoteurs et scooters, se dépiaçant pendant la période des vacances, ne pourront pas utiliser pleinement les bons d'essence de dix litres qui leur sont attribués car ils ne s'approvisionneront pas chez le même pompiste et le réservoir de leur engin n'a qu'une capacité de trois à cinq litres. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer des bons d'essence de trois à cinq litres à l'usage des intéressés.

INTERIEUR

5901. — 15 mars 1957. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines communes ont accordé avant la guerre, par bail emphytéotique, la concession de l'exploitation touristique de certains sites naturels tels que grottes, pertes de cours d'eau, cascades, à des conditions qui ne correspondent plus aujourd'hui à la valeur de la monnaie au moment de l'établissement du contrat. Il lui demande dans quelles conditions ces communes pourraient obtenir la revalorisation normale de ces revenus provenant de l'exploitation d'une partie du domaine public.

5902. — 15 mars 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quels motifs avaient été révoqués: un préfet de 3e classe le 25 mai 1945, un préfet de 1re classe le 1er mai 1942, un inspecteur général des services administratifs le 25 août 1945; 2° quelles sont les raisons de leur réintégration décidée en conseil des ministres à la date du 13 mars 1957; 3° ce que va coûter, au Trésor, cette réintégration.

MARINE MARCHANDE

5903. — 15 mars 1957. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** quelles mesures il entend prendre pour que soient respectées les décisions adoptées par les prud'hommes de pêche et, plus généralement, pour que les administrateurs de l'inscription maritime prennent, à l'égard des patrons pêcheurs qui enfreignent les règlements relatifs au chalutage dans les eaux territoriales en Méditerranée, les sanctions qui conviennent, afin d'assurer la protection des fonds et le renouvellement des espèces.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5904. — 15 mars 1957. — **M. Monnier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'une circulaire expédiée comme « imprimé » a mis exactement treize jours, pour parcourir la distance Capdenac (Aveyron)—Candé (Maine-et-Loire): 1er mars-13 mars 1957. De précédents exemples (télégrammes annonçant sépulture Bergery à Moutiers) permettent de penser que ces retards sont voulus, mais ne correspondent pas au respect de la liberté et à l'indépendance d'un service public. Il lui demande de préciser les droits et les devoirs du service des postes, télégraphes et téléphones en un tel cas.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5905. — 15 mars 1957. — **M. Maurice Nicolas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que dans certaines régions de France les services de l'armée de l'O. T. A. N. achètent des terrains et font édifier des immeubles d'habitation. Il lui demande: 1° sous quelles conditions sont effectués ces achats; 2° qui est propriétaire des terrains et des immeubles; 3° si ces constructions, qui ne présentent aucun avantage pour nos populations, ne sont pas, au contraire, une entrave à l'édification de logements pour elle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5906. — 15 mars 1957. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que le décret n° 57-143 du 9 février 1957 relatif à la retraite des anciens clercs de notaire, prévoit que les vingt-cinq années de services exigées pour bénéficier de cette retraite sont calculées à partir de l'âge de dix-sept ans. Il lui demande les motifs qui ont fait fixer cet âge, alors qu'au début du siècle dans les familles les moins fortunées les clercs de notaire entraient en service dans les études à quatorze ans; et s'il ne compte pas apporter, à ce texte, un correctif.

5907. — 15 mars 1957. — **M. Yves Peron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les dispositions du premier paragraphe du chapitre IV du règlement intérieur type annexé à la convention collective du personnel des organismes sociaux ne sont pas appliquées et que, s'il est admis, en principe, que la majoration de 15 points est due aux agents ayant une lettre d'embauche pour une période supérieure à trois mois, certaines caisses affirment que les agents embauchés au mois ne peuvent y prétendre, et que, pour cette raison, ces auxiliaires sont licenciés à l'échéance du mois et réembauchés dès le lendemain. Il lui demande si les agents embauchés pour un mois, reconduits de mois en mois et accomplissant ainsi plus de trois mois consécutifs de travail dans une caisse, peuvent prétendre au coefficient de titularisation passé le délai de trois mois, ainsi que le prévoit le règlement intérieur type.

5908. — 15 mars 1957. — **M. Yves Peron** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que « une prime d'assiduité égale au sixième des appointements est attribuée à tout salarié des organismes sociaux. Elle est payée pour moitié en fin d'année et pour l'autre moitié par quart ». Une circulaire F. N. O. S. S. B. 214 du 9 août 1948 précise « qu'en cas d'embauche ou de départ en cours d'année, le mois double est payé au prorata du temps de présence ». Or, si la prime trimestrielle est versée effectivement aux agents auxiliaires, la seconde partie versée en fin d'année leur est refusée par la direction de la caisse qui se réfère à une lettre du directeur régional de la sécurité sociale de Bordeaux. Il lui demande: 1° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie; 2° si ces agents auxiliaires ont droit, ainsi que paraît leur accorder la convention collective, aux deux parties qui forment un tout: les primes trimestrielles et la prime annuelle d'assiduité, dite mois double.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5909. — 15 mars 1957. — **M. Catoire** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quel est le nombre d'agents de la Société nationale des chemins de fer français qui ont bénéficié des dispositions prévues par le décret n° 51-1101 du 12 novembre 1951.

5910. — 15 mars 1957. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** pour quelles raisons il n'a pas cru devoir donner satisfaction aux demandes de subventions qui ont été présentées par l'association Tourisme et travail, au titre de l'année 1956, aussi bien en ce qui concerne les crédits de fonctionnement que les crédits d'investissement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

5194. — **M. André Colin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** dans quel délai on peut prévoir la parution du décret visé à l'article 4 de la loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956, attribuant une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles et si, dès maintenant sans attendre la parution dudit décret, les caisses d'allocations familiales peuvent effectuer le versement à leurs allocataires des sommes dues au titre de l'allocation de la mère au foyer, à compter du 1er octobre 1956. (*Question du 7 février 1957.*)

Réponse. — Le texte du projet de décret élaboré par les services du ministère des affaires sociales et tendant à fixer les conditions d'application de la loi du 11 décembre 1956 attribuant l'allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles sera soumis à l'examen de la commission supérieure des allocations familiales lors de la prochaine séance de cet organisme. Ce décret réglera un certain nombre de situations particulières, mais les prescriptions de la loi se suffisent à elles-mêmes dans la généralité des cas et permettent dès maintenant d'assurer le service de l'allocation de la « mère au

foyer » à la plupart des familles allocataires. D'ailleurs, les caisses d'allocations familiales ont pris, d'ores et déjà, toutes dispositions utiles en vue de réunir, sur la situation de famille des éventuels bénéficiaires de l'allocation, les renseignements permettant d'établir les droits des intéressés.

5390. — **M. André Mancey** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 56-1023 du 26 novembre 1956 est en contradiction avec les dispositions de l'article 27 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. Il lui demande de préciser, pour l'application de ce décret: 1° en cas de désaccord, comment et par qui est fixée la mission de l'expert; 2° quel est le médecin ayant qualité pour accompagner le blessé au moment de l'expertise. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 56-1203 du 26 novembre 1956 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 27 *bis* de la loi du 30 octobre 1946. Il spécifie, au contraire, dans son article 3 que les contestations relatives à l'état de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont réglées dans les conditions prévues audit article 27 *bis*. Deux précisions sont seulement apportées pour tenir compte des différences existant entre l'organisation du régime général de la sécurité sociale et celle de certains régimes spéciaux. D'une part, il est indiqué que le rôle du médecin conseil de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale est tenu par le médecin de contrôle de l'organisation spéciale de la sécurité sociale, ce qui va de soi. D'autre part, il est prévu que, dans le cas où le médecin traitant est soit un médecin attaché à l'entreprise ou à l'établissement employeur, soit un médecin au service de l'organisation spéciale de sécurité sociale, l'examen de la victime est confié directement à un médecin expert désigné par le directeur départemental de la santé sur la liste établie par lui en application de l'article 27 *bis* susvisé. Cette disposition apporte une garantie supplémentaire aux intéressés dans le choix de l'expert. Il est à noter, en outre, que les dispositions rappelées ci-dessus du décret du 26 novembre 1956 n'apportent aucune modification au texte précédemment en vigueur (décret du 10 janvier 1947). En ce qui concerne les deux questions particulières soulevées par l'honorable parlementaire, il convient donc de se référer aux dispositions de l'article 27 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 et des textes pris pour son application: 1° la mission de l'expert est consignée par écrit dans un protocole dressé par le médecin traitant et le médecin conseil (ou le médecin de contrôle) et comportant l'exposé de leurs avis respectifs et l'énonciation des questions posées; 2° le médecin traitant de l'assuré peut assister à l'expertise. Il est avisé des lieu, date et heure de l'examen par le médecin expert.

AGRICULTURE

4995. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, dans une commune en cours de remembrement, le propriétaire de trois fermes d'une contenance de 80 hectares se voit attribuer plusieurs parcelles, dont deux faisant 30 et 10 hectares. L'intérêt cultural veut que ces parcelles soient partagées entre les trois fermiers mais le géomètre prétend ignorer ce partage et veut donner un seul numéro à l'ensemble des terrains contigus faisant partie du lot du même propriétaire. Cette manière de procéder n'aurait aucune importance si elle ne semblait pas en contradiction avec la loi sur le statut du fermage prévoyant un droit de préemption au fermier en cas de vente. Il lui demande si, par suite d'un intérêt cultural la parcelle de 30 hectares était attribuée à X pour 12 hectares, à Y pour 12 hectares et à Z pour 6 hectares, comment le propriétaire pourrait la vendre si la commission départementale de remembrement n'accorde pas l'autorisation d'effectuer cette division et que les trois fermiers soient acquéreurs; et si on ne pourrait pas, dès maintenant, éviter des difficultés futures en donnant à une même parcelle autant de numéros qu'il y a d'exploitants. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — Il est exact, en effet, que sous l'empire de la loi du 9 mars 1941 (art. 31), l'application du droit de préemption pouvait entraîner des difficultés, la commission départementale ayant la possibilité d'accorder ou de refuser la division des lots. Le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement foncier et le remembrement a modifié ce texte en précisant que la commission départementale procède elle-même aux lotissements. Cette disposition a précisément été introduite dans le but d'éviter toute contradiction entre une règle résultant du remembrement et un statut d'application générale. Il n'en demeure pas moins que la commission départementale a toute compétence pour déterminer le nombre et l'emplacement des lots, compte tenu des circonstances locales.

5024. — **M. Lucas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la situation des personnes qui, ayant cessé leur activité comme exploitant agricole, en raison de leur âge, moins de cinq ans après le 1er juillet 1952, se trouvent dans l'impossibilité de remplir la condition relative aux cinq années de cotisations prévue par la législation en vigueur pour l'attribution de la retraite des professions agricoles. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude les dispositions transitoires qui pourraient être prises pour faire cesser cette anomalie en prévoyant, par exemple, que les exploitants agricoles intéressés seront autorisés à continuer le versement de leurs cotisations jusqu'à ce qu'ils puissent justifier de cinq années de versements. (*Question du 30 janvier 1957.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les agriculteurs n'ayant pas versé cinq années de cotisations ne peuvent prétendre qu'au bénéfice de l'allocation de vieillesse agricole s'ils remplissent les conditions exigées. Les services compétents ont procédé à l'étude des modifications législatives éventuelles qui seraient de nature à permettre aux exploitants agricoles, ayant cessé d'exploiter avant d'avoir cotisé pendant cinq ans, d'acquérir des droits à retraite par des versements complémentaires. Mais il convient de rappeler à ce sujet que malgré une contribution importante de la collectivité nationale venant s'ajouter aux cotisations versées par les agriculteurs, les recettes du régime d'assurance vieillesse agricole sont actuellement insuffisantes pour en assurer l'équilibre. Dans ces conditions, il n'a pas paru possible de retenir la mesure préconisée, en raison de la charge supplémentaire qu'elle ferait supporter à ce régime. Dans les faits il convient de remarquer que l'octroi de l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 30 juin 1956, a apporté une amélioration à la situation des vieux exploitants disposant de ressources modestes.

5115. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il y a eu un contrat signé et qui l'a signé, entre une administration (agriculture, économie nationale, S. I. B. E. V. ou le fonds national de garantie) et l'Union nationale des coopératives et groupement agricoles de bétail et viande, pour l'importation de 10.000 bœufs maigres en vue de procéder à leur engraissement en France; 2° quelle est l'existence légale de cette union de coopératives de bétail; 3° quels sont les coopératives et groupements qui composent cette union nationale; 4° qui en est le président; 5° quelle est la surface financière de cette union et qui financera l'achat de ce bétail; 6° dans quels pays cette union se propose-t-elle de faire les achats; 7° y aurait-il une garantie de l'Etat et à combien se montera cette garantie; 8° qui supportera les pertes éventuelles de cette opération; 9° qui a supporté la perte résultant du fait que parmi les premiers animaux introduits en France, certains d'entre eux ont été abattus d'urgence à leur passage en douane; 10° comment concilier cette importation et les mouvements de ce bétail de la frontière ou du port jusqu'au lieu d'embouche avec la réglementation sur la circulation qui interdit la sortie du bétail maigre d'un certain nombre de départements; 11° quelles précautions sont prises pour éviter la propagation éventuelle de la fièvre aphteuse étant donné que cette fièvre peut exister en incubation; 12° quels recours et contre qui exercer ce recours si la fièvre aphteuse se déclare sur les animaux importés, peu après la mise en herbage. (*Question du 2 février 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° l'annonce légale de la constitution de l'union nationale des coopératives et groupements agricoles de bétail et viande a été faite au *Journal officiel* du 18 novembre 1954, dans les délais légaux, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945. L'union nationale a été agréée par décision du ministre de l'agriculture en date du 25 mai 1955 (*Journal officiel* du 21 juin 1955) sous le n° 501; 3° l'union nationale des coopératives et groupements agricoles de bétail et viande groupe actuellement une centaine d'organisations agricoles de formes diverses, coopératives pures, S. I. C. A., groupements ou syndicats — dont l'activité plus ou moins complexe peut aller du groupage et de l'expédition des animaux à l'abatage et la vente de la viande au détail; 4° M. Fanier (Sylvain), agriculteur, à Petite-Ferme-d'Artheuil, par Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise); 5° mon administration ne dispose pas actuellement des éléments suffisants pour apprécier la surface financière de l'organisme en cause. Les achats devraient en principe être financés par les agriculteurs qui recevront le bétail importé; 6° les autorisations d'importation délivrées concernent l'Angleterre, le Danemark, l'Irlande et la Yougoslavie; 7° réponse négative; 8° et 9° l'union nationale a l'entière responsabilité des importations qu'elle peut réaliser au titre des autorisations qu'elle a sollicitées, et partant doit en supporter tous les aléas financiers; 10° le bétail ainsi importé est soumis, dès son passage en douane, aux règles de circulation applicables au bétail français; 11° les animaux ne sont acceptés en France qu'accompagnés d'un certificat sanitaire attestant: 1° qu'ils sont en bon état de santé; 2° proviennent d'une localité indemne de maladies contagieuses de l'espèce depuis six semaines au moins et d'une exploitation qui depuis six semaines au moins est: *a*) indemne de fièvre aphteuse; *b*) distante de plus de vingt kilomètres de tout foyer de fièvre aphteuse. Ce certificat ne doit pas avoir été délivré depuis plus de trois jours avant la mise en route des animaux. En outre, une visite sanitaire est effectuée à la frontière par le vétérinaire inspecteur du bureau de douane d'entrée en France: tout animal malade ou suspect est refoulé à la frontière de terre ou lorsqu'il s'agit d'importation par mer, sacrifié à l'abattoir de la localité. Enfin, quand les animaux doivent traverser des pays très contaminés de fièvre aphteuse (Belgique, Allemagne, Italie) leur importation n'est pas autorisée; 12° sur le plan international, il n'existe aucun recours dans le cas où la maladie est constatée après importation. Toute cession ultérieure sur le marché intérieur est soumise à la réglementation habituelle régissant les transactions de bétail.

5230. — M. Chambeiron signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un journal agricole a publié récemment une information selon laquelle un exploitant agricole aurait emprunté au crédit agricole de son département une somme de 5 millions à 5,5 p. 100, somme qui aurait été immédiatement prêtée par lui à un industriel au taux de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il y aurait lieu de faire procéder à une enquête sur l'information en question qui n'est pas sans susciter une certaine irritation, en particulier parmi les petits cultivateurs qui rencontrent parfois des difficultés sérieuses pour obtenir des prêts auprès des caisses de crédit agricole. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Afin de lui permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, le secrétaire d'Etat à l'agriculture a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère.

5235. — M. Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° comment il se peut que la propagation de la fièvre aphteuse soit assez irrégulière pour provoquer des mesures draconiennes pouvant être très atténuées au bout de quelques jours comme si la situation sanitaire était elle-même variable du jour au lendemain, de façon à permettre par exemple les réexpéditions des grands marchés après les avoir arbitrairement supprimées; 2° pourquoi les textes relatifs à la lutte manquent de clarté concernant: *a*) l'emploi des camions de transport; *b*) les mouvements nécessités par les achats de bêtes d'embouche; 3° quels sont les services responsables de ces mesures inconsidérées, mal étudiées, prises sans aucune considération des réalités, sans consulter les intéressés et qui ont pris des décisions paraissant nettement en dehors des données scientifiques admises aujourd'hui. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — 1° Les impératifs d'ordre exclusivement sanitaire commanderaient, sans aucun doute, de maintenir les mesures sévères prescrites par l'arrêté du 12 janvier 1957 en ce qui concerne l'interdiction de réexpédier les animaux sensibles à la fièvre aphteuse des marchés attenant aux abattoirs. Il s'avère toutefois que lors de la prise de telles mesures, il n'apparaît pas toujours possible d'en prévoir les répercussions économiques, surtout lorsqu'elles sont appliquées à l'échelon national et qu'elles intéressent le ravitaillement de la population dans tout le pays. Les impératifs sanitaires doivent alors être modifiés en fonction des obligations imposées par l'approvisionnement des marchés et la hausse des cours. Ces considérations, dont l'importance ne saurait échapper à personne, ont été à l'origine des assouplissements apportés par l'arrêté du 12 février 1957 à l'arrêté du 12 janvier 1957; 2° *a*) Les mêmes impératifs d'ordre sanitaire et économique sont à la base de l'interdiction (arrêté du 12 janvier 1957) ou des restrictions (arrêté du 12 février 1957) concernant le transport du bétail par camion. Amenée à comparer le transport par le train et le transport par la route, la commission « fièvre aphteuse » du comité consultatif des épizooties a tenu compte de ce que le wagon présente par rapport au camion le triple avantage de suivre un trajet immuablement fixé et toujours contrôlable, de se prêter plus difficilement aux ruptures de charges clandestines et surtout, puisque l'étanchéité se trouve dans les deux cas tout aussi défectueuse, de ne jamais souiller par le virus aphteux des voies susceptibles d'être parcourues par du bétail; *b*) Les restrictions apportées par les textes à la circulation du bétail d'embouche ont été établies en fonction du rôle incontesté que celui-ci joue dans la dissémination du virus aphteux sur tout le territoire. Il entre en effet pour une part essentielle dans la généralisation de l'actuelle épizootie de fièvre aphteuse. A ce propos, il ne faut pas perdre de vue que des animaux guéris, après avoir recouvré la santé, peuvent rester contagifères fort longtemps, sinon toute leur vie; 3° Les mesures actuelles réglementant la circulation du bétail ont été prises par le secrétariat d'Etat à l'agriculture, après avoir reçu l'approbation de la commission « fièvre aphteuse » du comité consultatif des épizooties, de la direction générale de l'agriculture et des représentants des groupements professionnels intéressés.

FRANCE D'OUTRE-MER

5146. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel était, à la date du 1er janvier 1957, le nombre exact des magistrats en service dans les territoires relevant de son autorité, en distinguant, à la fois, par nature de fonctions (siège et parquet) et par nature de juridictions (cours et tribunaux d'appel, tribunaux d'instance, justices de paix à compétence étendue); 2° de préciser le nombre des magistrats des catégories ci-dessus placés en position de détachement; 3° si certains de ces magistrats (et, le cas échéant, d'en préciser le nombre) se trouvent encore dans la position d'affectation « à la suite » d'une juridiction. (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse. — 1° Au 1er janvier 1957, 647 magistrats étaient en service outre-mer se répartissant ainsi:

Cours d'appel: 111; siège: 71; parquet: 40.

Tribunaux d'instance et tribunaux supérieurs d'appel: 286; siège: 168; parquet: 118.

Justices de paix à compétence étendue (1re et 2e classe): 134; siège: 134; parquet: néant.

Juges suppléants: 116.

TABLEAU DES EFFECTIFS PAR TERRITOIRES

SIÈGE	PARQUET
I. — *Afrique occidentale française.*	
(278 magistrats, dont 64 en congé.)	
A. — Cours d'appel.	
2 premiers présidents. 7 présidents de chambre. 26 conseillers. 51 juges suppléants.	2 procureurs généraux. 7 avocats généraux. 8 substituts généraux.
B. — Tribunal de première instance de 1re classe.	
1 président. 2 vice-présidents. 3 juges d'instruction. 4 juges.	1 procureur de la République. 3 substituts.
C. — Tribunaux de première instance de 2e classe.	
8 présidents. 6 vice-présidents. 8 juges d'instruction. 15 juges.	8 procureurs de la République. 15 substituts.
D. — Tribunaux de première instance de 3e classe.	
10 présidents. 11 juges.	10 procureurs de la République. 10 substituts.
E. — Justices de paix à compétence étendue de 1re classe.	
28 juges de paix.	Néant.
F. — Justices de paix à compétence étendue de 2e classe.	
32 juges de paix.	Néant.
II. — *Togo* (13 magistrats rattachés à la cour d'appel d'Abidjan).	
A. — Tribunal de première instance de 2e classe.	
1 président. 1 vice-président. 1 juge d'instruction. 1 juge. 3 juges suppléants.	1 procureur de la République. 1 substitut.
B. — Justice de paix à compétence étendue de 1re classe.	
2 juges.	
C. — Justice de paix à compétence étendue de 2e classe.	
2 juges.	
III. — *Afrique équatoriale française* (118 magistrats, dont 27 en congé).	
A. — Cour d'appel.	
1 premier président. 2 présidents de chambre. 9 conseillers. 21 juges suppléants.	1 procureur général. 3 avocats généraux. 4 substituts généraux.
B. — Tribunaux de première instance de 2e classe.	
4 présidents. 3 vice-présidents. 2 juges d'instruction. 8 juges.	4 procureurs de la République. 8 substituts.
C. — Tribunaux de première instance de 3e classe.	
6 présidents. 6 juges.	6 procureurs de la République. 6 substituts.
D. — Justices de paix à compétence étendue de 1re classe.	
7 juges de paix.	
E. — Justices de paix à compétence étendue de 2e classe.	
17 juges de paix.	
IV. — *Cameroun* (81 magistrats, dont 26 en congé).	
A. — Cour d'appel.	
1 premier président. 2 présidents de chambre. 7 conseillers. 7 juges suppléants.	1 procureur général. 2 avocats généraux. 3 substituts généraux.
B. — Tribunaux de première instance de 2e classe.	
2 présidents. 2 vice-présidents. 5 juges d'instruction. 4 juges.	2 procureurs de la République. 5 substituts.

SIEGE	PARQUET

C. — Tribunaux de première instance de 3e classe.

6 présidents. 6 juges.	6 procureurs de la République. 6 substituts.

D. — Justices de paix à compétence étendue de 1re classe.

1 juge de paix.

E. — Justices de paix à compétence étendue de 2e classe.

13 juges de paix.

V. — *Madagascar et Comores* (124 magistrats, dont 18 en congé).

A. — Cour d'appel.

1 premier président. 3 présidents de chambre. 10 conseillers. 24 juges suppléants.	1 procureur général. 3 avocats généraux. 5 substituts généraux.

B. — Tribunal de première instance de 1re classe.

1 président. 2 vice-présidents. 3 juges d'instruction. 5 juges.	1 procureur de la République. 3 substituts.

C. — Tribunaux de première instance de 2e classe.

3 présidents. 2 vice-présidents. 1 juge d'instruction. 4 juges.	3 procureurs de la République. 5 substituts.

D. — Tribunaux de première instance de 3e classe.

4 présidents. 4 juges.	4 procureurs de la République. 4 substituts.

E. — Justices de paix à compétence étendue de 1re classe.

12 juges de paix.

F. — Justices de paix à compétence étendue de 2e classe.

16 juges de paix.

VI. — *Côte des Somalis* (9 magistrats, dont 1 en congé).

A. — Tribunal supérieur d'appel de 2e classe.

1 président. 3 juges suppléants.	1 procureur de la République.

B. — Tribunal de 3e classe.

1 président. 1 vice-président. 1 juge.	1 substitut.

VII. — *Saint-Pierre et Miquelon* (2 magistrats, dont 1 en congé).

A. — Tribunal d'appel de classe unique.

1 président.

B. — Juge de paix à compétence étendue de 2e classe.

1 juge de paix.

VIII. — *Nouvelle-Calédonie* (12 magistrats, dont 3 en congé).

A. — Tribunal supérieur d'appel de 1re classe.

1 président. 2 juges. 3 juges suppléants.	1 procureur de la République.

B. — Tribunal de première instance de 2e classe.

1 président. 1 juge.	1 substitut.

C. — Justices de paix à compétence étendue de 2e classe.

2 juges de paix.

IX. — *Océanie* (10 magistrats, dont 1 en congé).

A. — Tribunal supérieur d'appel de 2e classe.

1 président. 4 juges suppléants.	1 procureur de la République.

B. — Tribunal de 3e classe.

1 président. 1 vice-président.	1 substitut.

C. — Justice de paix à compétence étendue de 1re classe.

1 juge de paix.

EFFECTIF DES MAGISTRATS DES JURIDICTIONS D'OUTRE-MER EN CONGÉ AU 1er JANVIER 1957

SIEGE	PARQUET

I. — *Afrique occidentale française* (64 magistrats; séjour: 2 ans).

A. — Cour d'appel.

2 présidents de chambre. 5 conseillers.	1 procureur général. 3 avocats généraux.

B. — Tribunaux de première instance de 1re classe.

1 juge.	1 substitut.

C. — Tribunaux de première instance de 2e classe.

2 présidents. 4 juges d'instruction. 2 juges.	2 procureurs de la République. 8 substituts.

D. — Tribunaux de première instance de 3e classe.

6 présidents. 4 juges.	1 procureur de la République.

E. — Justices de paix à compétence étendue de 1re classe.

2 juges de paix.

F. — Justices de paix à compétence étendue de 2e classe.

5 juges de paix.

II. — *Afrique équatoriale française* (26 magistrats; séjour: 2 ans).

A. — Cour d'appel.

2 conseillers. 3 juges suppléants.	1 substitut général.

B. — Tribunaux de première instance de 2e classe.

2 présidents. 1 vice-président 2 juges.	1 procureur de la République. 2 substituts.

C. — Tribunaux de première instance de 3e classe.

	2 procureurs de la République. 1 substitut.

D. — Justices de paix à compétence étendue de 1re classe.

5 juges de paix.

E. — Justices de paix à compétence étendue de 2e classe.

4 juges de paix.

III. — *Cameroun* (26 magistrats; séjour: 2 ans).

A. — Cour d'appel.

2 présidents de chambre. 3 conseillers. 3 juges suppléants.	1 avocat général.

B. — Tribunaux de première instance de 2e classe.

1 président. 1 juge d'instruction. 1 juge.	3 substituts.

C. — Tribunaux de première instance de 3e classe.

1 président. 3 juges.	1 procureur. 2 substituts.

D. — Justices de paix à compétence étendue de 1re classe.

E. — Justices de paix à compétence étendue de 2e classe.

4 juges de paix.

IV. — *Madagascar et Comores* (18 magistrats; séjour: 3 ans).

A. — Cour d'appel.

4 juges suppléants.	1 substitut général.

B. — Tribunal de première instance de 1re classe.

1 juge d'instruction.	2 substituts.

C. — Tribunaux de première instance de 2e classe.

1 président. 1 vice-président. 1 juge.	

SIEGE	PARQUET
D. — Tribunaux de première instance de 3e classe.	
1 juge.	1 substitut.
E. — Justices de paix à compétence étendue de 1re classe.	
3 juges de paix.	
F. — Justices de paix à compétence étendue de 2e classe.	
2 juges de paix.	
V. — *Côte des Somalis* (séjour: 2 ans; 1 magistrat).	
1 juge suppléant.	
VI. — *Saint-Pierre et Miquelon* (séjour: 3 ans; 1 magistrat).	
Tribunal d'appel de classe unique.	
1 président.	
VII. — *Nouvelle-Calédonie* (séjour: 3 ans; 3 magistrats).	
A. — Tribunal supérieur d'appel.	
1 juge suppléant.	1 procureur de la République.
B. — Tribunal de première instance de 2e classe.	
1 juge.	
VIII. — *Océanie* (séjour: 3 ans; 1 magistrat).	
1 juge suppléant.	

2° Nombre de magistrats en position de service détaché au 1er janvier 1957: 16; siège: 8; parquet: 8.

EFFECTIF DES MAGISTRATS DÉTACHÉS (16 magistrats).

SIEGE	PARQUET
A. — Cour d'appel.	
3 juges suppléants.	1 procureur général. 2 substituts généraux.
B. — Tribunaux de première instance de 1re classe.	
1 juge.	1 procureur de la République.
C. — Tribunaux de première instance de 2e classe.	
2 vice-présidents.	2 procureurs de la République. 2 substituts.
D. — Tribunaux de première instance de 3e classe.	
E. — Juges de paix à compétence étendue de 1re classe.	
2 juges de paix.	

3° Nombre des magistrats à la suite au 1er janvier 1957: 13; siège: 5; parquet: 8.

EFFECTIF DES MAGISTRATS A LA SUITE DANS LES RESSORTS D'OUTRE-MER (13 magistrats).

SIEGE	PARQUET
A. — Cour d'appel.	
3 conseillers.	1 procureur général. 1 avocat général.
B. — Tribunaux de première instance de 2e classe.	
	1 procureur de la République.
C. — Tribunaux de première instance de 3e classe.	
2 présidents.	5 substituts.

5404. — M. Drenne expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les fonctionnaires de la France d'outre-mer en congé ou en situation de maintien temporaire en France ne touchent leur solde qu'avec des retards de plus ou moins grande importance chaque mois. Les services financiers des territoires d'outre-mer semblent en particulier incapables d'assurer en temps opportun le mandatement de ces soldes lorsque, en application de textes réglementaires, elles subissent des modifications de taux. C'est ainsi qu'un certain nombre de ces fonctionnaires, dont la solde est mandatée par la direction des finances du Cameroun, n'ont pas encore perçu leur solde du mois de janvier 1957 à la date du 14 février 1957. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de confier à nouveau aux services administratifs des ports de Bordeaux et de Marseille la charge de l'administration financière des fonctionnaires en cause, problème déjà évoqué par le rapporteur de la commission des finances lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer. (*Question du 19 février* 1957.)

Réponse. — C'est, sur leur demande, qu'a été accordée à certains territoires (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Cameroun) l'autorisation d'assurer directement le payement de leurs émoluments à leur personnel en congé. Il est difficile de revenir sur cette autorisation. Une telle mesure apparaîtrait, en effet, peu conciliable avec les dispositions de la loi du 23 juin 1956 et des décrets pris pour son application. Cependant, on ne saurait admettre que ces payements ne puissent être effectués en temps voulu, risquant ainsi de créer un grave malaise parmi les fonctionnaires appelés à en supporter les conséquences. A plusieurs reprises, l'attention des chefs de territoires intéressés a déjà été appelée sur ce point, afin que toutes les dispositions nécessaires soient prises par eux pour éviter tout retard dans le mandatement de la solde de congé de leurs fonctionnaires. Ces instructions viennent de leur être rappelées, en les invitant à faire connaître dans les meilleurs délais les mesures déjà prises ou qu'ils comptent prendre à cet effet. D'autre part, ainsi qu'il a été indiqué au cours de la discussion du budget de la France d'outre-mer devant l'Assemblée nationale, c'est pour répondre à la volonté exprimée par le Parlement lui-même que les services de Bordeaux et de Marseille ont été sinon supprimés, du moins transformés en simples échelons du service administratif central pour le transit du personnel et du matériel dans ces ports. Il paraît également difficile de revenir maintenant sur cette réforme qui, jointe à celle réalisée par le décret du 11 juin 1954, modifiant le règlement des dépenses effectuées en France et en Afrique du Nord pour le compte des territoires d'outre-mer, a entraîné les plus profondes modifications dans l'organisation même de ces trois services.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4733. — M. Bouxom, se référant à la réponse donnée le 29 septembre 1956 à la question écrite n° 2487, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quels sont: 1° le nombre exact de personnes embauchées par Electricité et Gaz de France depuis le 1er juillet 1950 jusqu'à ce jour; 2° la répartition de celles-ci par échelle (lors de leur recrutement); 3° en ce qui concerne les personnes embauchées dans les échelles supérieures à 15: pour chaque échelle, l'affectation (service et emploi) qui a été donnée à chaque personne recrutée, lors de son embauchage, et la nature de sa « spécialité très particulière », ainsi que les dates des embauchages; 4° en ce qui concerne les personnes embauchées dans les échelles inférieures à 15: *a*) les affectations des personnes recrutées dans les échelles inférieures à 13; *b*) dans les échelles 13, 14 et 15: répartition par échelle, à ce jour; répartition par diplômes; répartition par affectation (services et emplois). (*Question du 15 janvier* 1957.)

Réponse. — 1° Nombre de personnes embauchées par Electricité de France et Gaz de France du 1er janvier 1951 au 30 septembre 1956 (le choix du 1er janvier 1951 au lieu du 1er juillet 1950 a été imposé par le caractère annuel des statistiques): 22.183 personnes.

2° Répartition par échelles lors de leur recrutement:

Echelles 1 à 10	20.279
Echelles 11 à 14	1.402
Echelles 15 à 20	502
	22.183

3° Répartition par échelles et par années d'entrée des personnes embauchées dans les échelles supérieures à 15:

ÉCHELLE d'embauchage.	ANNÉE						EFFECTIF total.
	1951	1952	1953	1954	1955	1956 (jusqu'au 30 septembre).	
16	4	7	5	6	8	6	36
17 A	»	»	1	1	6	3	11
17 B	3	3	1	1	7	1	16
18 A	»	»	1	»	2	2	5
18 B	1	»	»	1	»	1	3
19 A	»	»	»	»	2	»	2
19 B	»	»	1	»	1	»	2
Totaux.	8	10	9	9	26	13	75

4° a) Le nombre des personnes recrutées dans les échelles inférieures à 13 est de: 21.176, se répartissant comme suit:

Production et transport E. D. F...	4.223	personnes.
Distribution	13.856	—
Equipement E. D. F.....	644	—
Production et transport Gaz.....	1.289	—
Autres services.....	1.164	—
	21.176	personnes.

b) Le nombre des personnes embauchées dans les échelles 13, 14 et 15 pendant la même période a été de: 932, dont 856 sont encore en service dans les établissements.

A ce jour, ces 856 agents se répartissent comme suit:

ÉCHELLES	13	14	15	16	17 A	17 B	18 A	TOTAL
Effectif...	88	130	292	186	78	23	5	794
Chercheurs (hors classification, art. 36 du statut).....								62
								856

Sur ces 856 agents, 774 ont des diplômes d'ingénieur et 82 des diplômes administratifs. Leurs affectations sur les suivantes:

Production et transport E. D. F.....	163	agents.
Distribution	393	—
Equipement E. D. F.....	137	—
Production et transport G. D. F.....	23	—
Autres services.....	140	—
Total	856	agents.

5258. — **M. Alduy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** les difficultés qu'entraînent pour les hôtels, pensions de famille, maisons de repos des stations climatiques et thermales des Pyrénées-Orientales la dotation nettement insuffisante de fuel oil qui leur est assurée pour leur chauffage. Il lui demande s'il compte augmenter la dotation actuelle qui représenterait les trois dixièmes des livraisons correspondant à la consommation de 1955 à la même époque, dotation qui ne leur permet pas de réaliser les conditions de chauffage exigées par l'état de santé de leur clientèle. (*Question du 12 février* 1957.)

Réponse. — La question du chauffage des hôtels, pensions de famille, maisons de repos des stations climatiques et thermales dans le département des Pyrénées-Orientales a été réglée comme suit, dans le cadre des dispositions réglementaires intervenues dès le début du rationnement des carburants: 1° ration de base: sur l'ensemble du territoire, il a été alloué pour novembre et décembre 1956, une ration de base égale aux deux tiers de la consommation de l'année 1955 pour la même période. La consommation dans le département s'étant élevée à 120 tonnes en novembre-décembre 1955, cette ration de base s'est élevée à 80 tonnes de fuel. Pour janvier et février 1957, la ration de base a été de 45 p. 100 de la période correspondante de 1956. La consommation des deux premiers mois de 1956 ayant été de 140 tonnes, l'allocation de base s'est élevée à 65 tonnes pour janvier-février 1957; 2° allocations spéciales: délivrées par l'arrondissement minéralogique sous forme de « bons spéciaux », destinés à satisfaire notamment les besoins de l'hôtellerie recevant une clientèle saisonnière dans des stations climatiques ou thermales et de sports d'hiver. Les demandes ont toutes été satisfaites par l'octroi de 56 tonnes de fuel en novembre-décembre 1956 et de 26 tonnes de fuel en janvier-février 1957 dans le département des Pyrénées-Orientales. En mars, les demandes recevront également entière satisfaction; 3° allocations à la demande du délégué régional du tourisme: celui-ci a pris contact, à différentes reprises avec l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, mais n'a transmis aucune demande d'allocation. En résumé, pour la période de novembre 1956 à fin février 1957, il a été alloué au total 227 tonnes de fuel au département des Pyrénées-Orientales, contre 260 tonnes pour la période de référence. Compte tenu d'un hiver peu rigoureux, il apparaît que l'économie réalisée et ne s'élevant qu'à 33 tonnes de fuel pour l'ensemble des besoins à satisfaire, ne peut et ne doit être imputée à une insuffisance des dotations par le répartiteur.

5734. — **M. Louvel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'un décret n° 50-1268 du 10 octobre 1950 a dissous le comité central des œuvres sociales de l'Electricité de France pour que les fonds de ces œuvres cessent de servir de moyen de propagande au parti communiste. Si ce résultat a été obtenu pendant quelques années, il apparaît aujourd'hui, d'après la lettre de M. le ministre résidant au secrétaire général de la fédération nationale de l'énergie électrique, nucléaire et gazière, que, de nouveau, les fonds des œuvres sociales de l'Electricité de France servent à subventionner l'action du parti communiste, notamment en Algérie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de choses. (*Question du 7 mars* 1957.)

Réponse. — Le décret n° 50-1268 du 10 octobre 1950 auquel se réfère l'honorable parlementaire a été abrogé par le décret n° 52-732 du 26 juin 1952. Le comité central des œuvres sociales d' « Electricité de France » et « Gaz de France » a été dissous par les décrets n°s 51-177 et 51-188 des 16 et 17 février 1951. Le régime des œuvres sociales d' « Electricité de France » et de « Gaz de France » actuellement en vigueur est toujours celui qui résulte de ces deux derniers textes et du décret n° 51-472 du 25 avril 1951, qui ont été pris sur proposition de l'honorable parlementaire, alors ministre de l'industrie et du commerce. Depuis cette époque, les œuvres sociales des deux entreprises nationales sont gérées par un délégué, nommé par les directeurs généraux et disposant des pleins pouvoirs. Quant aux faits évoqués dans la réponse de M. le ministre résidant en Algérie au secrétaire général de la fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices et dont il est fait état dans la question posée, ils concernent exclusivement les œuvres sociales d' « Electricité et Gaz d'Algérie ». Sous ce rapport, la question n'est donc pas du ressort du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, qui — l'auteur de la question ne peut l'ignorer — n'exerce pas la tutelle d' « Electricité et Gaz d'Algérie », mais du ministre résidant en Algérie, à qui elle a été communiquée. Le ministre résidant, saisi de cette question, a, en annonçant une réponse prochaine, indiqué que les faits mentionnés dans sa lettre au secrétaire général de la fédération C. G. T. datent de plusieurs mois et qu'il a pris dès ce moment les mesures nécessaires.

4895. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que la loi ne prévoit pas de conditions d'inéligibilité aux assemblées départementales en ce qui concerne les notaires, officiers publics; qu'ainsi un notaire peut être conseiller général du canton dans lequel il exerce son activité professionnelle; qu'ainsi il peut être amené à passer des actes dans lesquels sont parties des collectivités locales situées dans la circonscription de son mandat électif; et lui demande quelle est la valeur probante qui peut être attachée à de tels actes. (*Question du 22 janvier* 1957.)

Réponse. — Les textes régissant l'exercice de la profession de notaire et notamment l'article 8 de la loi du 25 Ventôse An XI et l'article 13 du décret du 19 décembre 1945 ne paraissent pas interdire à un notaire de rédiger des actes qui intéressent la commune dont il est maire. Par arrêt du 4 juin 1855, la cour d'appel de Montpellier a estimé que de tels actes pouvaient valablement être établis par le notaire, maire de la commune. D'autre part, le conseil d'Etat a, le 7 avril 1843, émis l'avis qu'un notaire, membre de la commission administrative d'un hospice, pouvait recevoir les actes de vente ou d'acquisition intéressant cet établissement. Cette solution semble, par analogie, pouvoir être étendue aux actes établis par un notaire conseiller général, qui intéressent des collectivités situées dans le département. D'autre part, l'intervention du notaire ne paraît pas dans ce cas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, tomber sous le coup des dispositions de l'article 175 du code pénal qui défend à toute personne participant à la gestion des affaires publiques de prendre ou de recevoir « quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle a ou avait au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance »; en effet, un notaire ne semble pas prendre intérêt, au sens de l'article 175 précité, dans une opération, alors qu'il est seulement chargé de rédiger les actes concernant ladite opération. Il est cependant désirable qu'un notaire s'abstienne de recevoir lui-même les actes intéressant des collectivités situées dans le département dont il est conseiller général. Il peut d'ailleurs résulter des circonstances que le fait par cet officier public de prêter le concours de son ministère soit contraire à la délicatesse et de nature à justifier l'exercice de poursuites disciplinaires.

5011. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'en interprétant d'une manière très restrictive les textes existant en la matière, certains agents de l'enregistrement refusent d'honorer les mémoires réguliers, accompagnés de quittances en forme, des spécialistes qui ont été requis personnellement pour l'expert médical, commis et payé par lui, sous le prétexte que l'ordre de mission, qui ne vise que l'expert, a été dépassé, et que les frais se rapportant au concours du ou des spécialistes ne sont, en fait, accompagnés d'aucune pièce judiciaire en prescrivant et en autorisant l'avance. Il lui demande: 1° si ces prétentions sont régulières et si les agents en question sont admis à exiger, dans la rédaction de payement, lorsque l'expert s'est adjoint d'office un spécialiste, une mention additive spécifiant que l'expert commis aura la faculté, s'il le juge utile pour la manifestation de la vérité, de s'adjoindre le concours de tous et tels spécialistes qu'il avisera; 2° si cette mention n'est pas superflue, et s'il n'y a pas lieu, l'expert, lui, a laissé en principe la libre appréciation des moyens d'exécution de la mission donnée, même si elle nécessite des frais complémentaires assez importants dont l'opportunité ressort du rapport qu'il dépose en justice. (*Question du 29 janvier* 1957.)

Réponse. — La question écrite n° 5011 exige un examen par plusieurs services, lequel n'est pas encore achevé. Elle fera l'objet d'une réponse sur le fond aussitôt qu'il sera possible.

5270. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'un officier ministériel, autorisé par une ordonnance du président du tribunal civil à utiliser les services d'un cabinet sténographe pour l'exécution d'une mission dont le chargeait cette ordonnance, a fait taxer les frais réclamés par ce cabinet pour le travail fourni; et demande si le juge taxateur était compétent, les frais en question n'étant pas, en réalité, des frais de justice. (*Question du 12 février* 1957.)

Réponse. — L'ordonnance de taxe étant une décision de justice, la chancellerie ne peut en apprécier le bien-fondé. Il appartient à l'intéressé, s'il l'estime utile, d'user des voies de recours prévues par la loi du 24 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers de justice.

5412. — M. Marcel Hamon demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice :** 1° si, en application de l'article 63 du code pénal modifié faisant obligation de porter assistance à personne en péril, un transporteur peut être requis pour conduire d'urgence à un centre hospitalier un malade ou un blessé dont la vie est en danger; 2° dans l'affirmative, qui a qualité pour faire la réquisition du transport; 3° quelle est la responsabilité du transporteur requis si, au cours du transport, qu'il soit effectué par terre, air ou mer, un accident se produit et cause des dommages corporels et matériels au blessé ou malade et aux personnes qui l'accompagnent, représentant de la force publique, personnel hospitalier ou membre de la famille. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec les départements de l'intérieur et de la défense nationale et des forces armées. Elle fera l'objet d'une réponse sur le fond aussitôt qu'il sera possible.

5547. — M. Médecin expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, que la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie dispose (art. 5) que l'Etat assumera, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et sous réserve de subrogation dans les droits des victimes, la réparation des dommages subis par les ressortissants français, tant dans leurs personnes que dans leurs biens, du fait d'attentats, de pillage ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que paraisse enfin, le règlement d'administration publique qui aurait dû intervenir au plus tard le 9 novembre 1956. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — L'initiative du règlement d'administration publique prévu à l'article 5 de la loi n° 56-791 du 8 août 1956 appartient à titre principal à M. le ministre des affaires étrangères. La question posée par l'honorable parlementaire lui a, en conséquence, été transmise comme entrant par son objet dans ses attributions.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENTS

4597. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** s'il est exact que des crédits votés par le Parlement et destinés à la reconstruction et à la construction, n'auraient pas été utilisés, et, dans l'affirmative: *a*) quel est le montant réel des crédits n'ayant pas été utilisés par ses services au cours de chacun des cinq derniers exercices budgétaires; *b*) s'ils ont été affectés à d'autres fins; *c*) quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels errements. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — Pour les opérations de construction réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré, les autorisations de prêts à ces organismes, prévues par les lois de finances des exercices 1951 à 1955 inclus, ont été intégralement utilisées. En ce qui concerne les prêts effectivement utilisés, un décalage s'est produit certaines années entre les prévisions faites et les dépenses réelles; ce phénomène n'était pas surprenant dans une période d'expansion rapide du secteur d'activité intéressé et tend actuellement à se résorber. Les dispositions de la circulaire n° 56-31 du 7 mars 1956 ont à cet égard un effet très sensible. Pour les dépenses de reconstruction, les crédits de payement inutilisés et reportés sur l'année suivante, sont indiqués au tableau donné en annexe. Sur les lignes relatives aux indemnités et avances payées aux sinistrés, ces reports apparaissent négligeables, mais il convient de rappeler qu'un virement de 14 milliards, non mentionné au tableau, a été opéré par décret n° 54-1243 du 14 décembre 1954, des lignes 1 « Immeubles de toute nature », et 3 « Eléments d'exploitation » qui présentaient un excédent au chapitre 70-20 « Mobilisation et remboursement des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction » dont la dotation était, en fin d'année, insuffisante. Quant aux dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction, après avoir donné lieu en 1953, 1954 et 1955 à des reports assez importants, ceux-ci sont en régression très sensible en 1956; au cours de cette même année, un programme indispensable et urgent d'hébergement de la main-d'œuvre dans la région parisienne, a pu être lancé, grâce à un crédit qui, après l'achèvement du programme de construction d'I. S. A. I. par l'Etat, restait disponible sur la ligne 5 et a été viré à cet effet, par décret, sur la ligne 4. Il convient de souligner qu'en aucun moment des crédits ouverts au budget du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement n'ont été affectés à d'autres fins que la construction ou la reconstruction.

ANNEXE N° 1

Dépenses de reconstruction.

(En millions de francs)

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS INUTILISÉS ET REPORTÉS SUR L'ANNÉE SUIVANTE				
	1952	1953 (D. n° 54-1343 du 31-12-1954 et n° 55-1468 du 8-11-1955.)	1954 (D. n° 55-1468 du 8-11-1955.)	1955 (Arrêté du 24-3-1956.)	1956 (D'après les résultats actuellement connus.)
I. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:					
1° Immeubles de toute nature	»	»	»	»	»
2° Meubles	»	»	»	»	»
3° Eléments d'exploitation	»	»	251	»	»
4° Allocation d'attente	»	»	»	289	54
5° Avances aux sinistrés étrangers	»	»	»	»	»
6° Indemnités d'éviction	»	»	20	76	4
7° Indemnités de dépossession	»	»	»	»	154
8° Indemnités pour privation de report de bail	»	»	»	2	3
9° Indemnités aux Français à l'étranger (sinistrés)	»	»	»	300	600
Total	»	»	271	667	812
II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction:					
1° Travaux de voirie	»	3.256	5.797	9.704	2.167
2° Acquisitions et expropriations de terrains	»	1.140	139	1.375	823
3° Travaux préliminaires	»	763	1.576	1.140	795
4° Travaux provisoires	»	1.238	1.545	1.532	577
5° Immeubles d'Etat	»	1.256	1.530	1.261	1.033
6° Constructions expérimentales	»	1.264	997	2.925	233
7° Avances aux groupements de reconstruction	»	494	12.323	4.623	1.177
8° Dépenses d'évaluation des dommages de guerre	»	»	113	98	53
Total	»	9.411	24.010	22.928	6.858
III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer	»	»	1.000	923	1.868

4919. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** les mesures qu'il compte prendre pour le règlement des indemnités dues aux sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-cinq ans et qui risquent, d'après les textes actuels, de ne jamais toucher les sommes qui doivent leur revenir. (*Question du 23 janvier 1957.*)

Réponse. — Par circulaire nos 56-29 et 56-41 des 28 février et 6 avril 1956, publiées au *Journal officiel* des 2 mars et 7 avril 1956, toutes instructions utiles ont été données aux services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement en vue de la liquidation de tous les dossiers mobiliers appartenant à des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et sinistrées dans une résidence principale. Le règlement a été effectué en espèces et en titres conformément aux dispositions légales fixant le mode d'indemnisation des dommages mobiliers. Les seuls dossiers qui n'aient pu être réglés sont ceux de sinistrés avec lesquels les services n'ont pu entrer en contact, par exemple faute de connaître leur adresse actuelle. Quant aux dommages ayant affecté soit des mobiliers de résidences secondaires, soit des biens d'usage courant (véhicules automobiles, armes de chasse, etc.) et dont l'indemnisation présentait un moindre degré d'urgence, leur règlement interviendra respectivement en 1958 et 1959, en application du plan de financement. Toutefois, les sinistrés pouvant se prévaloir de la qualité soit d'économiquement faible, soit de grand invalide de guerre ou du travail bénéficient du règlement immédiat en espèces des indemnités mobilières qui leur sont dues.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3087. — M. Joseph Laniel demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelles mesures il compte prendre, en dehors d'une permission spéciale, en faveur des externes des hôpitaux ayant déjà participé au concours de l'internat desdits hôpitaux et qui, ayant été rappelés sous les drapeaux, se voient frappés d'un très lourd handicap par rapport à leurs camarades de concours. (*Question du 20 octobre 1956.*)

Réponse. — Des précisions complémentaires obtenues de M. Joseph Laniel, il ressort que la question écrite, ainsi posée, concerne la situation des candidats à l'internat des hôpitaux de Paris rappelés sous les drapeaux. Il y a lieu de préciser à ce sujet que le règlement général du service de santé des hôpitaux de Paris dispose que le nombre de concours d'internat en médecine auxquels les candidats peuvent participer est limité à cinq; il est prévu, en outre, que ces concours doivent être successifs. Toutefois, des dérogations à cette dernière règle sont prévues en faveur des candidats qui, au moment d'un concours, justifient leur empêchement d'y participer en raison de leurs obligations militaires. Cette règle, d'une portée générale, a été appliquée, à l'occasion du dernier concours d'internat en médecine ouvert en octobre 1956, en faveur des candidats rappelés ou accomplissant leur service militaire légal.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5280. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quels sont: 1° par région, le nombre de médecins conseils de la sécurité sociale; 2° le traitement de ces médecins conseils, des médecins régionaux et leurs divers indices; 3° les conditions et taux des retraites correspondants. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° les renseignements qui permettront d'établir la liste des médecins conseils en fonction au 31 décembre 1956 ne pouvant être rassemblés à ce jour, le tableau ci-après indique quel était, par région, l'effectif de ceux-ci au 31 décembre 1955:

Paris	312	Lyon	111	Rennes	33
Bordeaux	38	Marseille	63	Rouen	44
Clermont-Ferrand	25	Montpellier	29	Strasbourg	34
Dijon	36	Nancy	47	Toulouse	30
Lille	97	Nantes	38		
Limoges	29	Orléans	21	Total	990

2° Les traitements des médecins conseils des organismes de sécurité sociale résultent de la combinaison de divers éléments (coefficient, valeur du point, indemnités, etc.) fixés soit par l'avenant du 5 décembre 1951 à la convention collective nationale de travail, avenant applicable aux seuls médecins et chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale, soit par la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et des accords de salaire dont les dispositions sont applicables à l'ensemble du personnel employé dans ces organismes. L'article 11 de l'avenant précité prévoit deux classes de médecins conseils: classe A: coefficient de base 600; classe B: coefficient de base 700. L'article 15 prévoit que les médecins conseils régionaux sont répartis en trois classes: pour les caisses régionales de moins de 800.000 cotisants: coefficient de base 725; pour les caisses régionales de plus de 800.000 cotisants: coefficient de base 750; pour la caisse régionale de Paris: coefficient de base 800. A l'embauche, il est attribué, conformément à l'article 11 (3e alinéa), une indemnité de 39 p. 100 du traitement. Le traitement de base comprend le traitement correspondant au coefficient et l'indemnité de 39 p. 100. Le traitement de titularisation est obtenu en majorant de 8 p. 100 le traitement de base. L'avancement a lieu par accession, au choix, d'une classe à une autre et à l'intérieur de chaque classe par attribution de quatre échelons d'avancement au choix de 10 p. 100 du salaire de titularisation. Il faut noter que l'indemnité de 39 p. 100 précitée est ramenée à 30 p. 100 à partir de la date d'effet du 1er échelon. Les éléments ci-après de rémunération sont communs aux médecins conseils et à l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale: la valeur du point est actuellement fixée à 117,63 francs pour un horaire hebdomadaire de travail de quarante heures, à 136,25 francs pour un horaire de travail de quarante-cinq heures. Au traitement obtenu par le produit de la valeur du point par le coefficient éventuellement majoré (de la prime de 39 ou de 30 p. 100, des 8 p. 100 de titularisation, des échelons de 10 p. 100), il convient d'ajouter une constante égale à 7.182 francs pour un horaire hebdomadaire de quarante heures, à 8.304 francs pour un horaire hebdomadaire de quarante-cinq heures. Enfin, aux divers avantages ci-dessus énumérés s'ajoutent: *a*) une prime d'assiduité égale au sixième des appointements; *b*) une prime de rendement général d'un montant trimestriel de: 3.804 francs pour un horaire hebdomadaire de quarante heures; 4.398 francs pour un horaire hebdomadaire de quarante-cinq heures; 3° il résulte des dispositions combinées des articles 8 et 14 de la convention collective de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires que la retraite normale est fixée à 50 p. 100 du salaire soumis à retenue au cours des douze derniers mois de pleine activité. Aux termes de l'article 4, le salaire soumis à retenue est constitué « par tous les éléments formant le salaire brut (à l'exclusion des allocations familiales, des remboursements de frais et des indemnités de fonction) jusqu'à concurrence du salaire maximum de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé, tel que ce plafond est fixé par la convention collective de travail ». Peuvent prétendre à la retraite normale, les agents qui, ainsi qu'il est précisé à l'article 7, âgés de soixante ans au moins, comptent trente ans de service dans un organisme de sécurité sociale. « Des retraites proportionnelles avec jouissance différée à soixante ans », sont, aux termes du même article 7, accordées aux agents qui cessent d'appartenir à un organisme de sécurité sociale après quinze ans de service au moins. L'article 10 prévoit que « les agents comptant trente ans de service peuvent demander la jouissance anticipée de leur retraite normale à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. » Les agents comptant au moins quinze ans de service peuvent demander que leur retraite proportionnelle leur soit servie à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. » « Dans ces deux cas, le montant de la pension est réduit... ». Par contre, en application de l'article 11, les agents en service après soixante ans bénéficient d'une retraite normale majorée ou d'une retraite proportionnelle majorée. Ces dispositions sont applicables aux médecins conseils des organismes de sécurité sociale.

5283. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quels sont: 1° le nombre de médecins praticiens postulant auprès des diverses régions de sécurité sociale des postes de médecins conseils; 2° le nombre de médecins spécialistes parmi les médecins conseils de la sécurité sociale; 3° le taux des indices de traitement pour les divers médecins de la sécurité sociale. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° les conditions de recrutement des médecins conseils de la sécurité sociale sont fixées par l'arrêté du 2 janvier 1952, modifié par l'arrêté du 12 novembre 1956, portant statut des médecins et des chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 1952 modifié, les médecins conseils de la sécurité sociale sont nommés par le conseil d'administration des caisses régionales de sécurité sociale, sur proposition des médecins conseils régionaux, parmi les médecins inscrits sur la liste d'aptitude dressée par la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale. Dans ces conditions, le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale n'a pas à connaître des candidatures au poste de médecin conseil présentées, dans chaque région, par les médecins traitants. Toutefois, je puis préciser qu'au cours de l'année 1955, les services intéressés de mon département ont été saisis de 165 demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin conseil de la sécurité sociale. Pendant cette même année, 129 médecins ont été inscrits sur ladite liste d'aptitude et 51 ont été recrutés. Toutes indications concernant ces recrutements sont consignées au tableau ci-dessous:

Paris	13	Lyon	3	Rennes	3
Bordeaux	2	Marseille	1	Rouen	5
Clermont-Ferrand	»	Montpellier	2	Strasbourg	4
Dijon	3	Nancy	3	Toulouse	»
Lille	6	Nantes	4		
Limoges	1	Orléans	1	Total	51

2° Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une enquête s'est révélée nécessaire en vue de rechercher quel est le nombre de médecins spécialistes parmi les médecins-conseils de la sécurité sociale. Dès que les résultats seront connus, ils lui seront communiqués; 3° Les traitements des médecins-conseils des organismes de sécurité sociale résultent de la combinaison de divers éléments (coefficient, valeur du point, indemnités, etc.) fixés soit par l'avenant du 5 décembre 1951 à la convention collective nationale du travail, avenant applicable aux seuls médecins et chirurgiens-dentistes conseils de la sécurité sociale, soit par la convention collective nationale de travail des organismes de sécurité sociale et des accords de salaire dont les dispositions sont applicables à l'ensemble du personnel employé dans ces organismes. L'article 11 de l'avenant précité prévoit deux classes de médecins-conseils: classe A: coefficient de base 600; classe B: coefficient de base 700. L'article 15 prévoit que les médecins-conseils régionaux sont répartis en trois classes: pour les caisses régionales de moins de 800.000 cotisants: coefficient de base 725; pour les caisses régionales de plus de 800.000 cotisants: coefficient de base 750; pour la caisse régionale

de Paris: coefficient de base 800. A l'embauche, il est attribué, conformément à l'article II (3e alinéa) une indemnité de 39 p. 100 du traitement. Le traitement de base comprend le traitement correspondant au coefficient et l'indemnité de 39 p. 100. Le traitement de titularisation est obtenu en majorant de 8 p. 100 le traitement de base. L'avancement a lieu par accession, au choix, d'une classe à une autre et à l'intérieur de chaque classe par attribution de 4 échelons d'avancement au choix de 10 p. 100 du salaire de titularisation. Il faut noter que l'indemnité de 39 p. 100 précitée est ramenée à 30 p. 100 à partir de la date d'effet du 1er échelon. Les éléments ci-après de rémunération sont communs aux médecins-conseils et à l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale: La valeur du point est actuellement fixée à 117,63 francs pour un horaire hebdomadaire de travail de 40 heures, à 136,25 francs pour un horaire de travail de 45 heures. Au traitement obtenu par le produit de la valeur du point par le coefficient éventuellement majoré (de la prime de 39 ou de 30 p. 100, de 8 p. 100 de titularisation, des échelons de 10 p. 100), il convient d'ajouter une constante égale à 7.182 francs pour un horaire hebdomadaire de 40 heures, à 8.304 francs pour un horaire hebdomadaire de 45 heures. Enfin, aux divers avantages ci-dessus énumérés s'ajoutent: 1° une prime d'assiduité égale au 1/6e des appointements; 2° une prime de rendement général d'un montant trimestriel de: 3.804 francs pour un horaire hebdomadaire de 40 heures; 4.398 francs pour un horaire hebdomadaire de 45 heures.

5301. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est exact que les médecins conseils de la sécurité sociale sont qualifiés pour apprécier si l'absentéisme par maladie des assurés est justifié ou non (sous réserve de l'appréciation éventuelle d'experts). Il fait remarquer que l'action des médecins conseils en matière de lutte contre l'absentéisme injustifié est, en général, très discrète, les médecins conseils étant d'ailleurs souvent absorbés par des examens de malades non suspects d'absentéisme injustifié et aussi par la rédaction de nombreuses observations et rapports prévus par la réglementation et les usages en vigueur. (*Question du 13 février 1957.*)

Réponse. — L'article 38 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié dispose que la caisse a le droit, à tout moment, de faire contrôler par les médecins conseils les malades auxquels elle sert les prestations de l'assurance maladie. Dans le cas des assurés en état d'arrêt de travail, ce contrôle a en particulier pour objet de permettre à la caisse d'apprécier si l'arrêt de travail est médicalement justifié, et dans la négative de refuser ou de supprimer les indemnités journalières. Les médecins conseils sont, d'ailleurs, assistés dans cette tâche par les visiteurs et visiteuses auxquels incombe notamment le soin de s'assurer que l'assuré bénéficiaire des indemnités journalières ne se livre en fait à aucun travail. C'est afin de permettre le contrôle de la caisse que l'article 292 du code de la sécurité sociale et l'article 11 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 font obligation à l'assuré, en cas d'interruption de travail, d'adresser à cet organisme, dans les deux jours suivant la date d'interruption, une lettre d'avis indiquant, d'après les prescriptions du médecin traitant et sous sa signature, la durée probable de l'incapacité de travail. La caisse est fondée à refuser les indemnités journalières pendant la période au cours de laquelle son contrôle a été rendu impossible. Il est signalé que les modifications apportées au régime de l'assurance maladie par le décret du 20 mai 1955 doivent avoir pour effet de permettre aux médecins conseils de consacrer une plus grande part de leur activité au contrôle des assurés en état d'arrêt de travail, en les déchargeant d'un certain nombre de tâches purement administratives. En effet, avant l'intervention du décret du 20 mai 1955, les prestations étaient accordées pour une affection déterminée et pendant une période de durée limitée. Les médecins conseils devaient s'attacher à déterminer la date de la première constatation médicale de la maladie pour laquelle les prestations étaient demandées et rechercher, à l'occasion de la présentation de chaque feuille de soins, à quelle maladie cette feuille se rapportait et si l'assuré n'avait pas épuisé ses droits pour l'affection en cause. Désormais, ces recherches ne sont plus nécessaires, puisque les prestations sont accordées à l'occasion de tout état de maladie sans qu'il y ait à déterminer l'origine de l'affection. Un contrôle a été prescrit en vue d'examiner les mesures qui ont été prises depuis le 1er juillet 1955, date de mise en vigueur du décret du 20 mai 1955, en vue d'un renforcement du contrôle médical à l'égard notamment des assurés en état d'arrêt de travail. Les constatations qui seront faites à l'occasion de ce contrôle permettront d'étudier les modifications qui pourraient être introduites dans l'organisation du contrôle médical en vue d'en accroître l'efficacité, ainsi que les mesures qu'il y aurait lieu de prendre en vue de décharger les médecins conseils de certaines tâches administratives qui pourraient encore leur incomber.

5302. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° quels sont les résultats obtenus en France et à l'étranger en matière de lutte contre l'absentéisme; 2° quelles sont les régions, quels sont les secteurs d'activité (y compris régimes spéciaux) qui paraissent être à l'avant-garde du progrès en la matière; 3° quels sont les résultats statistiques obtenus en 1954 et 1955 (absentéisme justifié et injustifié). (*Question du 13 février 1957.*)

Réponse. — Il n'existe actuellement aucun élément statistique permettant de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Une enquête a été récemment ordonnée auprès des caisses primaires de sécurité sociale en vue d'examiner les conditions de fonctionnement des services de contrôle médical de ces organismes, ainsi que les modifications et améliorations qui ont pu être apportées à ce fonctionnement, compte tenu de l'allégement des tâches de caractère purement administratif qui résulte de la mise en vigueur du décret du 20 mai 1955. Cette enquête permettra notamment de dégager les résultats obtenus depuis le 1er juillet 1955 dans le domaine de la lutte contre l'absentéisme et de les comparer à ceux qui avaient été obtenus antérieurement. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de l'enquête dès qu'ils seront parvenus.

5416. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si l'accomplissement, par un employé de la sécurité sociale, d'une période militaire obligatoire entraîne, pour cet employé, la retenue d'une partie de la prime d'assiduité trimestrielle. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 41 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, les périodes de réserve obligatoires, non provoquées par les intéressés, seront payées et ne seront pas imputées sur les congés annuels. En ce cas, les versements trimestriels de la prime d'assiduité prévue à l'article 20 de la convention collective sont intégralement maintenus.

5417. — **M. de Menthon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un fonctionnaire titulaire d'une pension de retraite, hospitalisé, percevant les prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée, dans les conditions prévues à l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 195, modifié par la loi n° 56-341 du 27 mars 1956, a fait l'objet d'un transfert dans un service de l'hospice annexé à l'hôpital, l'administration de l'hôpital estimant qu'elle ne dispose pas de la place suffisante pour conserver ce malade en service hospitalier. Il lui demande si l'intéressé pourra continuer à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie (sur le tarif hospice, inférieur au tarif hospitalier) sous réserve d'un contrôle médical de l'état de maladie et de ses séquelles. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — Les pensionnés et rentiers de vieillesse ont droit pour eux-même et pour leurs ayants droit, en application des dispositions de l'article 352 du code de la sécurité sociale (art. 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifié) et de l'article 27 *bis* du décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique, à la prise en charge des frais d'hospitalisation sans limitation de durée, dès l'instant que ladite hospitalisation est motivée par des soins que doit recevoir le malade. Ce n'est donc que dans le cas où les intéressés doivent être admis, en raison de leur état de santé, dans un établissement de soins public ou privé pour y subir un traitement, que leurs frais d'hospitalisation peuvent être pris en charge par les caisses primaires de sécurité sociale. Les hospices ne pouvant pas être considérés comme des établissements de soins, les frais de séjour des personnes y demeurant ne peuvent être supportés par les caisses primaires de sécurité sociale, en application de l'article 352 du code de la sécurité sociale.

5304. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il serait possible de demander aux médecins conseils régionaux de réorganiser les services de contrôle médical de façon à ce que la lutte contre l'absentéisme soit considérée comme primordiale, l'activité des médecins conseils devant être centrée sur l'absentéisme injustifié et aussi sur celle de l'absentéisme justifié mais trop prolongé en raison de l'insuffisance du diagnostic et de la thérapeutique; d'où nécessité de promouvoir la création de centres de diagnostic qui seraient mis à la disposition des médecins traitants et des médecins conseils. (*Question du 13 février 1957.*)

Réponse. — Le problème de l'absentéisme n'a pas échappé à l'attention des services du contrôle médical. Toutefois, les médecins conseils ne sont pas seulement des médecins contrôleurs chargés du contrôle des assurés sociaux malades et du contrôle de l'absentéisme. Le champ de leur activité est beaucoup plus étendu depuis la mise en application des dispositions du décret n° 55-568 du 20 mai 1955, portant réforme de l'assurance maladie. D'autre part, la législation actuellement en vigueur leur interdit de s'immiscer dans le diagnostic et la conduite du traitement en dehors des cas prévus à l'article 293 du décret n° 56-1270 du 10 décembre 1956, portant codification des textes législatifs concernant la sécurité sociale, c'est-à-dire, en cas d'affections de longue durée, d'interruptions de travail ou de soins continus supérieurs à 6 mois.

5306. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il pourrait être admis, dans le cas d'expertises portant sur des cas d'absentéisme (ou même sur d'autres questions), que les experts à désigner figurent obligatoirement dans l'une des catégories suivantes: soit parmi les

médecins n'exerçant plus en clientèle, soit parmi les médecins ayant aucune relation de clientèle avec les intéressés et avec les médecins traitants en cause. (*Question du 13 février 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 402 du code de la sécurité sociale — selon lesquelles l'expert appelé à émettre un avis sur l'état du malade, en cas de désaccord entre le médecin-conseil et le médecin traitant, est désigné, soit conjointement par ces deux praticiens, soit par le directeur départemental de la santé sur une liste établie par lui — ont pour objet de garantir l'impartialité du médecin expert. La suggestion faite par l'honorable parlementaire peut apparaître au premier abord séduisante, dans la mesure où son adoption aurait pour résultat de garantir une impartialité plus grande. Il semble toutefois que l'application d'une telle solution, en limitant considérablement le nombre des médecins pouvant être désignés comme médecins experts, retarderait la solution des litiges et rendrait plus difficile la tâche du contrôle médical. En tout état de cause, une modification des dispositions actuelles de l'article 402 du code de la sécurité sociale ne pourrait se faire que par voie législative.

5584. — **M. Engel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est exact que le décret n° 56-497 du 14 mai 1956 appelle des dispositions complémentaires, pour les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, afin de fixer les règles de coordination entre l'ancien régime local d'assurances sociales et les régimes spéciaux tels que celui d'Electricité et de Gaz de France en ce qui concerne les pensions de veuf ou de veuve; et, dans l'affirmative, dans quel délai il a l'intention de faire paraître le décret comportant des dispositions spéciales pour les trois départements en cause. (*Question du 27 février 1957.*)

Réponse. — L'arrêté du 19 septembre 1956 (paru au *Journal officiel* du 5 octobre 1956) a complété l'arrêté du 10 juin 1952 fixant les règles de coordination applicables en Alsace-Lorraine, en matière d'assurance invalidité, entre les régimes spéciaux d'assurances sociales et le régime local en vigueur antérieurement au 1er juillet 1946, en ce qui concerne le droit des conjoints survivants.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4766. — **M. Piette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° s'il existe à la Société nationale des chemins de fer français des commissions paritaires permettant aux personnels de se faire représenter lors de l'étude de questions touchant à leurs intérêts professionnels; 2° dans la négative, si l'institution de telles commissions ne pourrait pas être envisagée. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Il existe effectivement, au sein de la Société nationale des chemins de fer français, des organismes paritaires où le personnel discute avec les représentants de cette société de ses conditions de travail (comités mixtes) et du fonctionnement des œuvres sociales (comités des activités sociales). D'autre part, une commission mixte, siégeant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été instituée en application de l'article 1er du décret n° 50-637 du 1er juin 1950 pris en exécution de l'article 7 de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier. Cette commission est habilitée à examiner les questions relevant du statut des relations collectives de la Société nationale des chemins de fer français et de son personnel (recrutement, avancement, congés, discipline, etc.); elle n'a pas dans ses attributions l'examen des rémunérations qui, aux termes de l'article 2 dudit décret, relève exclusivement du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français et requiert l'agrément des autorités de tutelle (ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et ministre des affaires économiques et financières).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

5212. — 12 février 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** dans quelles conditions une dame opératrice mécanographe dans une administration de l'Etat à Paris peut continuer son activité en province, lorsque son mari lui-même fonctionnaire est appelé, d'office ou sur sa demande, à exercer hors de la capitale. Il faut remarquer qu'il n'existe pratiquement pas d'emplois similaires dans la même branche en dehors de Paris et souhaiterait savoir quelles possibilités de reclassement ont été prévus pour de tels cas par le statut général du 19 octobre 1946 et les textes présentement en vigueur.

(Information.)

5204. — 7 février 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° combien il a été vendu de postes de télévision en 1956; 2° quelle est la répartition dans les catégories sociales suivantes, et ce en pourcentage: *a*) professions libérales; *b*) professions commerciales; *c*) ouvriers et employés; *d*) fonctionnaires ou employés du secteur public.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4740. — 15 janvier 1957 — **M. Berthet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières,** à défaut de jurisprudence, la façon dont doit être calculé le rayon de 100 kilomètres prévu par l'article 39 du code des débits de boissons et le décret n° 55-222 du 8 février 1955, et en particulier: 1° si cette distance doit être déterminée en prenant comme points de départ et d'arrivée le centre officiel de chaque localité ou si l'on doit considérer la distance séparant l'emplacement du débit à transférer et celui du débit à créer; 2° quelle est, en cas de litige sur la distance recherchée, l'administration compétente pouvant juger le différend et celle permettant de connaître officiellement la distance recherchée; 3° afin d'éviter que soit tournée, par des transferts successifs, la limite des 100 kilomètres, il est de doctrine courante que cette distance doit être calculée de la situation initiale du débit au nouveau point d'installation et non pas du dernier emplacement de cet établissement au nouveau point d'installation; quel est le critère en la matière.

5173. — 6 février 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre aux contribuables de la Seine le bénéfice de l'exonération des taxes locatives actuellement prévu pour ceux de Paris.

5191. — 7 février 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les tirages au sort des obligations indemnitaires 3 p. 100 de la caisse nationale de l'énergie se font fin avril ou début mai, à raison de 120.000 titres par an; que le payement des titres amortis n'a lieu que le 1er juin; que, dans l'intervalle, le propriétaire de titres amortis désireux de remplacer titres pour titres, les valeurs qui lui sont remboursées, est obligé d'attendre le payement et, dans le cas de hausse de ces titres habituellement très en faveur auprès des porteurs, se trouve injustement pénalisé; que les tirages ayant lieu par série continue, le préjudice subi par le porteur d'une série continue peut être important. Il lui demande s'il peut être envisagé d'ouvrir le droit à remboursement au jour même du tirage.

5192. — 7 février 1957. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° quel a été le montant des fonds publics prêtés aux agriculteurs ou à leurs organisations pour la réalisation des différents objectifs des plans de modernisation et d'équipement (par catégorie d'investissements et par année); 2° quel a été le montant des intérêts versés annuellement par les emprunteurs; 3° quelle a été l'importance annuelle des amortissements et des remboursements.

5193. — 7 février 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si le fait de posséder un poste de télévision peut constituer un signe extérieur de richesse; et si les circulaires adressées aux régies financières et destinées à l'application et à la recherche des impositions fiscales en font état.

5214. — 12 février 1957. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, lors de la discussion de la loi du 30 juin 1956 sur le fonds national de solidarité, le Gouvernement avait indiqué qu'une recette de 140 milliards, en année pleine, était nécessaire pour promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées. Or, il est apparu au moment de la constitution des dossiers des attributaires — et selon les déclarations officielles — que le nombre réel des bénéficiaires était sensiblement inférieur au chiffre initialement prévu de 4.400.000 personnes. Il lui demande: 1° comment il se fait qu'un grand nombre de vieillards n'aient pas encore touché, au 1er février 1957, le montant de leur allocation au titre de l'année 1956, alors que les fonds perçus étaient de beaucoup supérieurs au décaissement; 2° si, dans ces conditions, il n'envisage pas pour l'exercice 1957, en faveur des automobilistes qui ont été particulièrement touchés par la loi (au double titre de l'augmentation de l'essence et de la taxe à la possession des véhicules automobiles), une réduction sensible de l'impôt en fonction de la diminution des sommes totales à verser aux attributaires.

5216. — 12 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il ne serait pas possible de prévoir, non seulement un sursis aux versements des acomptes provisionnels effectués par tous les patentés de l'automobile, mais aussi des impositions spéciales pour l'année en cours. En raison du lourd préjudice que les restrictions d'essence ont apporté aux intéressés et de la crise imprévisible dans sa durée que va subir le commerce automobile, il est difficilement pensable que les intéressés resteront assujettis aux versements anticipés du tiers provisionnel à valoir sur les impôts sur le revenu pour l'année 1957, alors que leur chiffre d'affaires et leur mouvement de fonds ont subi un sérieux ralentissement.

5217. — 12 février 1957 — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° quel est le nombre de Français créanciers de l'Etat aux titres les plus divers: retraite vieux travailleurs, pensionnés de guerre et du travail, allocations sociales diverses, allocations aux grands infirmes, retraites des diverses catégories de fonctionnaires civils et militaires, etc.; 2° quel est le montant global des versements effectués, chaque année, à tous ces ayants droit.

5219. — 12 février 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les propriétaires d'immeubles seront imposés sur les majorations de loyers perçus pendant toute l'année 1956 — majorations prévues par la loi de 1948 — ou seulement sur les loyers perçus à dater de l'abrogation de l'article 327.

5221. — 12 février 1957. — **M. Mazier** se référant aux réponses faites: 1° le 3 mars 1955 à la question n° 11968; 2° à la réponse faite le 6 décembre 1949 à la question n° 908 (Conseil de la République), demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est légal d'allouer des sommes représentatives en argent aux parents des élèves indigents des écoles privées lorsque les élèves indigents des écoles publiques ne bénéficient que des fournitures scolaires servies en nature et payées aux fournisseurs sur justifications régulières; 2° dans le cas où les parents des élèves indigents des écoles privées bénéficient d'allocation en argent, si une subvention à la caisse des écoles publiques d'un montant au moins égal par élève peut être qualifiée de « même mesure » dans le sens de la réponse du 6 décembre 1949, étant toutefois entendu que, dans l'affirmative, la subvention ainsi votée devrait intégralement et uniquement servir au règlement des fournitures scolaires servies en nature aux élèves indigents des écoles publiques, à l'exclusion de tout matériel scolaire légalement à la charge des communes; 3° dans quelle mesure les réponses à ces questions peuvent s'appliquer aux secours de chauffage et de cantines scolaires alloués par un conseil municipal aux élèves indigents des écoles privées ou à leurs parents.

5222. — 12 février 1957. — **M. Mendès-France** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est informé que le ministre allemand des affaires étrangères, dans une récente déclaration concernant le marché commun a affirmé, à Francfort, que le franc français est artificiellement surévalué; s'il a pris connaissance, par ailleurs, du rapport préparatoire de Bruxelles qui suggère une dévaluation du franc; si, à son avis, ces déclarations concordantes ne sont pas de nature à porter atteinte au crédit de la monnaie française et à justifier de sérieuses inquiétudes quant aux pressions étrangères que subira la France, après la conclusion du traité créant un marché commun, entre les six Etats de la petite Europe; 2° les problèmes de change étant désormais, semble-t-il, traités sur la place publique, s'il ne lui paraît pas opportun de donner prochainement son avis sur le niveau inadéquat auquel le mark allemand est artificiellement maintenu.

5223. — 12 février 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un avis du gouverneur du Sénégal, paru au Bulletin quotidien de la chambre de commerce de Dakar, informe les importateurs locaux que, par suite d'une opération de « compensation » décidée par la commission interministérielle des dérogations commerciales, un contingent de devises s'élevant à vingt-sept mille dollars a été débloqué pour l'importation du whisky américain. Dans ledit avis, il est stipulé que le marché doit être réalisé dans la proportion d'au moins 80 p. 100 avec des marques désignées. Il lui demande: 1° quelle est la nature de cette opération de compensation; 2° la liste des marques désignées bénéficiaires de ce marché à concurrence de 80 p. 100; 3° s'il n'estime pas que cette mesure est en contradiction avec les recommandations du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme tendant à la protection de la santé et de la sobriété des populations et aussi avec les dispositions prévoyant à cet effet un contingentement très strict des expéditions de vins et spiritueux français à destination des territoires d'outre-mer.

AFFAIRES ETRANGERES

5125. — 2 février 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** qu'un agent des forces auxiliaires du Maroc, dépendant de la direction de l'intérieur, a, menacé de mort par l'Istiqlal, demandé son rapatriement qui a été accepté. Marié et père de trois enfants en bas âge, il s'est vu refuser l'embarquement de sa famille, ne pouvant garantir d'assurer leur subsistance pendant trois mois. Rentré seul en France, il vit chez sa mère, veuve de guerre, qui n'a que sa pension pour vivre. Il lui demande s'il est logique de laisser au Maroc une femme et trois enfants sans ressources; et s'il n'y a rien de prévu pour venir en aide à ceux qui sont dans ce cas.

5224. — 12 février 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quels motifs aucun Français n'exerce actuellement de fonctions exécutives, ni à la direction du personnel de l'O. N. U., ni au service de l'assistance technique de la même organisation.

5225. — 12 février 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, conformément à la convention franco-italienne du 16 juin 1930 toujours en vigueur, les produits des valeurs italiennes sont assujettis en France à la taxe proportionnelle sous déduction de l'impôt déjà établi en Italie. Il n'est donc rien dû si l'impôt a été perçu en Italie à un taux supérieur à celui de l'impôt français fixé actuellement à 19.80 p. 100. Il est demandé quel est le taux et la dénomination de l'impôt italien déductible, en ce qui concerne les dividendes encaissés par une société anonyme française et provenant de sa filiale italienne elle-même société anonyme.

5287. — 13 février 1957. — **M. Pierre André** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:** 1° quel a été le montant du déficit de la balance commerciale du Maroc pour 1956, réglé par le Gouvernement français. Le Gouvernement français a-t-il pris des engagements pour l'avenir, en vue de régler le déficit de la balance commerciale du Maroc. Les règlements opérés par le Trésor français comprendront-ils le remboursement des pesetas en circulation dans la zone internationale de Tanger et la zone du Maroc espagnol; 2° quel a été le montant total des subventions accordées à l'Etat marocain au cours de l'année 1956, notamment: *a*) subventions proprement dites, *b*) achats préférentiels de produits marocains à un cours supérieur au cours mondial, *c*) valeur de l'armement et des munitions livrés à l'armée royale marocaine, *d*) règlements faits par la France des cadres civils et militaires utilisés par le Gouvernement marocain; 3° le Gouvernement français avait-il été informé des accords diplomatiques conclus à Madrid entre le sultan du Maroc et le général Franco, confiant à l'Espagne la représentation diplomatique du Maroc en Amérique du Sud. Les accords de Madrid entrent-ils dans le cadre de l'interdépendance franco-marocaine.

5288. — 12 février 1957. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** s'il est exact que l'on envisage de réduire à 50 p. 100 la réparation des dommages subis par les sinistrés d'Oued-Zem, en dépit des assurances formelles données par le Gouvernement, et à quel moment le montant des dits dommages leur sera payé.

AFFAIRES SOCIALES

5176. — 6 février 1957. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que plusieurs ménages auxquels était attribuée, jusqu'à présent, l'allocation compensatrice des augmentations de loyer ont été informés de la suppression de cette allocation, en raison de l'augmentation de leurs ressources due à l'attribution, à chacun des deux conjoints, de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956. Elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de compléter les dispositions de l'article 2 du décret n° 56-936 du 19 septembre 1956, afin que, dans le cas d'un ménage dont les deux conjoints sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, le plafond des ressources autorisé pour l'admission à l'allocation compensatrice des majorations de loyer soit porté, à compter du 1er avril 1956, à 206.400 francs, de manière à éviter que l'attribution de l'allocation supplémentaire ne fasse disparaître un avantage antérieurement attribué.

5194. — 7 février 1957. — **M. André Colin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** dans quel délai on peut prévoir la parution du décret visé à l'article 4 de la loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956, attribuant une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles et si, dès maintenant, sans attendre la parution dudit décret, les caisses d'allocations familiales peuvent effectuer le versement à leurs allocataires des sommes dues au titre de l'allocation de la mère au foyer, à compter du 1er octobre 1956.

5226. — 12 février 1957. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un arrêté du 28 décembre 1956 stipule que le montant de la cotisation d'allocations familiales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants disposant d'un revenu professionnel de 180.000 et 240.000 francs est fixé à 7.400 francs. Cet arrêté stipule également que les mêmes employeurs et travailleurs indépendants, dont le revenu professionnel est inférieur ou égal à 180.000 francs, et supérieur au tiers du salaire annuel

servant de base au calcul des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants au chef-lieu du département, sont redevables, dans le département de la Seine, d'une cotisation minimum forfaitaire de 7.800 francs. Il lui demande: comment l'employeur ayant un revenu inférieur à 180.000 francs peut avoir à payer plus que celui dont le revenu atteint ou dépasse ce chiffre.

5228. — 12 février 1957. — **Mme Crappe** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire, n'est pas appliquée, alors qu'aux termes de l'article 4 de cette loi un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois de sa promulgation; 2° les mesures qu'il compte prendre pour procéder sans nouveau délai à la titularisation des personnels intéressés.

5289. — 13 février 1957. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis le 21 décembre 1955, un avenant à la convention collective de travail des employés de maison, dont les dispositions ont été étendues par l'arrêté ministériel du 17 octobre 1955, a été soumis à son examen, et lui demande les raisons pour lesquelles l'arrêté concernant cet avenant n'a pas encore été publié.

AGRICULTURE

4868. — 22 janvier 1957. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur l'exécution, autorisée par la direction des relations économiques extérieures suivant lettre n° 7577 du 28 décembre 1956, de l'importation d'un contingent de conserves d'ananas en provenance de Formose, pour un montant global de cinquante millions de francs. Il lui demande, s'il est exact qu'une attribution prioritaire a été accordée d'office à certains groupements considérés comme appartenant au secteur témoin prévu par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1956, et dans l'affirmative: 1° la liste de ces groupements avec indication du nom de leur principal dirigeant; 2° la date de constitution de ces groupements; 3° un relevé précis avec dates et références des importations de conserves d'ananas qu'ils ont déjà effectuées; 4° la liste des autres bénéficiaires de l'importation susvisée avec indication du montant de l'attribution qui leur a été accordée; 5° pour ces derniers, le montant de chacune des importations de conserves d'ananas qu'ils ont effectuées en 1956 et le pourcentage que représentent celles-ci par rapport à chacun des contingents importés; 6° les conséquences pratiques, notamment dans le domaine des prix, qu'attendent ses services, de l'application de l'arrêté du 4 décembre 1956, pour l'importation en cause.

5178. — 6 février 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si des allocations d'essence sont attribuées aux particuliers (ouvriers, retraités) cultivant un jardin pour les besoins de leur famille et qui possèdent, à cet effet, un motoculteur ou tout autre appareil à moteur; et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin d'attribuer aux intéressés les quantités de carburant nécessaires à leurs besoins.

5230. — 12 février 1957. — **M. Chambeiron** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un journal agricole a publié récemment une information selon laquelle un exploitant agricole aurait emprunté au Crédit agricole de son département, une somme de 5 millions à 5,5 p. 100, somme qui aurait été immédiatement prêtée par lui à un industriel au taux de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il y aurait lieu de faire procéder à une enquête sur l'information en question qui n'est pas sans susciter une certaine irritation, en particulier parmi les petits cultivateurs qui rencontrent parfois des difficultés sérieuses pour obtenir des prêts auprès des caisses de crédit agricole.

5231. — 12 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont: 1° le nombre de médecins conseils, par région, de la sécurité sociale agricole; 2° le traitement de ces médecins conseils, des médecins régionaux et leurs divers indices; 3° les conditions et taux des retraites correspondantes.

5232. — 12 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° quel est le nombre de journées de maladie admises par an et par assuré social agricole en 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955; 2° quel est le montant global pour tous les assurés sociaux agricoles de la retenue qui leur fut imposée en 1955-1956 sur leurs salaires; 4° à combien s'élève la couverture du petit risque — frais médicaux et chirurgicaux, indemnités journalières — pour maladies de moins de huit jours et de huit à quinze jours; 4° quel est le montant des retards de cotisations non payées à la sécurité sociale agricole par les divers employeurs.

5233. — 12 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont: 1° le nombre de médecins praticiens postulant auprès des diverses régions de sécurité sociale agricole des postes de médecins conseils; 2° le nombre de médecins spécialistes parmi les médecins conseils de la sécurité sociale agricole; 3° le taux des indices de traitement pour les divers médecins.

5234. — 12 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si les nouvelles dispositions applicables pour la subvention de 15 p. 100 sur le matériel agricole précisé dans l'article 4 de la loi de finances (*Journal officiel* du 30 décembre 1956) ne pourraient pas être appliquées uniquement aux commandes passées à partir du 1er janvier 1957. Il se trouve en effet que des agriculteurs qui avaient passé commande en décembre 1956, à qui promesse de livraison avant le 31 décembre avait été faite, se sont trouvés pour des raisons économiques indépendantes de leur volonté n'avoir livraison de leur matériel qu'en 1957.

5235 — 12 février 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° comment il se peut que la propagation de la fièvre aphteuse soit assez irrégulière pour provoquer des mesures draconiennes pouvant être très atténuées au bout de quelques jours comme si la situation sanitaire était elle-même variable du jour au lendemain, de façon à permettre par exemple les réexpéditions ces grands marchés après les avoir arbitrairement supprimées; 2° pourquoi les textes relatifs à la lutte manquent de clarté concernant: *a*) l'emploi des camions de transport; *b*) les mouvements nécessités par les achats de bêtes d'embouche; 3° quels sont les services responsables de ces mesures inconsidérées, mal étudiées, prises sans aucune considération des réalités, sans consulter les intéressés et qui ont pris des décisions paraissant nettement en dehors des données scientifiques admises aujourd'hui.

5236. — 12 février 1957. — **M. Teulé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que l'article 21 de la loi n° 52-729 du 10 juillet 1952, modifiée par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, relative au régime de l'allocation vieillesse agricole, limite à six fois le revenu cadastral ancien, pour la tranche inférieure à 5.000 francs la cotisation cadastrale; que l'article 22 de la même loi exonère de toutes cotisations les exploitants agricoles bénéficiaires, soit de l'allocation vieillesse agricole, soit de l'allocation des non-salariés, soit de la retraite vieillesse des vieux travailleurs salariés exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs. Ces dispositions ne sont pas toujours appliquées par les caisses vieillesse agricoles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les caisses vieillesse agricoles, et en particulier celle de l'Hérault, appliquent la loi.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5101. — 1er février 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont, actuellement, les délais de retour aux familles des affaires personnelles des militaires métropolitains tués ou décédés en Afrique du Nord, ainsi que les délais de transport des corps de ces militaires du lieu de leur première inhumation au lieu de leur sépulture définitive en métropole, et s'il n'estime pas indispensable et humain que toutes dispositions soient prises pour que ces délais soient les plus courts possibles.

BUDGET

5180. — 6 février 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme au capital de 500.000 francs apporte tout son actif, à titre de fusion, à une autre société anonyme. L'actif apporté consiste dans un immeuble réévalué estimé 10.500.000 francs. Le bilan de la société absorbée fait ressortir seulement au passif le capital social de 500.000 francs et la réserve de réévaluation de 10 millions de francs, non incorporée au capital de la société absorbée. Il est attribué à la société absorbée des actions de la société absorbante (évaluées eu égard à ses réserves) pour une valeur de 10.500.000 francs égale à l'actif apporté. Or il est dû 0,55 sur 500.000 francs et le tarif majoré sur 10 millions de francs, sous le prétexte que la réserve de réévaluation ne constitue pas un véritable passif. Il lui demande si cette prétention, qui est contraire à l'instruction 5196, est fondée.

5196. — 7 février 1957. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration admet qu'un commissionnaire exportateur qui opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, et se place dans la situation d'acheteur-vendeur, peut bénéficier des déductions ordinaires et, notamment, obtenir le remboursement de la taxe de 8,50 p. 100 afférente aux agios bancaires ou autres services au prorata des affaires soumises à la T. V. A. ou des affaires d'exportation portant sur des produits passibles de la T. V. A. par rapport au total du chiffre d'affaires effectivement réalisé. Or, les nouvelles dispositions de l'article 100 de l'annexe III au C. G. I. telles qu'elles résultent du décret n° 56-1076 du 12 octobre 1956 font obligation aux redevables des

T. C. A. de justifier de leurs exportations par la présentation à l'appui du registre réglementaire ou de la comptabilité en tenant lieu, de certificats d'exportation afférents à chaque envoi et visés par le service des douanes du point de sortie. Il en découle que les commissionnaires exportateurs qui ont adopté la position volontaire d'assujetti à la T. V. A., pour récupérer notamment la taxe de 8,50 p. 100 sur les agios bancaires et autres services et biens taxables, ne peuvent semble-t-il qu'adopter, vis-à-vis des vendeurs, la position d'exportateurs et acheter en suspension de la T. V. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concilier les nouvelles dispositions de l'article 100 de l'annexe III du C. G. I. avec les mesures très souples adoptées depuis l'institution du régime de la T. V. A., et notamment s'il ne pense pas que le plus simple est de laisser entre les mains de l'exportateur le certificat d'exportation, sous condition que la comptabilité du commissionnaire comporte toutes références utiles au certificat dont il s'agit.

5197. — 7 février 1957. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un ménage de petits fonctionnaires qui a un enfant grand infirme et incurable (âgé de huit ans il ne parle pas, ne marche pas et doit être sous surveillance constante). Ce « retardé » est irrécupérable dans un centre de rééducation. Ce ménage a deux autres enfants âgés respectivement de vingt-quatre et vingt-cinq ans. Du fait de cette situation il ne perçoit pas d'allocations familiales. Il lui demande si ce ménage n'est pas en droit de défalquer, dans sa déclaration d'impôts sur le revenu, les frais de gardiennage entraînés par l'infirmité de leur enfant.

5198. — 7 février 1957. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que sa réponse du 24 janvier 1957 à ses questions n°s 1899 et 1900 est loin de lui donner satisfaction. En conséquence, il lui demande de nouveau: 1° comment il peut être admis que ses services, après sans doute plusieurs mois d'investigations et d'attente, ne soient pas en possession *a*) du nombre de cantines de ministères, administration, régie d'Etat ou entreprises nationales; *b*) de leur chiffre d'affaires; *c*) d'un éventuel calcul dans les prix de revient, des impôts, taxes et charges sociales que les entreprises similaires connaissent normalement dans le secteur privé; 2° quel est le ministère compétent pour ce genre d'activités et de renseignements; 3° s'il peut être admis que ses services trouvent naturel de les ignorer systématiquement; 4° s'il n'est pas souhaitable qu'en une période où les services des finances recherchent par toutes sortes de moyens, des ressources nouvelles et des possibilités d'économies, ils ne s'efforcent pas d'égaliser les charges sociales, la contribution des patentes et les charges annexes entre le secteur privé et le secteur considéré comme public et privilégié; 5° s'il est concevable qu'exonérées et « protégées » ces cantines de ministères, d'administration, etc., demeurent à l'abri de toute vérification, alors que dans le secteur privé, des entreprises identiques sont accablées de charges et reçoivent souvent la visite de contrôleurs dont le rôle est certes très ingrat, mais dont la mission est trop souvent dépourvue de compréhension et de patience.

5237. — 12 février 1957. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un commerçant soumis au bénéfice réel, exploitant personnellement un fonds de commerce, l'a apporté en jouissance en 1942 à une société anonyme pour une durée de quinze ans. Ce commerçant envisage actuellement d'apporter en pleine propriété son fonds de commerce à cette société, tout en conservant la propriété des bâtiments commerciaux dans lesquels il était exploité et qu'il louerait à la société. En vertu des textes actuels, la taxe de 6 p. 100 semble due sur la plus-value éventuelle du fonds de commerce. Il lui demande si, en ce qui concerne les bâtiments commerciaux, la taxe de 6 p. 100 sur leur plus-value est due ou bien si on peut considérer que ces bâtiments, sortis de son commerce le jour où il a cessé toute exploitation personnelle, c'est-à-dire en 1942, échappent ainsi à la taxation de la plus-value.

5239. — 12 février 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contrôleur des contributions indirectes est en droit d'exiger d'un marchand de primeurs en gros l'acquittement des taxes indirectes lorsque ce marchand vend à un client restaurateur en prétextant que la marchandise arrive à son lieu de consommation. Or, le restaurateur ne consomme pas lui-même cette marchandise, mais la revend après transformation et acquitte ainsi les taxes sur son chiffre d'affaires.

5240. — 12 février 1957. — **M. Dixmier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un scieur de long immatriculé au registre des métiers, travaillant exclusivement à façon seul et sans ouvrier, en utilisant une scie à grume mue par un moteur, machine dont le fonctionnement exige du scieur une participation directe et constante et requiert à tout moment son habileté professionnelle et sa force musculaire, conformément aux dispositions du décret n° 54-31 du 4 janvier 1954 relatif à l'emploi de la force motrice. Il lui demande si l'intéressé peut être considéré comme ouvrier réunissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 1454-15 du code général des impôts et être exempté de la patente. Il est reconnu comme artisan fiscal par les contributions indirectes qui, depuis le 1er octobre 1955, ne lui font payer que la taxe locale.

5241. — 12 février 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire qui a obtenu, en août 1956, l'annulation de la sanction prise contre lui au titre de l'épuration, et qui bénéficie, dès lors, de sa pension avec rappel depuis le 1er janvier 1951, est tenu à l'impôt sur le revenu pour les arrérages de 1951 et 1952 et, dans l'affirmative, s'il est normal de bloquer, pour la seule année 1953, les arrérages 1951, 1952 et 1953, faisant supporter à l'intéressé un taux progressif qui constitue une injuste pénalité.

5242. — 12 février 1957. — **M. Hervé Mao** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un entrepreneur qui règle directement aux restaurateurs la nourriture de ses ouvriers pour leurs petits déplacements, entraînant le repas de midi hors de leur domicile. Il lui demande: 1° si ledit entrepreneur doit l'impôt forfaitaire de p. 100 sur l'avantage de cette nourriture, étant entendu qu'il pratique l'abattement supplémentaire de 10 p. 100; 2° dans l'affirmative, l'assiette de l'impôt est constituée par les sommes versées directement aux restaurateurs par l'entrepreneur ou bien si la base de l'impôt est constituée par l'avantage en nature évalué au taux forfaitaire de la sécurité sociale, soit actuellement 100 francs par repas pour la première zone de salaires.

5243. — 12 février 1957. — **M. Raingeard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un sous-agent d'assurances, affilié à la sécurité sociale, conformément à la loi du 3 août 1956, peut légalement être considéré comme sous-courtier ou démarcheur, en raison de son activité secondaire de courtage exercée hors service, le soir et les jours non ouvrables, et, dans l'affirmative, quelles en seraient les conséquences et incidences des points de vue fiscal (B. I. C. patente) et professionnel (usages professionnels).

5244. — 12 février 1957. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que l'instruction du 22 octobre 1956 de la direction générale de la caisse des dépôts et consignations relative à la priorité à accorder aux demandes de prêts des communes ou des organismes d'habitations à loyers modérés a provoqué des protestations des conseils d'administration de plusieurs caisses d'épargne; que son application semble avoir des répercussions fâcheuses pour la réalisation de travaux indispensables à la vie des communes rurales; il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le régime des prêts consentis par les caisses d'épargne a été modifié; 2° s'il n'a pas l'intention d'inviter la direction générale de la caisse des dépôts et consignations à rapporter son instruction du 22 octobre 1956.

5245. — 12 février 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui donner la solution de son administration au sujet de la situation fiscale des sociétés à responsabilité limitée dont le capital est inférieur à 1 million de francs, qui n'auraient pas été régularisées avant le 12 juin 1957. Il semble que le défaut de régularisation doit rester sans influence sur la taxation de la société vu que, d'après l'opinion générale de la doctrine, le défaut de régularisation rend seulement la société susceptible d'annulation par décision judiciaire, la prescription de la demande d'annulation étant acquise après un délai de cinq ans plus trois ans. Jusqu'à la décision éventuelle d'annulation, la société subsiste sous sa forme à responsabilité limitée et doit donc continuer à être taxée à ce titre.

5246. — 12 février 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un immeuble est entré dans le patrimoine d'une société par un échange sans soulte. Ce nouvel immeuble a pris en comptabilité la place de l'immeuble primitif pour la valeur comptable de ce dernier. Il est demandé si l'immeuble en question est susceptible d'être réévalué sur la base du prix de revient de l'immeuble primitif à la date de l'entrée de celui-ci dans le patrimoine de la société, étant entendu que les amortissements seraient également réévalués, aussi bien ceux portés en compte avant l'échange que ceux portés en compte après cette opération.

5247. — 12 février 1957. — **M. Wasmer** se référant à la réponse faite le 16 novembre 1956 à la question n° 3017 d'après laquelle l'administration refuse d'admettre l'amortissement sur le prix de reconstruction des immeubles sinistrés apportés à une société expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le motif même de ce refus doit conduire à une solution inverse en cas de fusion de société, puisque l'article 13 du décret du 28 février 1946 autorise la réévaluation, chez la société absorbante, des immobilisations de la société absorbée. Dans cette situation, il est demandé la solution de l'administration dans les trois cas suivants: 1° immobilisations sinistrées apportées par fusion ordinaire; 2° immobilisations sinistrées apportées par apports profitant du régime fiscal des fusions; 3° immobilisations sinistrées apportées par scission, profitant du régime fiscal des fusions.

5248. — 12 février 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que conformément à la convention franco-italienne du 16 juin 1930 toujours en vigueur, les produits des valeurs italiennes sont assujettis en France à la taxe proportionnelle sous déduction de l'impôt déjà établi en Italie. Il n'est donc rien dû si l'impôt a été perçu en Italie à un taux supérieur à celui de l'impôt français fixé actuellement à 19,8 p. 100. Il est demandé quel est le taux et la dénomination de l'impôt italien déductible, en ce qui concerne les dividendes encaissés par une société anonyme française et provenant de sa filiale italienne elle-même société anonyme.

5249. — 12 février 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise marginale dont les résultats nets, connus et présumés, sont les suivants:

Exercice 1953: ni bénéfice ni perte, tous impôts payés.
Exercice 1954: ni bénéfice ni perte, tous impôts payés.
Exercice 1955: ni bénéfice ni perte, tous impôts payés.
Exercice 1956: bénéfice net: 1 million de francs.
Exercice 1957: ni bénéfice ni perte, tous impôts payés.
Exercice 1958: ni bénéfice ni perte, tous impôts payés.
Exercice 1959: ni bénéfice ni perte, tous impôts payés.
Exercice 1960: ni bénéfice ni perte, tous impôts payés.

Cette société devra donc acquitter, à supposer que le tarif de l'impôt sur les sociétés ne soit pas augmenté:

En 1957: 41,80 + 20 p. 100 de 1 million de francs.....	618.000 F.
En 1958: 41,80 p. 100 de 618.000 francs.....	258.300
En 1959: 41,80 p. 100 de 258.300 francs.....	107.400
En 1960: 41,80 p. 100 de 107.400 francs.....	44.700
En 1961: 41,80 p. 100 de 44.700 francs.....	18.700
Total	1.046.800 F.

soit 105 p. 100 environ de son bénéfice réel, ce qui lui sera matériellement impossible, même si ce bénéfice est liquide. Il demande si la société susvisée peut espérer voir accueillir une demande en modération de ses impositions, et dans quelle mesure elle peut demander ce dégrèvement.

5292. — 13 février 1957. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certain nombre d'exploitants de salles de cinéma consentiraient à octroyer aux personnes âgées disposant de ressources modestes des billets d'entrée, soit gratuitement, soit à tarif réduit, leur permettant d'assister à une représentation en semaine et en matinée. Il lui demande si, afin de faciliter ces pratiques, il ne serait pas possible d'accorder aux exploitants de salles de cinéma un certain contingent d'entrées exonérées de toutes taxes, en établissant une réglementation analogue à celle qui est prévue à l'article 133 de l'annexe IV du code général des impôts pour les entrées délivrées aux personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur profession.

5293. — 13 février 1957. — **M. Duquesne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: MM. A et B ont l'intention de vendre une maison leur appartenant chacun par moitié, qui leur a été attribuée dans cette même quotité dans un partage de succession. Ils envisagent de rédiger de la manière suivante la clause relative au prix de vente: « La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal d'un million de francs, sur lequel l'acquéreur a payé comptant, à la vue du notaire soussigné, la somme de 500.000 francs à M. A, susnommé, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance d'autant, comme représentant sa part étant de moitié dans le prix de vente; quant à la somme de 500.000 francs, représentant la part de M. B, étant également de moitié dans le prix de vente, l'acquéreur s'engage à la payer à M. B, sans intérêts, en cinq versements semestriels de 100.000 francs, etc. ». Il lui demande si, dans ces conditions, l'enregistrement serait fondé à percevoir, en sus du droit de vente, un droit de partage sur le prix.

5294. — 12 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les agents de l'administration des contributions directes sont en droit d'exiger des sociétés et des personnes imposables à l'impôt sur les bénéfices commerciaux d'après leur bénéfice réel — en dehors d'une vérification opérée sur place — le détail des écritures, ou les balances, concernant certains comptes; et plus particulièrement si ces contribuables sont astreints de fournir à leur inspecteur des contributions directes, après une demande écrite qui leur a été adressée par ce dernier, les renseignements suivants: 1° relevé détaillé de leurs « frais ou charges à payer » à la date de la clôture du bilan; 2° détail, avec l'indication du solde, compte par compte, des « débiteurs divers » et des « créditeurs divers » à la date de la clôture du bilan; 3° détail, débiteur par débiteur, des « provisions pour clients ou débiteurs douteux » constituées par prélèvement sur les résultats de l'exercice; 4° détail des écritures diverses et des calculs ayant abouti à la détermination du montant des « moins-values » et des « plus-values » constatées au cours de l'exercice à l'occasion de cessions d'éléments d'actif, et dont il est fait état dans le résumé du compte de profits et pertes fourni à l'administration par application des dispositions de l'article 54 du code général des impôts.

5295. — 13 février 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un entrepreneur de travaux qui édifie un immeuble sur un terrain lui appartenant, en vue de vendre les appartements à différents acquéreurs avec les millièmes de terrain y attachés. Il lui demande à quel moment se situe pour l'entrepreneur le fait générateur de la T. V. A.: 1° est-ce au fur et à mesure des acomptes qui lui sont versés par le Crédit foncier; 2° est-ce au moment de la conclusion des ventes et au jour de la signature des actes notariés; 3° est-ce au moment où le prêt est transféré de l'entrepreneur aux divers copropriétaires, c'est-à-dire du jour où l'entrepreneur cesse d'être débiteur envers le Crédit foncier et où les sommes qui lui ont été versées par cet organisme ne présentent plus le caractère juridique d'un prêt.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5251. — 12 février 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, depuis le 1er janvier 1941, des sous-officiers de la gendarmerie et de la garde, « agents de la force publique, assermentés, chargés de veiller à l'exécution et au respect des lois et règlements de la République », sont détournés des missions de maintien de l'ordre pour être employés par les officiers de gendarmerie comme domestiques sous la dénomination « d'hommes de corvées », et lui demande: *a*) sur quel chapitre du budget de la défense nationale est inscrit le personnel « domestique » mis à la disposition des officiers de gendarmerie; *b*) si des officiers des armées de terre, de mer et de l'air, autres que les officiers de gendarmerie, bénéficient de la fourniture gratuite d'un domestique assermenté payé par l'Etat; *c*) les raisons pour lesquelles la C. M. n° 5.246-T/10-G insérée au mémorial de la gendarmerie en date du 18 mars 1941, volume 60, page 93, et la C. M. n° 5.197/Gend. T. du 6 novembre 1944, qui interdit formellement aux officiers de gendarmerie d'employer sous quelque forme que ce soit des gendarmes ou des gardes à des services personnels, n'ont pas encore été mises à exécution.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5181. — 6 février 1957. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation dramatique du centre d'apprentissage de Chaumont (Haute-Marne) qui, cette année, alors que le recrutement des élèves se fait dans plus de la moitié du département, a dû refuser une centaine de candidats faute de place. Or, il est prévu, depuis 1953, la construction à Chaumont d'un centre d'apprentissage à l'échelle des besoins. Il lui demande à quelle date il compte débloquer la première tranche de crédit pour la construction du nouveau centre d'apprentissage.

5183. — 6 février 1957. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que le bulletin départemental de l'enseignement primaire du Jura de janvier 1957 publie un communiqué officiel selon lequel des bourses de colonies de vacances seront accordées aux enfants dont les parents relèvent du régime des allocations familiales agricoles; qu'une fiche devra être remplie par l'instituteur pour chaque demande, fiche précisant en particulier la colonie laïque choisie (le terme laïque étant souligné), et lui demande: 1° quels sont les critères qui permettent de dire officiellement si une colonie est laïque ou ne l'est pas; 2° quelle est la jurisprudence à cet égard; 3° si cette discrimination a été jusqu'à présent appliquée pour l'attribution des bourses de colonies de vacances, dans quels cas et avec quelle motivation; 4° pour le cas particulier indiqué, d'où proviennent les fonds alimentant ces bourses et quelle est l'autorité qui a imposé cette clause discriminatoire.

5199. — 7 février 1957. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants dispose que, seuls peuvent être admis au bénéfice des œuvres sociales, les étudiants bénéficiaires des dispositions de la loi du 23 septembre 1948, applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les élèves, âgés de plus de dix-sept ans, des écoles nationales d'art non assujettis à la sécurité sociale étudiante: 1° bénéficient de cette sécurité sociale et donc de l'admission aux restaurants universitaires; 2° en attendant, soient admis dans ces restaurants moyennant le payement du repas au prix de revient (130 francs).

5252. — 12 février 1957. — **M. d'Astier de la Vigerie** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il compte, dans un avenir prochain, doter la direction de l'enseignement technique de moyens matériels et d'employés administratifs pour la gestion du personnel qui s'accroît sans cesse et, en particulier, quelles dispositions il espère prendre pour faire accélérer la procédure de promotion dont les services de la direction de l'enseignement technique ne prévoient pas, actuellement, la fin.

5253. — 12 février 1957. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si, en cas de congé de longue durée du directeur d'école primaire élémentaire, l'indemnité de direction doit être versée au directeur ou à l'instituteur qui assume l'intérim de la direction; 2° dans l'hypothèse où la deuxième supposition s'appliquerait, quels motifs expliquent que les directeurs soient lésés par rapport aux instituteurs ordinaires, qui, eux, touchent en cas de congé de longue durée leur traitement intégral, toutes indemnités comprises.

5254. — 12 février 1957. — **M. Robert Coutant** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive peuvent être candidats, dans les mêmes conditions que leurs collègues certifiés des autres disciplines, aux fonctions de principaux, directeurs, censeurs et surveillants généraux; 2° si les maîtres d'éducation physique et sportive titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur peuvent être candidats aux fonctions de surveillants généraux.

5255. — 12 février 1957. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour quelles raisons: 1° les membres du personnel enseignant du collège technique de Bort-les-Orgues (Corrèze), promus depuis plus de quarante jours, n'ont pas reçu leur notification de payement; 2° les heures supplémentaires faites par ce personnel en octobre 1955 ont été payées en août 1956 et que celles de novembre et décembre 1956 n'ont pas encore été mandatées; 3° l'allocation logement de juillet 1956 — qui fait partie des allocations familiales pour lesquelles on ne peut pas retarder le payement — n'a été réglée que le 1er janvier 1957; 4° les frais de déplacement de juin 1956 ont été réglés en janvier 1957; 5° un chef de travaux nommé au 1er octobre 1956 n'a pas reçu encore la notification de son reclassement; 6° si les stagiaires du C. A. P. E. S. obtiennent le remboursement de leurs frais d'une semaine à l'autre, ceux du C. A. P. E. T. n'ont encore perçu aucun remboursement depuis le début de leur stage; 7° quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces retards qui occasionnent un grave préjudice au personnel du collège technique de Bort-les-Orgues.

5256. — 12 février 1957. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelle a été en France, pour chaque département, la répartition des crédits prévus par la loi du 28 septembre 1951 entre les écoles publiques et les écoles privées.

5296. — 13 février 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que des difficultés continuent à surgir dans les écoles normales primaires en ce qui concerne la lecture de la presse par des élèves-maîtres, même majeurs et citoyens. Il demande au nom de quel principe un élève pourrait être privé du droit de lire pendant les heures de liberté tel journal de son choix, envoyé par le père de famille ou acheté par l'élève-maître. La question ne concerne évidemment pas les publications de caractère licencieux ou immoral.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5258. — 12 février 1957. — **M. Alduy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** les difficultés qu'entraînent pour les hôtels, pensions de famille, maisons de repos des stations climatiques et thermales des Pyrénées-Orientales la dotation nettement insuffisante de fuel oil qui leur est assurée pour leur chauffage. Il lui demande s'il compte augmenter la dotation actuelle qui représenterait les trois dixièmes des livraisons correspondant à la consommation de 1955 à la même époque, dotation qui ne leur permet pas de réaliser les conditions de chauffage exigées par l'état de santé de leur clientèle.

5260. — 12 février 1957. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que le décret n° 56-1225 du 28 novembre 1956 soulève de vives protestations des sociétés d'intérêt collectif agricole, de nombreux conseils municipaux et de milliers d'abonnés, notamment dans les départements de la Haute-Marne et de la Haute-Saône; qu'il y est prévu, en effet, la revision de l'ensemble des cahiers des charges auxquels serait substitué par la suite un cahier des charges unique; que l'article 24 du cahier des charges type annexé au décret « aura pour conséquence d'imposer des tarifs plus élevés aux usagers ruraux. Il lui demande: 1° s'il a l'intention d'entendre les représentants qualifiés de la fédération des sociétés d'intérêt collectif agricole et des syndicats des producteurs et de distributeurs avant de statuer d'une façon définitive; 2° de modifier l'article 24 du cahier des charges type afin que les intérêts des usagers ruraux ne soient pas sacrifiés au profit des établissements industriels; 3° d'envisager la représentation des usagers ruraux au sein de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité.

5261. — 12 février 1957. — **M. Maurice Georges** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** pour quels motifs ses services ont cru devoir diminuer de 20 p. 100 les attributions d'essence destinées aux usagers industriels de la Haute-Saône et quand il compte faire rétablir des attributions normales, au moins égales à celles du mois de décembre 1956.

5262. — 12 février 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il ne juge pas opportun d'accorder aux mutilés et invalides dont la carte porte la mention « station debout pénible » la vignette gratuite et l'attribution spéciale d'essence, quel que soit le type de véhicule dont ils sont propriétaires.

INTERIEUR

5126. — 2 février 1957. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le secrétaire général du parti communiste marocain réfugié en France a tenté, la semaine dernière, de retourner à Rabat. Le gouvernement marocain, soucieux sans doute d'éviter les difficultés que le parti communiste pourrait lui créer, a refoulé l'intéressé qui va certainement reprendre le chemin de la France. Il lui demande s'il y a lieu d'accepter sur le territoire français un agitateur marocain qui ne peut que provoquer le désordre.

5185. — 6 février 1957. — **M. Demusois** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un maire, lorsqu'il s'absente pour congés, peut non seulement défendre à ses secrétaires de laisser ses administrés prendre connaissance du registre des délibérations du conseil municipal, mais ne pas permettre à ses adjoints, pendant son absence, d'autoriser un administré à consulter ce même registre; 2° si un maire a le droit d'exiger que la communication des délibérations du conseil municipal n'ait lieu qu'en sa présence.

5203. — 7 février 1957. — **M. Fauchon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vue de faciliter le recrutement de ses sapeurs-pompiers volontaires, une ville de 10.000 habitants a fait construire un immeuble comportant une douzaine de logements qu'elle se proposait de mettre gratuitement à la disposition des membres de son équipe de premier secours. Mais si rien ne paraît s'opposer à la mise en application de cette décision en ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires non agents communaux, il semble que le même avantage ne puisse être accordé aux sapeurs-pompiers permanents (voir réponse du 19 janvier 1956 à la question n° 6321, Conseil de la République). Il lui demande s'il n'estime pas possible, soit de faire prévaloir une interprétation plus favorable des textes précités, soit de provoquer leur modification de manière à permettre de traiter sur un pied d'égalité tous les sapeurs-pompiers volontaires sans distinguer les agents communaux des non-fonctionnaires, dans l'intérêt même du bon fonctionnement des services de protection contre l'incendie.

5263. — 12 février 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un citoyen de l'Eure-et-Loir a été radié des listes électorales par une mesure exceptionnelle, pour avoir été condamné à une amende. Il lui demande pourquoi, depuis quelque temps, cette pratique est généralisée en ce qui concerne une certaine catégorie de citoyens, cette pratique n'étant jusqu'à présent jamais appliquée.

5264. — 12 février 1957. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des élections législatives du 2 janvier 1956, le préfet de la Guadeloupe a fait inscrire sur chaque imprimé officiel de procès-verbal, un numéro spécial d'authentification sous la griffe du secrétaire général de la préfecture. Il lui demande quel numéro d'authentification a été porté sur le procès-verbal du troisième bureau de vote de la commune de Sainte-Anne (Guadeloupe).

5265. — 12 février 1957. — **M. Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 4 février dernier, lors d'une manifestation de protestation non interdite contre un rassemblement départemental organisé à Givors, par une organisation factieuse, des C. R. S. se sont livrés, très loin du lieu de réunion des factieux, à des brutalités inouïes contre les travailleurs givordins. Il lui demande: 1° s'il entend couvrir de son autorité les illégalités dont s'est rendu coupable le préfet du Rhône et les brutalités révoltantes commises par les C. R. S.; 2° s'il estime que, comme par le passé, les C. R. S. doivent être systématiquement utilisés au service des factieux; 3° s'il est exact que les C. R. S. ont été envoyés à Givors à la demande des organisateurs du rassemblement fasciste; 4° combien ont coûté aux contribuables le déplacement d'aussi importantes forces de police.

5266. — 12 février 1957. — **M. Viatte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de la Villedieu (Doubs) a été supprimée en 1925 en vue de l'extension du camp du Valdahon; que les habitants, qui ont dû quitter la commune pour le 1er juin 1926 ont été indemnisés pour leurs biens privés; mais que les biens communaux ne l'ont pas été jusqu'à ce jour, leurs revenus étant, paraît-il, déposés à la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande: 1° quels sont, à son sentiment, les ayants droit à une indemnité d'expropriation sur ces biens, puisque la collectivité propriétaire a disparu; 2° si un dossier tendant à soumettre ce litige à la juridiction administrative (conseil d'Etat par exemple) a été constitué, et à quelle date; 3° si ce dossier a été transmis à cette juridiction, et, dans la négative, pourquoi; 4° dans l'affirmative, à quelle date on peut espérer un arrêt sur cette question.

5297. — 13 février 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour coordonner les initiatives tendant à retirer impitoyablement le permis de conduire aux alcooliques et aux personnes qui auront conduit des voitures en état d'ivresse.

5298. — 13 février 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° le nombre d'assassinats et meurtres; 2° le nombre de tentatives d'assassinats et de meurtres, perpétrés au cours de l'année 1955 et au cours de l'année 1956 et dont les auteurs n'ont pu être arrêtés.

5299. — 13 février 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions il a pu autoriser une réunion de l'U. G. M. A. à la salle des Sociétés savantes, le samedi 9 février, réunion au cours de laquelle il a pu être impunément parlé d'aide aux rebelles d'Algérie.

JUSTICE

5186. — 6 février 1957. — **M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, d'après le décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956 (*J. O.* du 12 décembre), bénéficient d'un rappel forfaitaire d'ancienneté de deux ans et six mois, pour tenir compte de leur scolarité à l'école nationale d'administration, les fonctionnaires nommés au grade ou à la classe de début de l'un des corps auxquels prépare cette école. Or, aucune mesure analogue n'est prévue à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire. Il lui demande: *a*) quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter cette désaffection susceptible de faire courir aux institutions judiciaires et aux justiciables un très grave danger; *b*) s'il n'y aurait pas lieu de créer soit une école nationale de la magistrature analogue à l'école nationale d'administration et où seraient préparés à leurs fonctions les futurs magistrats, soit une section spéciale à l'école nationale d'administration en vue de la préparation aux fonctions judiciaires.

5270. — 12 février 1957. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'un officier ministériel, autorisé par une ordonnance du président du tribunal civil à utiliser les services d'un cabinet sténographe pour l'exécution d'une mission dont le chargeait cette ordonnance, a fait taxer les frais réclamés par ce cabinet pour le travail fourni; et demande si le juge taxateur était compétent, les frais en question n'étant pas, en réalité, des frais de justice.

5300. — 13 février 1957. — **M. de Tinguy** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, dans certaines communes où le cadastre a été rénové, l'agent préposé à cette revision a affecté globalement un numéro à divers propriétaires, en indiquant, pour chacun d'eux, des contenances approximatives et le même numéro suivi de la lettre p. Afin d'éviter les inconvénients qui en résultent pour un de ces propriétaires ne possédant que quelques centiares, qui désire procéder à une mutation, il lui demande: 1° si, par dérogation à la règle générale, en cas de cadastre revisé, les numéros p. peuvent faire l'objet d'une mutation définitive ou provisoire; 2° dans la négative, quelle solution peut être envisagée afin d'éviter les inconvénients signalés à un propriétaire ne pouvant, en tout état de cause, être contraint à débourser x fois la valeur du numéro p., alors qu'il n'est pas responsable de la situation, et qu'il est, cependant, obligé, après un décès, de faire dresser l'attestation notariée prévue par la loi et, ce, dans les délais légaux, laquelle attestation doit comprendre l'intégralité de la propriété ayant appartenu à la personne décédée dont il s'agit de régler la succession.

MARINE MARCHANDE

5271. — 12 février 1957. — **M. Gabriel Paul** signale à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** que les pêcheurs artisanaux protestent vivement contre les mesures rigoureuses (refus du renouvellement du rôle) prises dans certains quartiers maritimes à l'égard des pêcheurs artisanaux qui refusaient de prendre un bon de commande ferme pour l'achat des engins collectifs de sauvetage imposés par le décret du 28 août 1956. Il lui demande: 1° s'il ne compte pas rapporter ces mesures; 2° s'il est exact qu'une société est « distributeur exclusif pour la marine marchande des canots de sauvetage pneumatiques homologués »; et dans la négative, quelles sont les différentes catégories d'engins de sauvetage homologués et les moyens de se les procurer; 3° s'il ne juge pas nécessaire de faire vérifier l'efficacité des engins de sauvetage imposés par des essais en mer par mauvais temps, et en présence des représentants des pêcheurs; 4° quelle aide il envisage d'accorder aux pêcheurs artisanaux pour leur permettre d'acquérir ces engins de sauvetage.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5273. — 12 février 1957. — **M. Billoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'à la suite de la grève du 30 janvier dernier réalisée à 60 p. 100 par le personnel du secrétariat d'Etat à la reconstruction, à l'appel des syndicats C. G. T. et C. F. T. C., une demande aurait été faite à la direction départementale de dresser la liste nominative de tous les agents ayant fait grève. Il lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° dans l'affirmative, dans quel but a été faite cette demande contraire au droit de grève reconnu par le statut des fonctionnaires (Est-ce pour intimider le petit personnel et organiser la répression ?); 3° pour quelles raisons on prévoit le licenciement de 300 agents, alors que plus de 100 ont été recrutés au cours du dernier trimestre 1956.

5274. — 12 février 1957. — **M. Mondon (Moselle)** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction prévoit la possibilité d'investissements sous forme de prêts consentis par une entreprise à ses salariés, ces prêts étant destinés à compléter ceux déjà accordés par le Crédit immobilier et le Crédit foncier pour la construction de maisons d'habitation. Etant précisé que les conditions concernant les normes de la construction, le taux et la durée des prêts sont conformes aux dispositions du décret précité et des textes subséquents, il lui demande de lui confirmer que, selon la définition même du mot « compléter », les prêts de l'espèce peuvent servir à l'achèvement des immeubles, alors qu'après l'épuisement des prêts principaux, il reste encore des travaux à effectuer tels que peinture, dallage et crépi du sous-sol, clôture, etc.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5276. — 12 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel est le pourcentage de malades A. M. G. admis dans les hôpitaux des chefs-lieux de départements; dans le chiffre connu pour les différents départements, la ventilation des malades qui sont totalement ou partiellement A. M. G.; à défaut du chiffre demandé, le nombre de journées d'hospitalisation A. M. G. et A. S. A.; 2° quel est le pourcentage pour la catégorie des malades A. M. G. - A. S. A.; 3° quel est le chiffre de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au corps médical hospitalier dans les différentes régions du territoire pour soins donnés aux assistés médicaux gratuits, victimes de guerre, militaires, etc.; 4° quelles sont les raisons pour lesquelles, lorsque les malades sont admis au titre de l'A. M. G. à l'hôpital avec participation personnelle parfois de plus de 50 p. 100, les honoraires médicaux ne se trouvent jamais participer à ce pourcentage, alors que l'Etat récupère souvent une importante partie sur le malade des sommes dépensées pour ses soins qui, effectivement, sont effectués à titre gratuit par le corps médical hospitalier; 5° ne serait-il pas logique que, parmi les sommes payées par le malade à l'hôpital par l'intermédiaire du percepteur, une partie soit récupérée par l'administration hospitalière et destinée à la rétribution de ceux qui effectivement les ont traités, et sont la justification de leur présence à l'hôpital, cela d'autant plus qu'un nouveau règlement prévoit pour l'A. M. G. la récupération sur leur succession, lors de leur décès, des sommes qui ont été indûment payées par l'administration.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5280. — 12 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quels sont: 1° par région, le nombre de médecins conseils de la sécurité sociale; 2° le traitement de ces médecins conseils, des médecins régionaux et leurs divers indices; 3° les conditions et taux des retraites correspondants.

5282. — 12 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quels sont: 1° les salaires par sexe, en France en 1953, 1954, 1955, 1956 (Seine et province); 2° le nombre et le pourcentage des salaires au-dessus de 350.000 francs.

5283. — 12 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quels sont: 1° le nombre de médecins praticiens postulant auprès des diverses régions de sécurité sociale des postes de médecins conseils; 2° le nombre de médecins spécialistes parmi les médecins conseils de la sécurité sociale; 3° le taux des indices de traitement pour les divers médecins de la sécurité sociale.

5301 — 13 février 1957 — **M. Pierre Ferrand demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est exact que les médecins conseils de la sécurité sociale sont qualifiés pour apprécier si l'absentéisme par maladie des assurés est justifié ou non (sous réserve de l'appréciation éventuelle d'experts). Il fait remarquer que l'action des médecins conseils en matière de lutte contre l'absentéisme injustifié est, en général, très discrète, les médecins conseils étant d'ailleurs souvent absorbés par des examens de malades non suspects d'absentéisme injustifié et aussi par la rédaction de nombreuses observations et rapports prévus par la réglementation et les usages en vigueur.

5302. — 13 février 1957. — **M. Pierre Ferrand demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° quels sont les résultats obtenus en France et à l'étranger en matière de lutte contre l'absentéisme; 2° quelles sont les régions, quels sont les secteurs d'activité (y compris régimes spéciaux), qui paraissent être à l'avant-garde du progrès en la matière; 3° quels sont les résultats statistiques obtenus en 1954 et 1955 (absentéisme justifié et injustifié).

5303. — 13 février 1957. — **M. Pierre Ferrand demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il lui est possible d'envoyer aux présidents des conseils d'administration des caisses régionales une mise au point des questions qui se posent ou pourraient se poser en matière de lutte contre l'absentéisme.

5304. — 13 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il serait possible de demander aux médecins conseils régionaux de réorganiser les services de contrôle médical de façon à ce que la lutte contre l'absentéisme soit considérée comme primordiale, l'activité des médecins conseils devant être centrée sur l'absentéisme injustifié et aussi sur celle de l'absentéisme justifié mais trop prolongé en raison de l'insuffisance du diagnostic et de la thérapeutique: d'où nécessité de promouvoir la création de centres de diagnostic qui seraient mis à la disposition des médecins traitants et des médecins conseils.

5305. — 13 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il serait possible qu'en cas d'absentéisme injustifié le médecin conseil expose au médecin traitant pourquoi l'absentéisme paraît suspect et invite son confrère à donner une réponse motivée; 2° s'il serait possible, en cas de non-réponse ou de réponse insuffisamment motivée, que tout cas de repos considéré comme injustifié soit soumis au médecin conseil régional qui statuerait sur pièces. (Remarquons incidemment que les cas d'invalidité, de rente A. T., de cures thermales sont l'objet de contrôles médicaux à deux échelons; les cas d'absentéisme, relativement peu nombreux, pourraient probablement être soumis au médecin conseil régional en personne, lorsqu'il s'agit d'une région de moyenne importance.)

5306. — 13 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il pourrait être admis, dans le cas d'expertises portant sur des cas d'absentéisme (ou même sur d'autres questions), que les experts à désigner figurent obligatoirement dans l'une des catégories suivantes: soit parmi les médecins n'exerçant plus en clientèle, soit parmi les médecins n'ayant aucune relation de clientèle avec les intéressés et avec les médecins traitants en cause.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5208. — 7 février 1957. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, par lettre du 6 août 1956, ses services ont, sans consulter le maire de Courbevoie (Seine), autorisé une compagnie privée à installer dans cette commune un port sablier et une décharge publique; que des projets de construction d'immeubles modernes, incompatibles avec une telle installation, sont en cours dans le même quartier; que le conseil municipal de Courbevoie a, à plusieurs reprises, émis le vœu que ledit quartier soit débarrassé du port à la ferraille. Il lui demande: 1° la raison pour laquelle il n'a tenu aucun compte, ni de la protestation dont il a été saisi par le maire de Courbevoie dès le 1er septembre 1956, ni de sa suggestion concernant l'utilisation du port de Gennevilliers; 2° quelle mesure il envisage de prendre sans délai pour revenir sur une autorisation accordée par ses services en dépit du refus du conseil municipal unanime.

5285. — 12 février 1957. — **M. Chène** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° quelle est, en janvier 1957, l'importance numérique du personnel de la S. N. C. F. pour les gares de: Orléans, les Aubrais, Montargis, Pithiviers, Glen (Loiret); comment ce personnel est-il réparti entre les différents services de chacune de ces gares; 2° quelle était l'importance numérique de ce même personnel en janvier 1948, en janvier 1950, en janvier 1954; comment était-il réparti entre les différents services de chacune de ces gares.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 15 mars 1957.

SCRUTIN (N° 542)

Sur la motion préjudicielle de M. Damasio tendant à l'ajournement du débat sur le décret relatif aux investissements des entreprises métropolitaines dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants **528**

Majorité absolue **265**

Pour l'adoption **151**

Contre **377**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruelle.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chauvet.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Devinat.
Dides.
Dixmier
Faggianelli.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini
Gayrard
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Luciani.
Marcellin
Marie (André), Médecin.
Mignot.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône
Morice (André).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramonet.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teulé.
Thébault (Henri).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy
André (Adrien), Vienne
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz
Arbeltier
Arbogast
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d')
Aubame
Auban (Achille).
Bacon
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.

Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Bessel.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binet.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Gruni'zky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kloek.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bricout.
Brusset (Max).
Cadic.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Said).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Dumas (Roland).
Durbet.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Guissou (Henri).
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Liquard.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mondon, Moselle.
Monin.
Moustier (de).
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pesquet.
Quinson.
Ramel.
Roclore.
Sékou Touré.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Vialiet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Césaire.
Colin (André).
Démarquet.
Douala.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Jarrosson.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Morève.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 517
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 135
Contre 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Dorgères d'Halluin et Pesquet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Ihuel, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.